



ABC DE L'INSTALLATION LIBÉRALE

Table des matières

▶ Introduction	p.4
▶ Définition des professions libérales	p.4
▶ Définition des activités libérales	p.4
▶ Distinction avec les autres activités professionnelles	p.4
▶ L'accès à la profession	p.4
▶ Choisir un mode d'exercice	p.7
▶ Choix d'une forme juridique	p.7
▶ L'exercice individuel	p.7
▶ L'exercice à plusieurs	p.16
▶ Choisir un régime fiscal	p.18
▶ Choisir un régime d'imposition	p.19
▶ Vos obligations comptables	p.21
▶ Vous relevez du régime micro-BNC ?	p.22
▶ Vous relevez de la déclaration contrôlée ?	p.22
▶ Vos obligations en matière de facturation	p.23
▶ Maîtriser les besoins de financement	p.24
▶ Identifiez vos besoins de financement	p.24
▶ Le plan de financement initial	p.25
▶ Compte de résultat prévisionnel	p.25
▶ Le seuil de rentabilité	p.27
▶ Le plan de trésorerie	p.28
▶ Le plan de financement à 3 ans	p.29
▶ Vos solutions de financement	p.30
▶ Les prêts bancaires	p.30
▶ Les aides à la création d'entreprise	p.31
▶ Connaître le régime fiscal applicable	p.38
▶ A quels impôts serez-vous soumis ?	p.38
▶ La TVA	p.38
▶ L'impôt sur le revenu	p.55
▶ La contribution économique territoriale	p.70
▶ Les règles de facturation	p.78
▶ Trouver un lieu d'exercice de son activité	p.80
▶ L'étude de l'implantation	p.80
▶ Le local professionnel	p.80
▶ Transformation d'un local	p.81
▶ Les baux professionnels	p.83

▶ Gérer les démarches et formalités pour exercer	p.85
▶ Les centres de formalités des entreprises	p.85
▶ Sous quel délai vous immatriculer ?	p.85
▶ Comment déposer votre dossier d'immatriculation ?	p.85
▶ La déclaration de début d'activité	p.87
▶ Généralité des professionnels libéraux	p.88
▶ Artistes et auteurs	p.90
▶ Micro-entreprise	p.92
▶ Les options fiscales	p.93
▶ Choisir votre organisme conventionné d'assurance maladie	p.94
▶ Adhérer à une association de gestion agréée	p.97
▶ Conditions et modalités d'adhésion	p.97
▶ Missions des AGA	p.98
▶ Ouvrir un compte bancaire professionnel	p.99
▶ Souscrire une assurance professionnelle	p.100
▶ Responsabilité civile professionnelle	p.100
▶ Assurances complémentaires	p.101
▶ Connaître les moyens de paiement	p.103
▶ Les paiements en espèces	p.103
▶ Les paiements par chèque	p.103
▶ Les paiements par carte bancaire	p.104

Définition des professions libérales

Date de publication : 1 févr. 2019

I. - Définition des activités libérales

1 - Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle (*Loi relative à la simplification du droit du 22 mars 2012*).

2 - Elles sont exercées en toute **indépendance** par des personnes qui pratiquent une science ou un art, et engagent leur **responsabilité technique et morale**.

3 - L'activité libérale est généralement civile, même si le professionnel spéculé sur le travail d'autrui en employant des collaborateurs salariés ou achète des produits pour les revendre à condition que cette activité commerciale présente un caractère accessoire à l'activité libérale.

A. - Distinction avec les autres activités professionnelles

4 - Les activités libérales se distinguent :

- des **activités artisanales** qui consistent, grâce à un savoir-faire particulier, en un travail de fabrication, transformation, réparation ou vente, de certaines prestations de services (ex : restauration d'objet d'art, coiffure, ramonage, fleuriste...).
- des **activités commerciales ou industrielles** qui consistent dans l'exercice à titre habituel d'achat de biens pour leur revente en l'état, de vente de certaines prestations de services (agence immobilière, spectacles, restauration...) ou de fabrication de produits selon un processus industriel (mains d'œuvre et intervention de machines prépondérantes dans le processus de production).
- des **activités agricoles** qui consistent quant à elles dans l'exploitation d'un cycle biologique végétal ou animal (élevage ou production végétale) et dans les activités qui en sont le prolongement (transformation des produits issus du cycle biologique et commercialisation).

B. - L'accès à la profession

5 - L'accès aux professions libérales est **en principe libre**.

En pratique, de nombreuses professions libérales sont réglementées et subordonnent l'accès à leur activité à la possession d'un **diplôme** ou d'un **titre**.

En effet, l'activité libérale consiste dans un travail principalement intellectuel et il convient de protéger les clients qui s'adresseraient à un professionnel en lui imposant la possession d'un diplôme ou d'un titre démontrant qu'il a suivi une formation adaptée à la prestation qu'il rend.

On distingue ainsi au sein des professions libérales les professions libérales dites "réglementées" des professions libérales "non réglementées".

1° Les professions libérales réglementées

6 - Ces activités sont régies par la loi et leur titre est protégé.

Leurs membres obéissent à des règles déontologiques strictes et sont soumis au contrôle de leurs instances professionnelles (ordre, syndicat ou chambre).

Nous vous renvoyons sur ce point aux instances professionnelles dont vous relevez et qui sauront vous conseiller.

7 - Règles déontologiques - Les membres des professions libérales réglementées ont des droits et des devoirs résultant soit de la loi, soit d'un code adopté par l'organisation professionnelle dont ils dépendent.

La violation de ces règles peut aboutir à des sanctions disciplinaires (notamment une interdiction d'exercer).

Les principales règles déontologiques sont l'indépendance, la responsabilité et le secret professionnel.

8 - Ordres professionnels - Les ordres professionnels sont des organismes dotés de larges prérogatives. Ils assurent ainsi le contrôle disciplinaire de leurs membres ainsi que l'inscription au tableau des candidats. Ils réglementent l'organisation, le fonctionnement, la déontologie et la défense d'une profession.

Pour ce faire, les ordres peuvent percevoir des cotisations dont le paiement est obligatoire pour les membres de la profession concernée.

9 - Liste des professions libérales réglementées - Les professions libérales réglementées peuvent être regroupées en trois catégories :

- les professions juridiques et judiciaires ;
- les professions de santé ;
- et les professions techniques.

Professions juridiques et judiciaires	Professions de santé	Professions techniques
Administrateur judiciaire	Chiropracteur	Agent général d'assurance
Avocat	Chirurgien-dentiste	Architecte
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation	Diététicien	Architecte d'intérieur
Commissaire aux comptes	Directeur de laboratoire d'analyses médicales	Conseil en investissements financiers
Commissaire-priseur	Ergothérapeute	Conseil en propriété industrielle
Greffier auprès des tribunaux de commerce	Infirmier libéral	Expert agricole, foncier et expert forestier
Huissier de justice	Masseur-kinésithérapeute	Expert devant les tribunaux
Mandataire judiciaire	Médecin	Expert-comptable
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs	Orthophoniste	Géomètre-expert
Notaire	Orthoptiste	
	Ostéopathe	
	Pédicure-podologue	

	Psychologue et psychothérapeute	
	Psychomotricien	
	Sage-femme	
	Vétérinaire	

2° Les professions libérales non réglementées

10 - Ces activités regroupent les professions dont l'**exercice est en principe totalement libre** ou soumises a minima à une déclaration ou une autorisation d'exercice.

Il n'existe pas de liste des professions non réglementées qui constituent une catégorie résiduelle, mais on peut citer à titre d'exemple les professions suivantes :

Actuaire	Décorateur	Ingénieur (conseil, d'affaires, du son)	Psychanalyste
Animateur	Designer	Interprète	Psychosociologue
Assistant scolaire	Dessinateur	Inventeur	Rédacteur
Attaché de presse	Développeur de logiciels	Joueur professionnel	Relations presse
Cartomancienne	Écrivain public	Lecteur	Relations publiques
Coach	Éducateur sportif	Médium	Sociologue
Coordinateur de travaux	Enseignant	Musicothérapeute	Spéléologue
Concepteur de logiciel	Expert (en assurance, en bâtiment)	Naturopathe	Sportif professionnel
Concepteur rédacteur	Formateur	Numérologue	Statisticien
Conférencier	Généalogiste	Oenologue	Styliste
Conseil (artistique, en gestion, en communication, d'entreprise, conjugal)	Graphologue	Organisateur de foires et salons	Technicien conseil
Consultant	Guide (touristique, interprète)	Paysagiste	Traducteur
Créateur de sites internet	Infographiste	Pilote	Urbaniste
Correcteur lecteur	Informaticien	Professeur (de musique, de sports, de langues, ...)	Voyante

Choisir un mode d'exercice

Date de publication : 1 févr. 2019

I. - Choix d'une forme juridique

1 - Le choix de la forme juridique sous laquelle vous exercerez votre activité libérale aura de nombreuses conséquences au plan juridique, fiscal et social. Il est donc primordial de réfléchir au statut que vous allez adopter avant de vous immatriculer.

A. - L'exercice individuel

2 - Le mode d'exercice le plus courant pour une profession libérale est l'**exercice en tant qu'indépendant**, c'est-à-dire en votre nom personnel.

Il présente l'avantage de vous accorder une totale indépendance dans la manière d'exercer votre profession, limitée seulement par le respect des règles de déontologie qui vous sont applicables le cas échéant.

Vous vous trouvez à l'abri d'éventuels conflits entre associés puisque vous êtes seul décisionnaire sur la façon d'exercer votre activité.

Remarque

L'**EURL** est une SARL à associé unique, tout comme la **SASU** est une SAS à associé unique.

Le recours à l'EURL ou la SASU relève donc de l'exercice non pas en votre nom personnel mais au nom de la société (V. [10](#) et [11](#)).

3 - L'entreprise individuelle tout comme l'EIRL sont ouvertes à l'ensemble des professionnels libéraux, quelle que soit leur activité (réglementée ou non).

4 - L'EIRL - Le statut d'**entrepreneur individuel à responsabilité limitée** vous autorise, lorsque vous exercez en nom propre, à créer un patrimoine professionnel distinct de votre patrimoine personnel, sans devoir pour autant créer une société. Il permet ainsi de mettre à l'abri votre patrimoine de l'**aléa financier** lié au lancement d'une activité professionnelle.

Il peut être adopté lors de la création de l'entreprise ou en cours d'activité.

Contrairement à l'entreprise individuelle classique, le **patrimoine personnel** du chef d'entreprise n'est pas engagé pour répondre des dettes professionnelles.

Il crée un **patrimoine professionnel**, appelé "patrimoine d'affectation", qui seul peut être saisi par les créanciers professionnels en cas de difficultés.

Face à l'intérêt de protéger son patrimoine contre les risques professionnels, il peut être judicieux néanmoins d'affecter des biens à votre patrimoine professionnel. Si les biens ont le caractère d'immobilisations, vous pourrez les amortir et ainsi réduire votre bénéfice professionnel. Si vous êtes assujetti à la TVA, vous pourrez récupérer la TVA sur vos investissements.

Remarque

Le statut de l'EIRL est ouvert aux professionnel placés sous le régime fiscal et social d'**auto-entrepreneurs** (V. [105](#) [[Connaître le régime fiscal applicable](#)]).

5 - L'entrepreneur fait pour cela une déclaration d'affectation au greffe du tribunal de commerce compétent reprenant :

- **obligatoirement**, tous les biens ou droits qui sont nécessaires à l'activité de l'EIRL (le fonds de commerce, la clientèle, le droit au bail, le matériel et l'outillage spécifiques, ...);

- **et de manière facultative**, s'il le décide, les biens, droits, obligations, sûretés qu'il utilise dans le cadre de son activité (local d'habitation, véhicule).

Important

S'il s'agit d'un **bien commun ou indivis**, l'accord du conjoint ou du coindivisaire est obligatoire (un exemplaire de l'accord exprès et de l'information préalable de l'autre partie doit être déposé avec la déclaration d'affectation du patrimoine).

Si un bien a une **valeur supérieure à 30 000 €**, il sera nécessaire de le faire évaluer par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion agréée, ou un notaire (s'il s'agit d'un bien immobilier).

6 - La déclaration d'affectation effectuée lors de la constitution de l'EIRL ne compose pas de façon définitive le **patrimoine affecté** qui pourra être **modifié tout au long de la vie de l'entreprise**.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée n'est pas tenu de déposer chaque année une déclaration actualisée de la composition et de la valeur du patrimoine affecté. La traduction de la variation dans la composition du patrimoine **résulte de la comptabilité**. Toutefois si le patrimoine affecté est modifié après la création de l'EIRL, par l'ajout ou le retrait d'un bien, une **déclaration modificative** doit être déposée obligatoirement si sa valeur dépasse 30 000 €.

7 - La déclaration d'affectation est effectuée au moyen des **formulaire**s suivants :

- pour une personne physique exerçant une activité non salariée indépendante : P EIRL Impôt,
- pour une profession libérale ou un agent commercial : P EIRL PL et AC,
- pour un micro-entrepreneur exerçant une activité libérale : P EIRL micro-entrepreneur.

La déclaration est accompagnée d'un document faisant la liste précise des biens et de leur valeur.

La déclaration d'affectation fait l'objet d'un dépôt auprès d'un **registre spécial des EIRL**.

Déclaration d'affectation du patrimoine à son activité professionnelle par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée
I. Renseignements généraux

Nom :
 Nom d'usage
 Prénom :
 Né(e) le : à
 Domicile :

Objet de l'activité professionnelle de l'EIRL :
 Adresse où est exercée l'activité professionnelle de l'EIRL :
 Dénomination de l'EIRL :

Date de clôture des comptes :

N° SIREN, (s'il a déjà été attribué) :
 → Le cas échéant, registre de publicité légale où est déjà immatriculé le déposant (*indiquer le lieu*) :

Registre du commerce et des sociétés (RCS) de
 Répertoire des métiers (RM) de
 Registre spécial des agents commerciaux (RSAC) de

Situation matrimoniale :
 - Marié(e) (préciser le régime matrimonial)
 - Pacsé(e)
 - En concubinage
 - Autre

Création d'EIRL
 Passage d'entrepreneur individuel en EIRL

Lieu de dépôt de la déclaration ¹ :

- RCS de
- RSAC de
- Registre spécial des EIRL du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale de
- Répertoire des métiers de
- Registre de l'agriculture de

Opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration (à cocher uniquement si l'option pour l'opposabilité aux créanciers antérieurs est exercée).

¹ Au registre de publicité légale (RCS, RM, registre spécial des agents commerciaux) auquel la personne est tenue de s'immatriculer pour son activité professionnelle. Lorsque la personne est immatriculée à deux registres de publicité légale pour l'activité de l'EIRL (RM et RCS), à l'un ou l'autre des ces deux registres de publicité légale, selon son choix. En l'absence d'immatriculation à un registre de publicité légale (par exemple, activités libérales, auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation), au registre tenu par le greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de l'établissement principal de la personne. Pour les exploitants agricoles, au registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture.

II. Etat descriptif des biens, droits, obligations, sûretés affectés à l'exercice de l'activité professionnelle

Il s'agit des biens, droits, obligations et sûretés dont bénéficie l'EIRL, nécessaires à son activité professionnelle. Ces éléments doivent être obligatoirement affectés, à l'exception des terres utilisées dans une exploitation agricole pour lesquelles l'affectation reste possible, mais n'est pas obligatoire.

Exemples :

- installations, biens d'équipements spécifiques ;
- droit de présentation de la clientèle (activité libérale, activité non commerciale) ;
- fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole ;
- parts de société civile de moyens (SCM) ou de société civile professionnelle (SCP) ;
- des éléments que l'entrepreneur utilise dans le cadre de sa profession et qu'il décide d'affecter : il peut s'agir de biens à usage mixte (par exemple véhicules employés à titre professionnel et à titre personnel).

Attention ! Ne peuvent pas figurer dans le patrimoine affecté les éléments qui ne sont ni nécessaires ni utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle.

A) Eléments d'actif

FICHE signalétique (voir fiche ci-dessous)	DESCRIPTION ²	VALEUR déclarée	SURETES grevant le bien ³ (le cas échéant)	DOCUMENTS à annexer ⁴
A1				
A2				
A3				
...
Total				

² Description : la description doit être sommaire : il y a lieu de globaliser les biens de même nature ou relevant d'un même ensemble dont la valeur unitaire n'excède pas 500 euros. La description doit préciser la localisation si le bien concerné est un bien immobilier.

³ Préciser la nature des sûretés affectant le bien le cas échéant : gage, nantissement, hypothèque... et le montant de la créance garantie.

⁴ Préciser lequel ou lesquels : — si le bien affecté est d'une valeur unitaire supérieure à 30 000 euros (sauf liquidités), le bien doit faire l'objet d'une évaluation et le rapport d'évaluation remis par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire (pour les biens immobiliers uniquement) doit être joint ; — si le bien affecté est un bien commun ou indivis, l'accord du conjoint ou des coindivisaires doit être joint.

B) Eléments de passif

FICHE Signalétique (voir fiche ci-dessous)	DESCRIPTION ⁵	ENCOURS
B1		
B2		
B3		
...
Total		

Fait le ,

A

Signature de la personne

⁵ Préciser s'il s'agit d'emprunts, de dettes de fournisseurs ou d'un passif de nature sociale ou fiscale.

Modèle de fiche signalétique par élément figurant dans le tableau II-A
--

- **Description (et localisation si bien immobilier) :**
 - bien (meuble, immeuble, liquidités ...)
 - droit (droit d'usage ...)
 - obligations (créance, avance et acompte versé sur commande ...)
 - sûreté bénéficiant à l'EIRL (caution, gage, nantissement, hypothèque, ... en faveur de l'EIRL)
- **Nature** (élément détenu en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, bien indivis, bien commun) :
- **Qualité** (neuf ou d'occasion) :
- **Quantité** :
- **Valeur déclarée** (valeur vénale ou valeur d'utilité en l'absence de marché. Pour les créances, indiquer le montant restant dû et pour les sûretés, indiquer le montant de l'engagement garanti) :

Modèle de fiche signalétique par élément figurant dans le tableau II-B
--

A remplir uniquement si l'EIRL opte pour l'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration d'affectation.

Si l'EIRL exerce cette option, les créanciers antérieurs doivent recevoir une information individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant certaines informations, parmi lesquelles une copie de la déclaration d'affectation (cf. articles R. 526-8 et D. 526-9 du code de commerce).

a) Détail de chaque emprunt (né antérieurement au dépôt de la déclaration) :

➤ **Emprunt N° 1**

Identité du créancier :

Encours restant dû :

Terme prévu pour le remboursement :

➤ **Emprunt N° 2**

Identité du créancier :

Encours restant dû :

Terme prévu pour le remboursement :

b) Détail des autres dettes (nées antérieurement au dépôt de la déclaration) :

➤ **Dettes fournisseurs :**

Identité du créancier :

Montant dû :

Date d'échéance :

➤ **Dettes sociales :**

Identité du créancier :

Nature de la dette :

Montant total dû :

Date d'échéance :

➤ **Dettes fiscales :**

Identité du créancier :

Nature de la dette :

Montant total dû :

Date d'échéance :

Modèle d'accord du conjoint à l'affectation par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'un bien commun à son activité professionnelle

Je soussigné (nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile) ,conjoint de M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) , relevant d'un régime matrimonial prévoyant une communauté de biens entre époux,

Déclare, conformément à l'article L. 526-11 du code de commerce :

— donner mon accord à l'affectation par M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée , entrepreneur individuel à responsabilité limitée exerçant sous la dénomination EIRL (à compléter), du (des) bien(s) commun(s) suivant(s) à son activité professionnelle :

(lister le[s] bien[s] commun[s] affecté[s])

— avoir été informé(e) que les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine comprenant le(s) bien(s) commun(s) susmentionné(s) est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

— avoir été informé(e) qu'un même bien commun ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Fait à

Le

Signature du conjoint

Modèle d'accord du coindivisaire à l'affectation par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'un bien indivis à son activité professionnelle

Je soussigné (nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile), propriétaire indivis avec M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) du (des) bien(s) suivants :

(lister le[s] bien[s] indivis affecté[s])

déclare, conformément à l'article L. 526-11 du code de commerce :

— donner mon accord à l'affectation par M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée entrepreneur individuel à responsabilité limitée exerçant sous la dénomination EIRL (à compléter), du (des) bien(s) indivis susmentionné(s), à son activité professionnelle ;

— avoir été informé(e) que les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine comprenant le(s) bien(s) indivis susmentionné(s) est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

— avoir été informé(e) qu'un même bien indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Fait à

Le

Signature du coindivisaire

8 - Le contrat de collaboration libérale - Ce contrat, qui existe déjà chez les avocats et certaines professions médicales et paramédicales, a été étendu à la plupart des professions libérales réglementées depuis le 4 août 2005 (restent exclus du dispositif les officiers publics ou ministériels, les commissaires aux comptes et les administrateurs judiciaires).

Cette forme d'exercice, distincte du salariat, permet aux jeunes professionnels de se préparer à l'exercice libéral sans prendre les risques financiers du démarrage d'une activité.

À la différence du collaborateur salarié, le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle **en toute indépendance, sans lien de subordination**. Il peut ainsi se constituer une clientèle personnelle en bénéficiant des moyens du cabinet (salle d'attente, secrétariat) ou se préparer à la reprise d'une structure existante. Il relève du statut fiscal et social des professionnels libéraux indépendants.

Il est responsable des actes professionnels qu'il accomplit, dans les conditions prévues par les textes régissant sa profession.

Pour être valable, le contrat de collaboration doit être conclu par écrit et préciser obligatoirement les points suivants :

- ▶ la **durée** de la collaboration et les éventuelles conditions de son renouvellement ;
- ▶ les modalités de **rémunération** du collaborateur ;
- ▶ les conditions dans lesquelles il peut satisfaire aux besoins de sa **clientèle personnelle** ;
- ▶ et, enfin, les conditions et les modalités de la **rupture du contrat de collaboration**.

Certains contrats de collaboration doivent obligatoirement être adressés à l'ordre (ex. : masseurs-kinésithérapeutes).

B. - L'exercice à plusieurs

9 - L'exercice en groupement - Vous pouvez préférer exercer votre profession au sein d'un **groupement** pour diverses raisons : collaboration dans le travail, meilleure organisation, mise en commun du personnel, mise en commun de fonds, partage des risques, etc.

L'exercice en groupe peut être envisagé sous plusieurs formes. On peut, en effet, distinguer deux grandes catégories de structures d'exercice en commun de la profession libérale :

- **les groupements "de moyens"** (sociétés civiles de moyens, contrats à frais communs), dans lesquels les professionnels **partagent uniquement les frais générés par leur activité**, par exemple, les charges relatives aux locaux loués en commun, les frais relatifs à du matériel commun, le salaire du personnel administratif ;
- **les groupements "d'exercice"** (sociétés civiles professionnelles, sociétés de fait, sociétés d'exercice libéral, ...) dans lesquels les professionnels partagent non seulement les frais générés par leur activité mais **également les honoraires ou bénéfices**.

Le choix entre l'un ou l'autre de ces groupements répondra au choix suivant : partagerez-vous ou non les honoraires ?

Conseil pratique

Tout projet d'association doit faire l'objet d'une étude approfondie que seuls des professionnels compétents sont à même de mener pour vous. N'hésitez pas à faire appel à un conseil (avocats, experts-comptables, notaires).

10 - Sociétés de capitaux - Vous pouvez aussi décider d'exercer votre activité au sein d'une société de capitaux. Parmi ces sociétés on peut citer :

- la société à responsabilité limitée (SARL),
- la société par actions simplifiée (SAS),
- ou la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) pour les professions réglementées

Elle est en principe destinée à la mise en commun des honoraires de plusieurs professions libérales au sein d'une entité permettant de dissocier patrimoines professionnel et privé, contrairement à l'exercice en nom propre. Toutefois, elle peut également être mise en place avec pour seul associé le dirigeant.

Il est important de réfléchir à cette forme d'exercice car elle comporte de nombreuses différences, notamment aux plans patrimonial, fiscal et des revenus. Elle se distingue radicalement de l'exercice individuel ou en groupement au plan fiscal et social.

Votre responsabilité en tant qu'associé sera **limitée au montant de vos apports**. Votre patrimoine personnel sera ainsi à l'abri. Le patrimoine de la société servira seul à garantir les risques et les dettes de votre activité professionnelle.

La société sera en principe propriétaire de la clientèle, des biens vous permettant d'exercer, du résultat dégagé par l'activité. Le résultat professionnel sera en effet réalisé par elle, et non par vous. En tant qu'associé vous percevrez des **dividendes** si l'activité dégage un bénéfice. Il y aura donc un décalage nécessaire entre la réalisation du résultat bénéficiaire, constaté à la clôture d'un exercice, et sa distribution aux associés sous forme de dividende (sauf si un acompte sur dividende est versé mais il nécessite l'intervention d'un commissaire aux comptes et une décision par la collégialité des associés).

Vous pourrez également percevoir une **rémunération** en tant que gérant de SARL ou de SELARL, ou de Président de SAS pour votre **mandat social**.

Le statut social du dirigeant dépend de la forme juridique de la société :

- régime des travailleurs non salariés pour les SARL,
- régime assimilés-salariés pour les SAS.

Vous pourrez faire un prêt à la société pour financer son démarrage sous la forme d'un **compte-courant d'associé**. En revanche, il est interdit à la société de vous accorder des prêts.

11 - Forme sociale autorisée en fonction de la profession libérale exercée - Certaines structures juridiques ne sont pas accessibles ou au contraire réservée à certaines professions libérales.

Le tableau ci-dessous synthétise les règles applicables en fonction des grandes familles de professions :

Forme juridique	Professions juridiques	Professions de santé	Autres professions
EURL	Non	Non sauf pharmacien et biologiste	Oui
SARL	Oui	Non sauf pharmacien et biologiste	Oui
SELARL	Oui	Oui	Oui
SNC	Non	Non sauf pharmacien	Oui
SCP	Oui	Oui sauf sage-femme, orthopédiste, orthophoniste, pédicure, podologue, pharmacien	Oui
SAS	Non	Non	Oui
SASU	Non	Non	Oui
SEL	Oui	Oui	Réservé aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, et pour lesquelles un décret d'application a été publié (architecte, géomètre-expert, expert-agricole et foncier, expert forestier).

12 - Sociétés pluri-professionnelles d'exercice - La loi Macron a instauré la possibilité de créer des sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) ayant pour objet "l'exercice en commun de plusieurs **professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété intellectuelle et d'expert-comptable**" (L. n° 2015-990, 6 août 2015 ; Ordonnance n° 2016-394, 31 mars 2016 et sept décrets d'application en date du 5 mai 2017).

La SPE peut revêtir la forme d'une société civile ou d'une société commerciale (SARL, SAS, SA) ou d'une société d'exercice libéral (SEL). En revanche, elle ne peut être constituée sous la forme d'une société conférant à ses membres la qualité de commerçant (société en nom collectif, société en commandite).

La SPE doit comprendre, parmi les associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce et qui constitue son objet social. Le capital et les droits de vote doivent être détenus par des personnes physiques exerçant l'une des professions exercées en commun dans la société ou par des sociétés dont le capital et les droits de vote sont détenus en totalité par ces personnes physiques.

II. - Choisir un régime fiscal

13 - Si vous exercez **à titre individuel** une profession libérale, une profession non commerciale ou si vous êtes titulaire d'une charge ou d'un office, vous relèverez de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des **Bénéfices Non Commerciaux (BNC)** et serez en principe soumis à la TVA sur les recettes provenant d'activités non expressément exonérées.

Vos revenus non commerciaux de l'année seront ajoutés à vos autres revenus (salaires, revenus fonciers par exemple), et seront imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (V. [62](#) *[Connaître le régime fiscal applicable]*).

14 - Si vous exercez en société, votre fiscalité personnelle dépendra de la forme juridique de la société.

- ▶ **sociétés de personnes** (sociétés civiles professionnelles, sociétés civiles de moyens principalement) : ces sociétés relèvent de l'**impôt sur le revenu** (CGI, art. 8 et 8 ter).

La société détenue par des personnes physiques détermine le résultat lié à l'exercice de l'activité libérale ou non commerciale selon les règles propres aux Bénéfices Non Commerciaux (BNC). Ce résultat est ensuite réparti entre les associés au prorata des droits de chacun dans le capital social (même s'ils ne l'ont pas effectivement encaissé).

C'est au niveau de chaque associé que l'impôt sur le revenu sera recouvré sur cette quote-part de résultat, en tenant compte de la situation de chacun des associés, de ses propres revenus et de son propre taux d'imposition (entre 0 % et 45 %).

La quote-part de bénéfices de chaque associé sert également de base au calcul des cotisations et contributions sociales (URSSAF, caisses de retraite...).

Lorsque les associés encaissent effectivement leur quote-part dans le résultat de la société, aucune imposition supplémentaire n'est due.

- ▶ **société de capitaux** (SARL, SEL, SAS, SA) : la société est soumise à l'**impôt sur les sociétés** sur le résultat de son exploitation déterminé selon les règles des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et l'impôt est recouvré à son niveau.

A compter du 1er janvier 2019, le taux normal de l'IS est de 31 % et sera progressivement ramené à 25 % d'ici 2022. Il existe également un taux réduit de 15 % en faveur des PME applicable jusqu'à 38 120 € de bénéfices, et un taux intermédiaire de 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfices pour toutes les entreprises.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous la synthèse de la baisse de taux de l'IS en fonction de la nature de la société et du montant de son bénéfice imposable :

Exercice ouvert à compter du	Nature de la société	Chiffre d'affaires en millions d'euros	Fraction du bénéfice imposable en euros (B)	Taux d'IS
1^{er} janvier 2019	PME	< 7,63 M€	≤ 38 120	15 %
			38 120 < B ≤ 500 000	28 %
			B > 500 000	31 %

	Autres personnes morales		B ≤ 500 000	28 %
			B > 500 000	31 %
1^{er} janvier 2020	PME	< 7,63 M€	≤ 38 120	15 %
			> 38 120	28 %
	Autres personnes morales		Totalité du bénéfice	28 %
1^{er} janvier 2021	PME	< 7,63 M€	≤ 38 120	15 %
			> 38 120	26,5 %
	Autres personnes morales		Totalité du bénéfice	26,5 %
1^{er} janvier 2022	PME	< 7,63 M€	≤ 38 120	15 %
			> 38 120	25 %
	Autres personnes morales		Totalité du bénéfice	25 %

L'associé d'une société soumise à l'IS percevra un dividende (si l'activité génère un bénéfice après impôt) en principe imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 17,2 % (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social et prélèvement de solidarité).

L'impôt sur le revenu applicable aux dividendes perçus à compter de 2018 est calculé au choix du professionnel :

- soit sur 100 % du dividende, le taux d'imposition applicable est alors de 12,8 % ("prélèvement forfaitaire unique")
- soit sur 60 % du dividende, le taux d'imposition étant alors le barème progressif de l'impôt sur le revenu (taux de 0 % à 45 %).

L'associé qui perçoit une rémunération distincte de la part de la société sera assujéti à l'impôt sur le revenu sur celle-ci (dans la catégorie des revenus des dirigeants ou des traitements et salaires selon la forme de la société) et soumis aux cotisations sociales (des travailleurs non-salariés ou des salariés selon que la forme juridique de la société).

15 - Option pour un autre impôt -

III. - Choisir un régime d'imposition

16 - Les professionnels libéraux relèvent de deux régimes d'impositions de leurs revenus en matière de BNC :

- le régime de la **déclaration contrôlée** : régime d'imposition réel du bénéfice réalisé qui correspond à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées ;
- le régime **micro-BNC** : régime d'imposition du bénéfice selon un mode forfaitaire qui correspond aux recettes encaissées diminuées d'un abattement de 34 %.

Remarque

Les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu sont obligatoirement soumises au régime de la déclaration contrôlée.

En matière de TVA, deux régimes d'imposition coexistent :

- la **franchise en base** qui consiste dans une exonération de TVA sur les ventes et l'impossibilité en conséquence de récupérer la TVA sur les achats ;
- le **régime réel** normal ou simplifié qui consiste à soumettre ses recettes à la TVA (sauf cas d'exonération) et à récupérer la TVA sur les achats.

Remarque

Ces différents régimes TVA s'appliquent aussi bien aux professionnels qui exercent à titre individuel qu'aux sociétés.

17 - Le régime de la déclaration contrôlée permet :

- de déduire les frais engagés l'année civile précédant l'installation ;
- de déduire le montant réel de vos frais ;
- de constater un déficit qui sera imputable sur votre revenu global (intéressant lors du démarrage d'une nouvelle activité) ;
- de bénéficier de crédits d'impôt et de certains régimes de faveur ;
- de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le bénéfice lors d'implantation dans certaines zones du territoire (zones franches urbaines, zone de revitalisation rurale, zones déficitaire en offre de soins...).

En contrepartie, elle soumet le professionnel libéral à un certain nombre d'obligations au plan comptable.

Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée encourrent une majoration de 25 % de leur bénéfice imposable s'ils n'adhèrent pas à une association de gestion agréée : V. 17 *[Gérer les démarches et formalités pour exercer]*.

18 - Le régime micro-BNC permet :

- de bénéficier d'obligations comptables allégées ;
- d'être dispensé d'établir la déclaration fiscale professionnelle n°2035 (le montant des recettes étant reporté sur la seule déclaration 2042 C PRO) ;
- de bénéficier sans justification d'une déduction de 34 % (avec un minimum de 305 €) au titre des frais professionnels, soit une imposition sur 66 % des recettes encaissées.

Cet abattement est censé tenir compte de l'ensemble de vos frais professionnels, aussi aucune déduction ne sera admise à quelque titre que ce soit.

Montant des recettes annuelles	Régime de plein droit	Possibilités d'option	Délai d'option	Forme et validité de l'option
≤ 70 000 € HT (1)	IMPÔT SUR LE REVENU : Régime micro-BNC	Pour la déclaration contrôlée (3)	Au plus tard le 2 ^e jour ouvré qui suit le 1 ^{er} mai de l'année suivante	Par la souscription de la déclaration 2035 Validité de l'option : 1 an
	Si montant des recettes ≤ 33 200 € HT (2) : Franchise en base de TVA	Pour le paiement de la TVA (3)	A n'importe quel moment de l'année	Lettre au service des impôts des entreprises
	Si montant des recettes > 33 200 € HT (2) : Régime réel de TVA (normal ou simplifié selon que les	Pour le réel normal de TVA	Avant le 1 ^{er} février pour une application au titre de l'année /	Lettre au service des impôts des entreprises

	recettes sont ou non supérieures à 238 000 €)		Dans les 3 premiers mois d'activité pour les entreprises nouvelles	(ou sur l'imprimé POPL en cas de création d'entreprise)
> 70 000 € HT (1)	IMPÔT SUR LE REVENU : Déclaration contrôlée	Pas d'option pour le micro-BNC possible		
	Régime réel TVA (normal ou simplifié selon que les recettes sont supérieures ou non à 238 000 €)	Pour le réel normal TVA	Avant le 1 ^{er} février pour une application au titre de l'année / Dans les 3 premiers mois pour les entreprises nouvelles	Lettre au service des impôts des entreprises (ou sur l'imprimé POPL en cas de création d'entreprise)

19 - Régimes d'imposition des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu en fonction du montant des recettes (seuils applicables pour 2017, 2018 et 2019) - (1) Les charges et offices ministériels et les sociétés relèvent obligatoirement de la déclaration contrôlée.

(2) Des seuils particuliers existent pour les **avocats** et les **artistes auteurs** : V. [51 \[Connaître le régime fiscal applicable\]](#).

(3) L'option pour le régime de la déclaration contrôlée ne fait pas perdre le bénéfice de la franchise en base de TVA. De même, l'option pour le paiement de la TVA ne fait plus perdre le bénéfice du régime micro-BNC.

IV. - Vos obligations comptables

20 - Les obligations comptables auxquelles vous serez astreint dépend du régime d'imposition de vos bénéfices (micro-BNC ou déclaration contrôlée). Les professionnels bénéficiant du régime de la micro-entreprise tiennent en effet une comptabilité allégée. Ces obligations peuvent être synthétisées dans le tableau ci-après :

Régime en matière d'impôt sur le revenu	Obligations comptables	Déclarations fiscales
Régime micro-BNC	<ul style="list-style-type: none"> - Livre journal des recettes - Registre des achats et livre-journal des dépenses (uniquement pour les assujettis à la TVA) 	Déclarations n° 2042 et 2042 C PRO
Déclaration contrôlée	<ul style="list-style-type: none"> - Livre journal des recettes et des dépenses - Registre des immobilisations et des amortissements 	Déclaration n° 2035 et ses annexes (2035-A, 2035-B, 2035-E, 2035-F et 2035-G) + déclaration n° 2042 et 2042 C PRO

A. - Vous relevez du régime micro-BNC ?

21 - Vous devez tenir, et sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le **détail journalier de vos recettes professionnelles** et mentionnant l'identité du client ainsi que la date et la forme du versement des honoraires.

La tenue du journal des recettes n'est soumise à aucun formalisme particulier.

Conseil pratique

La tenue d'un **livre-journal des dépenses** n'est pas obligatoire si vos recettes ne sont pas soumises à la TVA, mais est recommandée.

Elle permet notamment de connaître le montant de vos dépenses professionnelles, de les comparer au montant de l'abattement forfaitaire de 34 % sur vos recettes imposables, et d'opter, le cas échéant, pour la déclaration contrôlée qui pourrait s'avérer plus avantageuse si vos frais excèdent l'abattement forfaitaire.

22 - Obligations particulières des contribuables assujettis à la TVA - Les assujettis qui bénéficient de la franchise en base de TVA doivent tenir et présenter sur demande du service des impôts, un **registre récapitulé** par année, présentant le détail de leurs achats de biens et services et un **livre journal**, servi au jour le jour, présentant le détail de leurs recettes professionnelles, ce livre et ce registre devant être appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.

B. - Vous relevez de la déclaration contrôlée ?

23 - Dans ce cas, vous devez tenir :

- ▶ un livre-journal des recettes et des dépenses professionnelles ;
- ▶ un registre des immobilisations et des amortissements.

24 - Livre-journal des recettes et des dépenses - Le livre-journal des recettes et des dépenses doit être servi au jour le jour (c'est-à-dire par ordre chronologique de date) et présenter le détail de vos recettes et de vos dépenses professionnelles.

La ventilation des recettes et des dépenses est habituellement effectuée de manière à remplir directement la déclaration des revenus non commerciaux n° 2035 (voir (*Recettes professionnelles*) et (*Dépenses professionnelles*)).

25 - Adhérent d'une association de gestion agréée - Si vous adhérez à une **association agréée**, vous aurez en outre à respecter la nomenclature des comptes comptables prévue par l'arrêté du 30 janvier 1978, qui comprend en sus des comptes de recettes et de dépenses professionnelles, les comptes de trésorerie (Banque, CCP, caisse) et les comptes de recettes et de dépenses patrimoniales (apports et prélèvements de l'exploitant, acquisitions et cessions d'immobilisations, etc.).

Le **plan comptable général** ou le **plan comptable spécifique** à votre profession peut également être utilisé mais il doit, le cas échéant, être retraité pour établir la déclaration fiscale n° 2035 selon les recettes encaissées et les dépenses payées.

26 - Comptabilisation à partir des relevés bancaires - Si vos recettes annuelles n'excèdent pas le seuil d'application du régime simplifié d'imposition (238 000 € HT), vous êtes autorisé à enregistrer vos recettes et vos dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant les dates d'opérations figurant sur les relevés bancaires.

Une régularisation doit cependant être effectuée en fin d'année pour les opérations non connues de la banque.

27 - Registre des immobilisations et des amortissements - Le registre obligatoire n'obéit à aucune règle de forme particulière pourvu qu'y soient mentionnées les indications obligatoires suivantes :

- ▶ la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de votre profession (matériel, local professionnel, clientèle) ;
- ▶ le montant des amortissements effectués sur ces éléments ;
- ▶ ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

C. - Vos obligations en matière de facturation

28 - Sur ce sujet : V. 144 [Connaître le régime fiscal applicable] et s.

Maîtriser les besoins de financement

Date de publication : 1 févr. 2019

I. - Identifiez vos besoins de financement

1 - Un créateur d'entreprise libérale se pose nécessairement la question du financement de son activité, de l'**évaluation des investissements** qui seront nécessaires au lancement de celle-ci : prise d'un local professionnel (soit en location, soit à l'achat), acquisition ou location des machines et outillages spécifiques, matériel informatique et de bureau, financement de travaux immobiliers dans les futurs locaux professionnels, ...

Le créateur d'entreprise doit également estimer la **trésorerie** qui lui sera nécessaire, une fois l'activité lancée, pour payer les premières échéances de loyers, les fournitures à renouveler, ... en attendant d'émettre ses premières factures et surtout de les encaisser.

Vous devez aussi vous assurer de la **viabilité de votre activité dans le temps** : aurez-vous des besoins de croissance (nouveaux investissements par exemple) et serez-vous en mesure d'y faire face ? Une fois vos charges payées, serez-vous capable de vous accorder une rémunération convenable ?

Pour évaluer la faisabilité et la viabilité de votre projet de création d'entreprise, il faut donc établir des prévisions financières.

La réalisation d'un **plan prévisionnel** (ou "business plan") est ainsi une étape importante. Il répond à une démarche itérative qui permet progressivement de faire apparaître tous les besoins financiers de votre projet d'entreprise et les possibilités de ressources qui y correspondent (ressources personnelles, emprunts, aides).

2 - Un raisonnement en 5 étapes - Pour simplifier, le plan prévisionnel permet de répondre à 5 questions auxquelles correspondent 5 types de documents :

- ▶ Quels sont les **capitaux nécessaires** pour lancer le projet ?

Le plan de financement initial met en parallèle les besoins durables de financement de votre projet et les ressources financières stables (V. [3](#)).

- ▶ L'activité prévisionnelle de l'entreprise va-t-elle générer un **montant de recettes suffisant** pour couvrir les charges entraînées par les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre ?

La réponse se trouve dans le compte de résultat prévisionnel qui détaillera de manière précise tous les postes de produits et de charges de votre activité (V. [5](#)).

- ▶ Quel est le **montant minimal de prestations à atteindre** dès la première année pour faire face aux charges et donc pour que votre projet commence à être rentable ?

La réponse s'obtient par le calcul du seuil de rentabilité (V. [7](#)). Le "point mort" correspond au moment où vous couvrirez l'ensemble de vos charges (le seuil de rentabilité s'exprime en nombre de jours ou d'années nécessaires pour être rentable).

- ▶ Les recettes encaissées par l'entreprise tout au long de la première année permettront-elles de dégager **en permanence la trésorerie nécessaire au paiement aux dépenses** de la même période ?

La réponse se trouve dans le plan de trésorerie qui met en évidence, mois par mois, l'équilibre ou le déséquilibre entre encaissements et décaissements (V. [10](#)).

- ▶ L'entreprise ainsi créée sera-t-elle pérenne ? La **solidité financière** de l'entreprise construite grâce au plan ce financement initial se poursuivra-t-elle au fur et à mesure du développement de l'affaire ?

La réponse est donnée par le plan de financement à 3 ans qui permet de vérifier la rentabilité de l'entreprise sur 3 ans à partir d'hypothèses raisonnables (voir [12](#)).

A. - Le plan de financement initial

3 - Le plan de financement initial liste les grandes masses de dépenses à envisager pour le lancement de l'entreprise et les capitaux nécessaires pour les financer en identifiant :

- les **besoins permanents** de l'entreprise, ceux qui sont nécessaires au démarrage de l'entreprise mais aussi après ;
- et les **ressources durables** qu'elle peut affecter à ces besoins.

Il se présente sous la forme d'un tableau à deux colonnes :

Besoins permanents	Ressources durables
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Démarrage de l'activité <ul style="list-style-type: none"> - Brevet - Marque - Droit au bail - Rachat de clientèle - Caution (dépôt de garantie versé au bailleur en cas de location) - Matériel et outillage, matériel de transport, matériel informatique - Site internet - Aménagements du local professionnel - Mobilier de bureau ▶ Besoin en fonds de roulement <ul style="list-style-type: none"> - Besoin en trésorerie nécessaire à l'entreprise pour financer le décalage entre les entrées et les sorties d'argent liées à l'activité (encaissement des clients / paiement des fournisseurs) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Capital apporté par le créateur d'entreprise ou les associés (en cas de création d'une société) (apports en argent) ▶ Apports en nature (apports de biens comme du matériel, un véhicule personnel) ▶ Compte courant d'associés (prêt accordé par le professionnel à sa société) ▶ Emprunts <ul style="list-style-type: none"> - bancaires - prêts d'honneur ▶ Subventions
= TOTAL DES BESOINS	= TOTAL DES RESSOURCES

Important

Les montants renseignés s'entendent TTC (même si l'entreprise est assujettie à la TVA).

4 - Les ressources durables doivent permettre de couvrir à la fois les investissements indispensables à l'activité mais également le besoin de fonds de roulement.

Les deux colonnes doivent donc avoir des totaux équivalents.

B. - Compte de résultat prévisionnel

5 - Le compte de résultat fait partie des éléments financiers indispensables que le créateur d'entreprise doit élaborer.

Il permet de présenter le résultat net de son entreprise et les éléments (charges et produits) qui ont permis de le déterminer sur une année pleine.

Il permettra de **prouver la rentabilité de l'entreprise** aux tiers qui pourront être sollicités pour accorder des prêts ou des aides à l'entreprise, voire des investisseurs.

Le compte de résultat prévisionnel se présente sous la forme d'un tableau à deux colonnes :

- une colonne pour l'ensemble des dépenses de l'exercice ;
- une colonne pour l'ensemble des recettes de l'exercice.

Le solde sera appelé résultat net : bénéfique (résultat positif) ou perte (résultat négatif).

6 -

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Achat consommés de marchandises - Variation des stocks ▶ Charges externes - Eau, électricité, tel, internet, etc. - Loyer - Entretien - Assurances - Honoraires - Sous-traitance - Communication - Frais de transport ▶ Charges sociales de l'exploitant ▶ Charges de personnel - Salaires - Cotisations sociales ▶ Impôts et taxes - Contribution économique territoriale (CET) - Taxe d'apprentissage - Taxes foncières - Autres (hors impôt sur le revenu du professionnel) ▶ Dotations aux amortissements et aux provisions ▶ Autres charges 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Chiffre d'affaires (recettes retirées de l'activité normale) ▶ Autres produits 	
= Résultat d'exploitation			
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Charges financières - Intérêts payés - Frais bancaires (tenue du compte, moyens de paiement) 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Produits financiers - Intérêts reçus - Revenus de placement 	
= Résultat financier			
		▶	

<ul style="list-style-type: none"> ▸ Charges exceptionnelles - Charges inattendues (amendes, pertes sur vente d'éléments d'actif, dommages et intérêts dus) 		Produits exceptionnels - Autres produits inattendus (plus-values sur vente d'éléments d'actif)	
= Résultat exceptionnel			
TOTAL		TOTAL	
BÉNÉFICE ou PERTE			

Important

Les rubriques sont servies avec des **montants hors TVA récupérable**, si l'entreprise libérale est assujettie à cet impôt. Dans le cas contraire, les montants seront reportés TTC.

C. - Le seuil de rentabilité

7 - Il correspond au niveau de recettes au-delà duquel l'entreprise commence à réaliser un bénéfice.

Il présente donc la marge réalisée qui est la différence entre :

+ les prestations facturées

- les charges fixes (loyers du local professionnel, salaires, charges sociales, assurance, honoraires de l'expert-comptable, abonnement téléphonique, internet)

- les charges variables (charges qui varient en fonction de votre volume d'activité) : approvisionnements en consommables par exemple, rétrocessions d'honoraires.

8 - Calcul du seuil de rentabilité :

Chiffre d'affaires prévisionnel HT	
Charges variables HT	
Charges fixes HT	
Chiffre d'affaires - charges variables = MARGE SUR COÛTS VARIABLES	
Marge sur coûts variables / chiffre d'affaires = TAUX DE MARGE SUR COÛTS VARIABLES	
Charges fixes / taux de marge sur coûts variables = SEUIL DE RENTABILITÉ	

Important

Les rubriques sont servies avec des **montants hors TVA récupérable**, si l'entreprise libérale est assujettie à cet impôt. Dans le cas contraire, les montants seront reportés TTC.

9 - Dès que les recettes facturées dépasseront le montant du seuil de rentabilité, votre entreprise commencera à dégager des bénéfices.

C'est donc un bon indicateur pour vérifier la faisabilité du projet, car on peut le traduire concrètement en nombre d'heures à facturer en moyenne par jour (ou par semaine).

Exemple

Vous souhaitez vous lancer dans une activité de conseil et vous facturerez vos prestations sur la base d'un taux horaire de 100 € HT. Il est utile de savoir qu'il vous faudra facturer en moyenne 4 heures par jour pour ne pas réaliser de pertes.

D. - Le plan de trésorerie

10 - C'est un tableau sur lequel sont portés tous les **encaissements et décaissements** prévus au cours de la première année, ventilés mois par mois.

Chaque entrée ou sortie de fonds (TVA incluse pour les opérations assujetties à la TVA) est portée dans la colonne du mois où elle doit normalement se produire. Par exemple, une prestation facturée en février mais encaissée en avril sera inscrite dans les encaissement du mois d'avril.

Cet exercice permet de connaître le solde de trésorerie du mois, et le solde cumulé d'un mois sur l'autre. Il permet aussi de vérifier que vous serez en mesure de payer vos factures grâce à vos liquidités.

Si le tableau présente un **solde négatif**, il vous faudra trouver une solution pour pallier ce manque de trésorerie (négocier un découvert bancaire, obtenir un prêt, apporter la trésorerie personnelle en compte courant).

11 -

	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois	7 ^e mois	8 ^e mois	9 ^e mois	10 ^e mois	11 ^e mois	12 ^e mois
1. SOLDE EN DEBUT DE MOIS		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2. ENCAISSEMENTS												
<i>D exploitation</i>												
Ventes TTC												
Autres encaissements												
Total encaissements d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Hors exploitation</i>												
Apports en capital												
Apports en comptes courants d'associés												
Subventions												
Emprunts à moyen et long terme												
Autres encaissements												
Total encaissements hors exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A. TOTAL ENCAISSEMENTS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3. DECAISSEMENTS												
<i>D exploitation</i>												
Achats de marchandises TTC												
Sous-traitance												
Eau												
Electricité												
Fournitures d'entretien												
Fournitures administratives												
Fournitures diverses												
Loyers de crédit bail												
Loyers et charges locatives												
Assurances												
Entretien (locaux, matériel)												
Documentation												
Honoraires												
Frais d'acte et de contentieux												
Affranchissements												
Téléphone												
Internet												
Publicité												
Frais de transport												
Emballages et conditionnement												
Voyages et déplacements												
Divers												
Impôts et taxes (hors IS ou IR)												
Rémunération du dirigeant												
Cotisations sociales su dirigeant												
Salaires brut des salariés												
Cotisations sociales salariés												
Commissions versées												
Agios et intérêts payés												
Autres												
Total décaissements d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Hors exploitation												
Frais d'établissement												
Achat terrain construction												
Brevet												
Création site internet												
Logiciels												
Travaux / aménagements												
Véhicule												
Mobilier												
Matériel informatique												
Garanties sur loyers												
Garanties professionnelles												
Remboursement d'emprunts												
Total décaissements hors exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B. TOTAL DECAISSEMENTS	0											
4. SOLDE DU MOIS (A - B)	0											
5. SOLDE DE FIN DE MOIS (1 + 4)	0											

E. - Le plan de financement à 3 ans

12 - Une structure financière saine est un des éléments de réussite de votre entreprise.

Disposer de ressources financières stables en réserve vous permettra de faire face aux situations imprévues.

Le plan de financement à 3 ans vous permet sur les 3 années qui suivent la création de votre activité, d'anticiper les besoins en financement possibles en fonction d'hypothèses de croissance.

Il est bien sûr rare que la réalité confirme ce que vous y ferez figurer mais il est un bon indicateur, notamment pour les banques qui pourraient accepter de vous financer au démarrage de votre activité.

13 -

Besoins durables	N	N+1	N+2	Ressources durables	N	N+1	N+2
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Programme d'investissements (hors TVA récupérable) ▶ Besoin en fonds de roulement ▶ Augmentation du besoin en fonds de roulement ▶ Prélèvements de l'exploitant individuel (rémunération qu'il s'accorde sur les résultats) ▶ Dividendes distribués (si la structure est une société, celle-ci versera des dividendes à ses associés prélevés sur le bénéfice du dernier exercice) 				<ul style="list-style-type: none"> ▶ Fonds propres (apport personnel de départ ou capital social apporté par les associés en cas de création d'une société) ▶ Comptes courants d'associés ▶ Primes et subventions ▶ Capacité d'autofinancement (excédent de trésorerie que génère l'activité) ▶ Emprunts bancaires à moyen ou long terme 			
				= EXCÉDENT			

II. - Vos solutions de financement

14 - Sans entrer dans les détails des nombreuses sources de financement pour un entrepreneur, voici les solutions qui s'offrent au créateur d'entreprise :

- ▶ utiliser ses **fonds personnels** en mobilisant son épargne et éventuellement celle de ses proches ;
 - épargne personnelle ;
 - aides ou subventions à la personne ;
 - ▶ de l'Etat (prêt NACRE)
 - ▶ Pôle emploi avec le dispositif ARCE (pour les chômeurs créateurs de leur entreprise)
 - ▶ les collectivités locales
 - les prêts d'honneur, notamment Initiative France, Réseau Entreprendre, certaines collectivités locales ;
 - solliciter un prêt bancaire personnel pour financer son activité.
- ▶ obtenir une **subvention** ;
- ▶ ouvrir son capital à des **investisseurs extérieurs** :
 - s'associer avec des confrères ;
 - réseau de business angels ;
 - club d'investisseurs solidaires ;
 - faire appel au financement participatif ;
- ▶ solliciter un **financement bancaire** au sein de l'entreprise ;
- ▶ recourir à la **location** :
 - Crédit-bail auprès des banques et organismes spécialisés.

A. - Les prêts bancaires

15 - Le recours au prêt bancaire est extrêmement répandu chez les créateurs d'entreprise.

Avant de contacter des banques, il sera nécessaire d'avoir identifié vos besoins de financement et de les présenter dans des états financiers bien aboutis (V. 1).

Il est conseillé d'équilibrer les fonds apportés personnellement et les emprunts. Les banques acceptent parfois de réduire le ratio de fonds propres exigés (30% fonds propres/ 70% d'endettement) lorsque le projet d'entreprise ne présente qu'un risque limité dans le secteur d'activité concerné.

En tout état de cause, une absence de fonds propres sera jugée rédhitoire par le banquier chargé d'étudier le plan d'affaires de l'entreprise. En effet, comment demander à une banque de croire en vous si vous n'investissez pas vous-même dans votre activité ? Mobiliser des ressources personnelles importantes permet ainsi de **rassurer les prêteurs**.

1° Les différentes catégories de prêts bancaires

16 - On distingue 4 catégories de prêts :

- le **prêt bancaire à moyen ou long terme**,
 - Il finance en priorité les nouvelles acquisitions mobilières de l'entreprise.
- le **crédit-bail (ou leasing)**,
 - Il finance l'achat d'un bien mobilier ou immobilier. Le bien reste la propriété de l'établissement de crédit jusqu'à son rachat par l'entreprise à la levée de l'option.
- la **location longue durée**,

Elle consiste à louer un bien mais ne permet pas son acquisition à l'échéance du contrat.

- le **crédit à court-terme**.

Il vise à financer le cycle d'exploitation de l'entreprise (payer les dettes à court terme dans l'attente de l'encaissement des créances à court terme).

Il ne financera en aucun cas les besoins durables de l'entreprise (investissements en immobilisations).

Un banquier ne vous accordera ce type de prêt que si votre entreprise est déjà existante et que sa solvabilité est avérée.

17 - Les banques privilégient le financement de biens matériels (véhicule, matériel informatique, machines) même si le développement des activités sur internet encourage les banques à financer les immobilisations incorporelles.

Le besoin en fonds de roulement à la création de l'activité n'est jamais financé par les banques (stocks, besoin de trésorerie). C'est donc à vous qu'il appartiendra d'apporter la trésorerie nécessaire pour couvrir le besoin en fonds de roulement.

2° Les garanties demandées

18 - Les banques demandent quasiment systématiquement à l'emprunteur des garanties pour limiter le risque de non-remboursement des sommes prêtées.

On distingue deux types de garanties :

- les **garanties personnelles**,

Un tiers prend l'engagement de rembourser la dette de l'emprunteur, à charge de se retourner contre ce dernier pour se faire lui-même rembourser.

Le créateur d'entreprise exerçant en société peut se porter garant de sa société contractant le prêt bancaire s'il dispose d'un patrimoine suffisant. Il peut également s'agir des proches du créateur d'entreprise (conjoint notamment).

Des sociétés de caution mutuelle peuvent également, contre rémunération de votre part, se porter caution dans votre emprunt : BPI France (V. 21), Siagi, Socama.

- les **garanties réelles**.

La banque va prendre une garantie sur des biens matériels qu'elle pourra saisir et faire vendre si l'emprunteur est défaillant.

On peut citer parmi les garanties réelles : l'hypothèque sur un bien immobilier, un gage sur des biens mobiliers (parts de sociétés vous appartenant, véhicule personnel).

B. - Les aides à la création d'entreprise

19 - Outre des exonérations fiscales et sociales liées à la création de votre activité, des avantages pécuniaires peuvent être accordés aux créateurs d'entreprise qui souhaitent se lancer.

1° Les aides publiques

20 - Depuis 2015, le site d'information "Les-aides.fr" propose un accès aux aides publiques auxquelles vous pourriez prétendre. A partir de votre numéro SIRET, le site récupère les données de votre entreprise contenues dans d'autres bases et vérifie par géolocalisation si votre entreprise est située dans une zone bénéficiant d'allègements fiscaux.

► <http://les-aides.fr>

2° Bpi France

21 - Garantie création - BPI France accorde, avec le concours de la région, une garantie aux PME de moins de 3 ans de **60 %** (pouvant être réduite à 50 %) des financements bancaires couvrant les cas suivants : investissements matériels et immatériels, achat de fonds de commerce, besoin en fonds de roulement, découvert notifié, délivrance de cautions sur marchés France et export.

- ▶ Pour plus d'informations : <http://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Garanties-aux-banques/Garantie-creation>

22 - Prêt Croissance - Bpi FRANCE propose un prêt aux sociétés constituées depuis plus de 3 ans : le "Prêt Croissance" dont le montant va de 300 000 € à 5 000 000 € remboursables sur 7 ans avec un différé de 2 ans.

Il est destiné à financer les dépenses suivantes :

- ▶ les coûts de mise aux normes, dépenses liées au respect de l'environnement,
- ▶ la croissance externe,
- ▶ les coûts de constitution ou de rénovation d'un parc de magasins,
- ▶ l'acquisition de droit au bail, recrutement et formation de l'équipe commerciale,
- ▶ les travaux d'aménagement,
- ▶ les frais de recrutement et de formation,
- ▶ les frais de prospection, dépenses de publicité, matériels, progiciels, équipements à faible valeur de revente,
- ▶ les besoins en fonds de roulement.

Les PME éligibles à ce prêt sont les sociétés constituées depuis plus de 3 ans, financièrement saines, dont la croissance prévisionnelle du chiffre d'affaires global est d'au moins 5 % par an.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises individuelles.

La société doit être une PME au sens communautaire, c'est-à-dire :

- employer moins de 250 salariés,
- et réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou présenter un total de bilan brut inférieur à 43 millions d'euros.

23 - Prêt Croissance International - Le Prêt Croissance peut également être accordé, sous les mêmes conditions, aux sociétés qui souhaitent **se développer à l'international**. Un prêt sans garantie d'un montant compris entre 30 000 € et 5 000 000 € est accordé pour financer :

- des investissements immatériels,
- des investissements corporels à faible valeur de gage,
- des opérations de croissance externe (rachat),
- une augmentation du besoin en fonds de roulement (BFR) générée par le projet de développement.

Le projet doit être financé pour la moitié par des concours bancaires.

3° Dispositif de l'ACRE

24 - Le dispositif d'aide au **chômeur créateur ou repreneur d'entreprise** (ACCRE) consiste en une exonération de cotisations de sécurité sociale, dont le niveau est fonction des revenus du créateur. Initialement réservé aux chômeurs indemnisés, ce dispositif a été progressivement élargi à d'autres catégories de bénéficiaires.

Nouveau

Pour les **entreprises créées à compter du 1er janvier 2019**, il a été étendu, sous conditions de revenus, à **tous les entrepreneurs qui créent ou reprennent une activité**.

Le dispositif a été rebaptisé "**ACRE**" pour "Exonération de début d'activité de création ou reprise d'entreprise".

25 - L'ACRE consiste en une exonération totale ou partielle de charges sociales pendant une période de 12 mois qui débute :

- soit de la date de l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés,
- soit du début d'activité de l'entreprise, si l'assuré relève du régime des assimilés-salariés.

Pour bénéficier de l'exonération, votre revenu professionnel est inférieur à 40 524 € (Montant du plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2019).

Au-delà, vous ne pouvez prétendre à aucune exonération et votre revenu sera soumis à cotisations dès le 1er euro.

Les cotisations concernées par l'exonération sont les **cotisations d'assurances sociales** (maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, vieillesse de base) et d'allocations familiales. En revanche, la CSG et la CRDS, les cotisations AT-MP, retraite complémentaire, le FNAL, la contribution formation professionnelle et le versement transport restent dus.

L'exonération pendant un an de la cotisation d'assurance vieillesse permet la validation de 4 trimestres maximum (selon le montant du revenu réalisé) d'assurance de vieillesse de base. Toutefois, la personne ne cotisant pas pendant cette période d'exonération, les trimestres sont considérés comme non cotisés ce qui signifie que le revenu procuré par l'activité professionnelle pendant cette année d'exonération ne sera pas pris en compte dans le revenu annuel moyen entrant dans le calcul de la pension de retraite.

Important

Situation spécifique des auto-entrepreneurs : Les micro-entrepreneurs, bénéficiaires de l'ACRE, bénéficient d'office du régime micro-social de l'auto-entrepreneur dès le début de leur activité, avec application de taux réduits de cotisations sociales.

Pour ces bénéficiaires, l'exonération au titre de l'ACRE s'applique jusqu'à la **fin du 11e trimestre civil** suivant celui du début d'activité.

26 - Bénéficiaires - Peuvent prétendre au bénéfice de **l'ACRE** toutes les personnes créant ou reprenant une activité libérale.

Il n'y a aucune démarche particulière à effectuer pour en bénéficier si vous n'avez pas bénéficié de l'ACRE au titre des 3 dernières années.

Avant 2019, l'ACRE était réservée aux personnes suivantes :

- les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être ;
- les demandeurs d'emploi non indemnisés, ayant été inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois au Pôle emploi,
- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ou leur conjoint ou concubin,
- les personnes âgées de 18 à moins de 26 ans,
- les personnes de moins de 30 ans reconnues handicapées ou qui ne remplissent pas les conditions de durée d'activité antérieure pour ouvrir droit aux allocations chômage,
- les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE), s'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus,
- les personnes percevant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE),

- les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (redressement ou liquidation judiciaire),
- les personnes qui créent ou reprennent une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV).

27 - Conditions tenant à l'entreprise créée - En reprenant ou créant une entreprise, le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

- ▶ L'entreprise doit être une entreprise individuelle ou une société ;
- ▶ Vous devez exercer le contrôle effectif c'est-à-dire :
 - détenir plus de 50 % du capital,
 - ou détenir 1/3 du capital et être le dirigeant de la société (sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas plus de la moitié du capital).

Important

Plusieurs personnes peuvent demander séparément l'ACRE pour un seul et même projet de création ou de reprise de l'entreprise si :

- ▶ elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital
- ▶ une ou plusieurs d'entre elles ait la qualité de dirigeant
- ▶ et que chaque demandeur détienne au moins 1/10e de la fraction du capital détenue par la personne qui possède la plus grande part de capital.

28 - Mécanisme d'exonération - Seules les personnes dont les **revenus d'activité sont inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)** (soit 40 524 € en 2019) peuvent bénéficier de l'ACCRE.

L'exonération de cotisations sociales peut être totale ou partielle :

- ▶ les bénéficiaires de l'ACCRE dont le revenu (ou la rémunération) est inférieur ou égal aux 3/4 du PASS (soit **30 393 € en 2019**) bénéficient d'une exonération totale de cotisations sociales ;
- ▶ les bénéficiaires de l'ACCRE dont le revenu (ou la rémunération) est supérieur aux 3/4 du PASS mais inférieur au PASS (soit compris **entre 30 393 € et 40 524 € en 2019**) bénéficient d'une exonération partielle de cotisations sociales, qui décroît linéairement en fonction de leur revenu.

Le calcul de l'exonération se fait alors de la manière suivante : (montant total des cotisations dues pour un revenu égal au 3/4 du PASS / 0,25 PASS) × (PASS - le revenu d'activité).

29 - Particularités pour les autoentrepreneurs - Les autoentrepreneurs éligibles à l'ACCRE bénéficient d'un régime spécifique qui consiste en une réduction des taux de cotisations sociales jusqu'à la fin du 11^{ème} trimestre civil suivant celui du début de l'activité.

Au lieu du taux de cotisations de 22 % (V. [105 \[Connaître le régime fiscal applicable\]](#) et [9 \[Gérer les démarches et formalités pour exercer\]](#)), les professionnels libéraux bénéficiant du régime micro-social s'acquitteront des cotisations suivantes :

Taux de cotisations 2019			
Activité	Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période
Professions libérales	5,5 %	11 %	16,5 %

30 - Formalités - Contrairement à l'ancien dispositif de l'ACCRE où une demande devait être formulée, vous n'aurez **aucune démarche à faire pour bénéficier de l'ACRE**.

4° Dispositif NACRE

31 - Le parcours Nacre (nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise) a pour objectif de vous aider à concrétiser votre projet de création ou de reprise d'entreprise en quelques mois, et donner à cette entreprise toutes les chances de se développer durablement.

Il comprend :

- ▶ un accompagnement individualisé avant et/ou après la création/reprise de l'entreprise,
- ▶ un prêt à taux zéro.

32 - Bénéficiaires - Le dispositif NACRE s'adresse aux **personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi**, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

Sont notamment concernés : les demandeurs d'emploi, les jeunes de moins de 26 ans, les bénéficiaires de minima sociaux (ASS, RSA), les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté, les personnes de 50 ans et plus inscrites comme demandeur d'emploi.

33 - Nature de l'aide - Le dispositif se décompose en trois phases avant et/ou après la création ou la reprise de l'entreprise :

- une aide au montage du projet (phase 1) ;
- un appui à la structuration financière (phase 2) via notamment un prêt à taux zéro ;
- un suivi de l'entreprise (phase 3).

34 - Choix de l'organisme d'accompagnement - Depuis le 1er janvier 2017, le NACRE est une compétence de la Région.

Le créateur a le libre choix de l'organisme conventionné qui l'accompagne, dans sa région de domicile pour chacune des phases.

Il convient de se rapprocher du Conseil régional pour obtenir la liste des organismes conventionnés de votre région. Seuls les opérateurs conventionnés par l'État et la Caisse des dépôts et Consignation peuvent conseiller et accompagner les porteurs de projet dans le cadre du parcours NACRE.

L'accompagnement peut prendre plusieurs formes :

- aide à l'élaboration de l'étude de marché,
- réalisation du business plan et aide au montage financier,
- conseils juridiques, sociaux et fiscaux, accompagnement commercial,
- aide au développement.

Cet accompagnement se poursuit jusqu'à trois ans après la création de l'entreprise.

Après une phase d'étude préliminaire du projet, cet organisme conclut un contrat d'accompagnement avec le créateur/repreneur qui organise le parcours et fixe les engagements réciproques.

35 - Aide financière - Un prêt à taux zéro NACRE peut être accordé en fonction des besoins de financement du projet, d'un montant compris entre 1 000 € et 8 000 €, remboursable sur une durée maximale de 5 ans.

Il est attribué après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise dans le cadre du parcours d'accompagnement NACRE en phase 2.

Il doit impérativement être **couplé avec un prêt bancaire** dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du prêt à taux zéro.

S'il est bénéficiaire du prêt NACRE, le créateur s'engage à être accompagné dans le cadre de la phase 3 d'aide au démarrage et au développement de l'entreprise.

5° Aides de Pôle emploi

36 - Si vous percevez l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), deux possibilités s'offrent à vous (ces deux mesures ne sont pas cumulables) :

▶ **l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)**

Pôle emploi peut vous verser une aide dès que vous démarrez votre activité. Cette aide correspond à 45 % du reliquat de vos allocations à la date où vous débutez votre activité. Cette aide est versée en deux fois : le premier versement à la date de début d'activité, le second, six mois après.

▶ **le maintien partiel des allocations**

Vous pouvez continuer à percevoir une partie de vos allocations pendant la phase de démarrage de la reprise ou de la création de l'activité, à condition que vos nouvelles rémunérations tirées de l'activité non salariée ne dépassent pas 70 % du salaire sur lequel ont été calculées vos allocations.

6° Les régimes d'incitation fiscale dans certaines zones du territoires

37 - Sans entrer dans le détail de tous les régimes incitatifs, on pourra citer les zones suivantes :

▶ les créations et reprises d'activités en **zones de revitalisation rurale (ZRR)**

Exonération totale pendant 5 ans puis dégressive pendant 3 ans d'impôt sur les bénéfices.
Exonération de contribution économique territoriale (entre 2 et 5 ans).

▶ les créations d'activité en **zones franches urbaines (ZFU)**

Exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans, puis exonération dégressive pendant 3 ans dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois, majoré sous certaines conditions de 5 000 € par nouveau salarié embauché dont le domicile est situé dans un quartier prioritaire de la ville ou dans une "ZFU - territoire entrepreneur".

▶ **les zones déficitaires en offre de soins**

Les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans des zones déficitaires en matière d'offre de soins.

Ces aides peuvent prendre la forme d'une prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins, d'une mise à disposition de locaux ou d'un logement, du versement d'une prime à l'installation ou pour les professionnels exerçant à titre libéral d'une prime d'exercice forfaitaire.

Les caisses d'assurance maladie peuvent également attribuer des aides destinées à favoriser l'installation, l'exercice et le remplacement dans les zones "sous-dotées" (par exemple : participation à l'équipement du cabinet ou prise en charge de certaines cotisations). Les professions concernées sont les médecins, les infirmiers, les kinésithérapeutes, les sages femmes, les orthophonistes et les chirurgiens-dentistes.

Les médecins libéraux inscrits au tableau de permanence des soins d'un secteur comprenant au moins une commune d'une zone rurale ou déficitaire ne doivent pas comprendre dans leurs recettes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux les rémunérations perçues au titre des astreintes et les majorations spécifiques à la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an (BOI-BNC-CHAMP-10-40-20, 2 déc. 2015).

7° Jeunes artistes de la création plastique

38 - Pour leurs 5 premiers exercices d'activité, les jeunes artistes de la création plastique bénéficient d'un abattement de 50 % (plafonné à 50 000 € par an) sur leur bénéfice imposable provenant de la cession ou de l'exploitation de leurs œuvres d'art originales (CGI, art. 93, 9).

Connaître le régime fiscal applicable

Date de publication : 1 févr. 2019

I. - A quels impôts serez-vous soumis ?

1 - La fiscalité du professionnel libéral s'articule autour de trois catégories d'impôt :

- la **taxe sur la valeur ajoutée** (TVA) qui est un impôt frappant vos recettes ;
- l'**impôt sur le revenu** qui frappe votre bénéfice (recettes - dépenses) ;
- et la **contribution économique territoriale** (CET) qui se compose de deux impositions distinctes :
 - ▶ l'une assise sur la valeur locative des éléments fonciers (local professionnel, local commercial, terrain, ...) affectés à votre activité, la "**cotisation foncière des entreprises**" (CFE) ;
 - ▶ et la seconde qui est assise sur la valeur ajoutée produite par votre activité professionnelle, la "**cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**" (CVAE).

2 - Aux impôts proprement dits, s'ajoutent les **contributions et cotisations sociales** recouvrées par les organismes sociaux et visant à vous couvrir par rapport à certains risques (maladie, maternité, retraite...).

A. - La TVA

3 - Les prestations de services rendues par les professionnels libéraux sont en principe soumises à la TVA au taux normal.

Nous verrons que certaines d'entre elles bénéficient d'une exonération, tandis que d'autres sont éligibles à des taux réduits de TVA.

Enfin tous les professionnels dont les recettes n'excèdent pas un certain seuil bénéficient d'une franchise en base de TVA les dispensant de facturer la TVA sur leurs prestations (en contrepartie ils ne peuvent déduire la TVA qu'ils acquittent sur leurs dépenses) (V. [45](#)).

1° Activités soumises à la TVA

4 - La TVA vise toutes les activités économiques exercées à **titre habituel et de manière indépendante**.

Elle a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des recettes que perçoivent les membres des professions libérales.

Remarque

Les professionnels qui exercent en tant que **salariés** se trouvent placés hors du champ d'application de la TVA en raison du lien de subordination existant avec leur employeur. Ils ne peuvent être considérés comme agissant de manière indépendante. Les rémunérations qu'ils encaissent sont ainsi taxables en tant que traitements et salaires et ne sont pas soumises à la TVA.

5 - Les prestations de services du point de vue de la TVA s'entendent de toutes les opérations réalisées par un **assujetti** qui n'ont pas pour objet le transfert de propriété d'un bien corporel (ventes de marchandises) :

- travaux d'études, de recherches et d'expertises ;
- d'une manière générale, toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter, moyennant une rémunération

déterminée ou en échange d'un autre service, un travail quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception de profits divers (primes, participations, redevances).

- 6 -** L'application de la TVA aux honoraires perçus au titre d'une activité libérale est indépendante :
- du mode d'exécution de la prestation (quelle que soit l'importance du matériel ou du personnel utilisé) ;
 - de la qualité du client (personnes physiques ou sociétés) ;
 - du mode d'exercice de l'activité : entreprise individuelle ou en groupe (cabinet de groupe, contrat de collaboration, société civile professionnelle, société de capitaux...);
 - de la dénomination retenue contractuellement pour la rémunération ("honoraires", "rémunération", "cachet"...).

La TVA s'applique ainsi de manière objective à **l'ensemble des recettes perçues par les professionnels libéraux**, sous réserve des cas d'exonérations prévus par la loi (V. [14](#)) et de l'application de la franchise en base de TVA (V. [45](#)).

a) Activités des membres des professions juridiques et judiciaires

7 - Les membres des professions juridiques et judiciaires sont soumis à la TVA pour les prestations qu'ils réalisent dans le cadre de leur **activité spécifique** définie par leur réglementation professionnelle, mais également pour les **autres prestations** qu'ils peuvent rendre (intermédiaire dans la vente d'un bien, gestion d'affaires par exemple) et leurs livraisons de biens.

Exemple

Cette catégorie de professionnels libéraux englobent :

- les notaires,
- les huissiers de justice,
- les commissaires aux comptes,
- les mandataires-liquidateurs et administrateurs judiciaires,
- les greffiers auprès des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance statuant commercialement,
- les avocats.

b) Activités d'études et de recherches

8 - Tous les travaux d'études et de recherches sont imposables à la TVA.

Exemple

Dans les domaines de l'ingénierie et de l'architecture, toutes les prestations rendues par les architectes, bureaux d'études dans le bâtiment, les métreurs, les ingénieurs sont passibles de la TVA.

La même règle s'applique dans les autres domaines : travaux d'études techniques, industrielles, financières, économiques, sociologiques, urbanistiques, informatiques, ...

c) Activités de conseil et d'assistance

9 - Quel que soit le domaine sur lequel elles portent, les activités de conseil et d'assistance sont soumises à la TVA.

Exemple

Sont ainsi concernés les conseils informatiques, en propriété industrielle, en publicité, les études de marché, les conseils financiers.

d) Activités d'expertise

10 - Les activités d'expertise sont soumises à la TVA.

Exemple

Sont notamment visés les travaux d'expertise médicale ou psychiatrique, les expertises judiciaires, immobilières, en matière d'assurance, les expertises des géomètres-experts.

e) Auteurs, artistes-interprètes et artistes

11 - Les opérations réalisées par les auteurs d'œuvres de l'esprit, les artistes-interprètes et les artistes sont soumises à la TVA.

Cette imposition s'étend aux ayants droit de ces derniers, ainsi qu'aux sociétés de perception et de répartition de droits.

Elle vise à la fois les sommes perçues au titre de l'exploitation des droits d'auteur, le droit de reproduction et la rémunération pour copie privée.

Important

Les prix, récompenses et aides reçus par ces personnes ne sont pas soumis à la TVA dès lorsqu'ils sont attribués sans contrepartie.

12 - Retenue à la source sur droits d'auteur - Les éditeurs, sociétés de perception et de répartition, et les producteurs versant des droits d'auteur doivent opérer une retenue correspondant au montant de la TVA due par l'auteur.

Ce régime s'applique sauf renonciation expresse de l'auteur.

13 - Franchise en base - Les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient d'une franchise en base particulière leur permettant de ne pas assujettir leurs recettes à la TVA si celles-ci n'excèdent pas un certain seuil.

Cette franchise s'élève à **42 900 € HT** par année civile (seuil applicable pour 2017, 2018 et 2019).

Pour plus de détails, V. [55](#).

2° Activités exonérées de TVA

14 - Plusieurs catégories d'activités libérales sont exonérées de TVA.

On citera :

- ▶ les **membres des professions médicales et paramédicales réglementées** pour leurs activités de soins (CGI, art. 261, 4. 1°) ;
- ▶ les **agents généraux d'assurances** pour les prestations qu'ils rendent dans le cadre d'opérations d'assurance ou de réassurance (CGI, art. 261 C, 2°) ;
- ▶ les personnes physiques dispensant des **leçons ou cours particuliers** relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, et qui sont rémunérées directement par leurs élèves, dès lors que ces personnes sont indépendantes et agissent en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, sans l'aide d'aucun salarié (CGI, art. 261, 4. 4° b) ;
- ▶ certaines **opérations bancaires et financières** :
 - opérations de crédit, prêt et pensions de titres,
 - constitution de garanties,
 - opérations relatives aux dépôts de fonds, paiements, créances et effets de commerce,
 - opérations sur devises, billets et monnaies ayant cours légal,
 - opérations pourtant sur des titres,

- prestations de services à caractère financier portant sur l'or d'investissement
- ▶ certaines opérations liées à la **garde d'enfants de moins de 3 ans** ;
- ▶ services rendus par les **mandataires judiciaires à la protection des majeurs** (tutelle, curatelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

15 - Les professions médicales et paramédicales exonérées de TVA s'entendent des **professions réglementées**, notamment :

- médecins (omnipraticiens ou spécialistes) ;
- chirurgiens-dentistes ;
- sages-femmes ;
- masseurs-kinésithérapeutes ;
- pédicures-podologues ;
- infirmiers ;
- orthoptistes ;
- orthophonistes.

Sont également visés :

- les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe ;
- les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

L'exonération de TVA est également applicable aux praticiens, qui, après examen de leur situation individuelle par l'autorité administrative compétente, se sont vus reconnaître les qualifications professionnelles requises pour faire légalement usage des titres de psychothérapeute et psychologue (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 7 juin 2017, § 125).

Ces praticiens sont considérés comme agissant à titre indépendant, soit lorsqu'ils exploitent des **cabinets privés** où ils reçoivent directement de leur clientèle le montant de leurs honoraires, soit lorsqu'ils exercent leur activité dans le cadre de **sociétés civiles professionnelles**.

L'exonération concerne les **honoraires perçus dans le cadre de l'activité de soins** et s'étend aux **fournitures de certains biens** dans la mesure où elles en constituent le prolongement direct (tel est le cas, par exemple, pour les semelles orthopédiques ou les appareils podologiques fabriqués par des pédicures-podologues et vendus aux personnes auxquelles ils prodiguent leurs soins).

En revanche, **restent soumises à la TVA** les recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades (ventes de prothèses ou d'articles orthopédiques à des personnes auxquelles les praticiens n'ont pas prodigué de soins par exemple).

16 - Dans le cadre des leçons et cours particuliers, sont ainsi exonérés :

- au titre de l'enseignement scolaire : les cours de français, de mathématiques, de langues étrangères, ... ;
- au titre de l'enseignement artistique : les cours de chant, de piano, de danse, ... ;
- au titre de l'enseignement sportif : l'éducation physique, le judo, la natation, le tennis, ... ;

Restent en revanche soumis à la TVA sur leurs recettes les initiations aux jeux de cartes ou au yoga.

3° Taux de la TVA

17 - Il existe en France continentale 3 taux de TVA :

- le taux normal de **20 %**,
- le taux intermédiaire de **10 %**,

- le taux réduit de **5,5 %**,
- et le taux super réduit de **2,1 %**.

Le taux de 20 % a vocation à s'appliquer à la généralité des prestations de services.

Les taux de 10 %, 5,5 % et 2,1 % ne peuvent s'appliquer que si la loi le prévoit expressément dans des cas précis.

Remarque

En Corse et dans les DOM, des taux différents s'appliquent (V. 31 et s.).

a) Taux normal

18 - Les prestations de services rendues par les membres des professions libérales sont en principe soumises au taux normal de 20 %.

On peut ainsi citer : les avocats, les notaires, les experts-comptables, les activités de conseil et d'étude quelles qu'elles soient, les leçons d'auto-écoles, les prestations des sportifs, les architectes et autres prestations d'ingénierie et d'architecture.

Dans certains cas, les architectes ont toutefois la possibilité d'appliquer le taux intermédiaire : V.29.

b) Taux réduit de 5,5 %

19 - Certaines opérations limitativement énumérées par la loi bénéficient du taux réduit de TVA :

- services d'aide aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées (V. 20) ;
- ventes d'appareillages et équipements pour personnes handicapées (V. 22) ;
- travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation (V. 24).

Sont également soumises au taux réduit de 5,5 % les opérations portant sur :

- les produits de première nécessité : eau, boissons non alcooliques, produits alimentaires (exception faite de certains produits comme la confiserie, le caviar, les boissons alcooliques, les margarines et graisses végétales, certains chocolats soumis au taux normal, et des ventes à consommer sur place de produits alimentaire soumises au taux de 10 %) ;
- les abonnements au gaz, à l'électricité de petite puissance et à l'énergie calorifique, fourniture de chaleur ;
- les livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement (le téléchargement devrait prochainement être à nouveau soumis au taux normal) ;
- les livraisons d'œuvres d'art par leurs auteurs (ou leurs ayants droit) ;
- les cessions de droits portant sur des œuvres cinématographiques ;
- certains spectacles (théâtres, concerts et spectacles de variétés, droits d'entrée au cinéma...) ;
- les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives agréées ou autorisées par une fédération sportive agréée par le Ministre chargé des sports ;
- les fournitures de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ou les établissements accueillant des personnes handicapées (en revanche, la nourriture fournie aux personnels de ces établissements est soumise au taux de 10 %) ;
- la fourniture de repas dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et second degré ;
- les préservatifs masculins et les produits de protection hygiénique féminine ;
- les autotests de détection des VIH.

Pour une vue d'ensemble des cas d'application du taux de 5,5 % : V. BOI-TVA-LIQ-30, 19 sept. 2014.

1) Services d'aide aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées

20 - Sont soumises au taux réduit les prestations de services **effectuées à domicile et exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne** des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par les entreprises dont l'activité est déclarée et agréée conformément à l'article L 7232-1 du Code du travail (CGI, art. 278-0 bis, D).

21 - Les prestations relevant du taux réduit s'entendent exclusivement des services suivants (CGI, ann. III, art. 86) :

- assistance aux personnes handicapées ou aux personnes âgées dépendantes qui ont besoin d'une **aide personnelle à domicile**, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux (qui sont exonérés de TVA) ;
- **garde-malade**, à l'exclusion des soins ;
- **assistance aux personnes handicapées**, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- prestation de **conduite du véhicule personnel** des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- **aide à la mobilité et transport de personnes** ayant des difficultés de déplacement, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs **déplacements en dehors de leur domicile** (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les autres services à la personne fournis par les structures concernées sont, en principe, soumis au taux intermédiaire de 10 %.

2) Ventes d'appareillages et équipements aux personnes handicapées

22 - La TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les appareillages et équipements spéciaux pour handicapés (CGI, art. 278-0 bis, A-2°).

Cette mesure concerne :

- les **appareillages pour handicapés visés par la liste des produits et des prestations remboursables** (CSS, art. L 165-1) : orthèses et prothèses externes (audioprothèses, prothèses non orthopédiques, podo-orthèses, orthoprothèses...), dispositifs médicaux implantables, implants et greffons tissulaires, véhicules pour handicapés physiques ;
- les **équipements spéciaux**, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la **compensation d'incapacités graves** : fauteuils roulants, appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs, claviers spéciaux pour ordinateurs, aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, matériel de transfert (élévateurs et releveurs électriques ou hydrauliques, lève-personnes), systèmes de douche et de bain (Pour la liste complète des équipements concernés : V. CGI, ann. IV, art. 30-0 B) ;

-

les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

- les appareillages utilisés par les **diabétiques, stomisés ou incontinents** ;
- les **ascenseurs** et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées (Pour les caractéristiques techniques : voir CGI, ann. IV, art. 30-0 B).

23 -

Nouveau

Depuis le du 1er janvier 2018, le taux réduit de 5,5 % est étendu aux **opérations de location** portant sur :

- les **équipements spéciaux**, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par l'article 30-0 B de l'annexe IV au CGI et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées **en vue de la compensation d'incapacités graves** ;
- et les **ascenseurs et matériels assimilés**, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI.

3) Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation

24 - Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans bénéficient du taux réduit de 5,5 % (CGI, art. 278-0 bis A).

Les travaux concernés s'entendent de ceux portant sur **la pose, l'installation et l'entretien** de certains matériaux et équipements visés par la loi (CGI, art. 200 quater, 1° dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) qui respectent des caractéristiques et des critères de **performance minimale**, ainsi que les travaux induits qui en sont indissociables.

On peut citer dans les matériaux et équipements éligibles :

- les chaudières à haute performance énergétique ;
- les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- les matériaux d'isolation thermique des parois opaques, ainsi que les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- les appareils de régulation de chauffage ;
- les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse ;
- les pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération.

Les critères de performance minimale que doivent respecter ces matériaux et équipement sont fixés par arrêté (V. CGI, ann. IV, art. 18 bis).

25 - Le taux réduit s'applique quelle que soit la **qualité du client** (personne physique ou morale).

Important

Le client doit remettre au prestataire une **attestation** datée et signée, conforme au modèle établi par l'Administration, mentionnant les informations suivantes :

- l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans ;
- il est affecté à un usage d'habitation ;
- les travaux ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf ou n'aboutissent pas à une augmentation de surface de plus de 10 % ;
- la nature des travaux de rénovation énergétique réalisés (et travaux induits).

La non-remise de cette attestation, au plus tard au moment de la facturation de la prestation, entraîne l'application du taux normal de TVA.

L'attestation doit être conservée jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant la réalisation des travaux.

Un double de l'attestation doit être conservée par le client.

c) Taux intermédiaire de 10 %

26 - Relèvent du taux intermédiaire de TVA, les prestations relatives :

- aux services d'aide à la personne ;
- certaines locations meublées à usage d'habitation ;
- certaines prestations des architectes et autres prestataires d'ingénierie et d'architecture.

Sont également soumises au taux intermédiaire, les opérations suivantes :

- les médicaments non pris en charge par la sécurité sociale (les médicaments pris en charge relèvent du taux de 2,1 %) (CGI, art. 278 quater et 281 octies) ;
- les travaux forestiers réalisés au profit de d'exploitants agricoles (CGI, art. 279) ;
- les produits alimentaires vendus à consommer sur place (restaurant par exemple), ou vendus à emporter pour une consommation immédiate (CGI, art. 279, m et n) ;
- certains spectacles, jeux et divertissements (musées, monuments, expositions, jardins, jeux et manèges forains...) ;
- les cessions de droits par les auteurs des œuvres de l'esprit et artistes-interprètes (CGI, art. 279, g) ;
- les cessions de droits portant sur les livres et sur les œuvres cinématographiques (CGI, art. 279, g) ;
- le transport de voyageurs (CGI, art. 279, b quater) ;
- les travaux de rénovation portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans (CGI, art. 279-0 bis).

Pour une étude approfondie du taux intermédiaire, voir BOI-TVA-LIQ-30, 19 sept. 2014.

1) Services d'aide à la personne

27 - Bénéficient du taux intermédiaire de 10 % les prestations de services d'aide à la personne (autres que celles bénéficiant du taux réduit visées au 20) fournies par les entreprises dont l'activité est déclarée et agréée conformément à l'article L. 7232-1 du Code du travail.

Les prestations s'entendent exclusivement des services :

- ▶ **effectués au domicile** des personnes (ou dans l'environnement immédiat de celui-ci si elles contribuent au maintien au domicile en constituant une alternative à l'hospitalisation),
- ▶ et concernent exclusivement les **services visés par l'article 86** de l'annexe III au CGI (notamment les travaux ménagers, l'entretien de la maison, la garde d'enfants à domicile, le

soutien scolaire, la préparation de repas à domicile, la livraison de repas à domicile lorsqu'elle est comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, l'assistance administrative à domicile).

2) Locations meublées d'habitation

28 - Les locations d'immeubles nus ou meublés à usage d'habitation sont **en principe exonérées de TVA** sans possibilité d'option.

3) Prestations des architectes et autres prestataires d'ingénierie et d'architecture

29 - Les prestations des architectes sont en principe soumises au taux normal.

Toutefois l'administration admet que lorsque les architectes interviennent dans le cadre de **travaux de rénovation dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans** (travaux facturés au taux intermédiaire de 10 %), leurs prestations d'études peuvent être facturées au taux intermédiaire de 10 % s'ils assurent également la **maîtrise d'œuvre** ou la **réalisation des travaux** (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30, § 210, 19 sept. 2014).

Le taux intermédiaire s'appliquera au montant total de leurs prestations, y compris les frais d'études préalables.

d) Taux super réduit de 2,1 %

30 - Le taux de la TVA **est fixé à 2,1 %** notamment pour les **prestations et produits suivants** :

- les **médicaments remboursables** par la Sécurité sociale ;
- les médicaments soumis à autorisation temporaire ;
- les produits sanguins ;
- les **publications de presse** y compris les publications en ligne ;
- la contribution à l'audiovisuel public ;
- les premières représentations d'un spectacle de théâtre ou de cirque, sous certaines conditions.

Remarque

La TVA est perçue au taux de 2,1 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des 140 premières représentations :

- d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques **nouvellement créées** ;
- ou d'**œuvres classiques** présentées dans une nouvelle mise en scène, où le public est admis moyennant paiement, à l'exclusion des séances entièrement gratuites (répétitions générales, "couturières", etc.).

Pour plus de détails : V. BOI-TVA-LIQ-40-20, 1^{er} juin 2016.

e) Taux applicables en Corse et dans les DOM

31 - Taux applicables en Corse - Le taux normal de TVA en Corse est de **20 %**, comme en métropole.

Des taux réduits particuliers s'appliquent en revanche dans certains cas aux produits livrés en Corse et à services qui y sont exécutés, ainsi qu'aux importations et acquisitions intracommunautaires qui y sont réalisées, et aux expéditions faites de France à destination de l'île.

Les quatre taux réduits applicables en Corse sont les suivants : **0,9 %, 2,1 %, 10 % et 13 %**.

Ils s'appliquent aux produits et prestations synthétisés dans le tableau ci-après :

Taux applicables en Corse

Opérations réalisées	Taux
Les 140 premières représentations théâtrales et de cirque de certains spectacle (voir 30) Ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non-redevables	0,9 %
Opérations passibles des taux de 5,5 % ou 10 % sur le continent à l'exception de celles qui seraient visées dans le présent tableau. Certaines opérations restent néanmoins soumises au même taux que sur le continent (1) .	2,1 %
Travaux immobiliers (autres que ceux améliorant la performance énergétique d'un logement achevés depuis plus de 2 ans qui relèvent du taux de 5,5 %) Opérations de construction d'immeuble relevant de la TVA immobilière (autres que celles réalisées dans le cadre du logement social) Ventes à consommer sur place de boissons alcooliques Locations de logements meublés ou garnis relevant du taux normal sur le continent Cession de droit d'auteurs Ventes de médicaments non remboursés par la Sécurité sociale	10 %
Ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes	13 %
(1) Restent soumises au taux applicable sur le continent les opérations portant notamment sur les appareillages et équipements pour handicapés, les médicaments non remboursables, les préservatifs et protections hygiéniques féminines, les œuvres d'art, les travaux réalisés dans des logements achevés depuis plus de 2 ans, les cessions de droit d'auteur...	

Remarque

Les **transports** de marchandises et les transports de personnes réalisés entre la France continentale et la Corse sont **exonérés** de TVA pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental (CGI, art. 262, II-11°).

32 - Taux applicables dans les DOM - Les taux applicables sont de **8,5 %** (taux normal) et de **2,1 %** (taux réduit) en Martinique, Guadeloupe et à la Réunion.

Ils remplacent respectivement les taux de 20 %, et de 5,5 % et 10 % applicables en Métropole.

En outre, certaines opérations relèvent de taux particuliers :

- les publications de presse et la presse en ligne bénéficient d'un taux de **1,05 %** ;
- les 140 premières représentations théâtrales ou de cirque, les récitals et tours de chant bénéficient d'un taux de **1,05 %** ;
- les ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie à des non-redevables de la TVA se voient appliquer un taux de **1,75 %** ;

- enfin, les prestations de restauration sont soumises au taux de **2,1 %**, sauf les ventes de boissons alcooliques qui restent soumises au taux de **8,5 %**.

Remarque

La TVA n'est pas applicable en Guyane et à Mayotte.

4° Régime des déductions de TVA

33 - La TVA acquittée sur vos achats de biens et services est en principe déductible de la TVA collectée sur vos facturations de prestations de services.

Ce mécanisme de déduction permet d'assurer la neutralité de la TVA qui se veut être un impôt sur la valeur ajoutée créée par votre activité.

Le **droit à déduction** est subordonné au fait que vous ayez acquitté cette TVA en tant qu'assujetti à la TVA dans le cadre de votre activité libérale (ce qui exclut les acquisitions faites à des fins privées).

34 - Au démarrage de votre activité, les achats que vous réaliserez pour votre **entreprise en création** sera donc en principe déductible, et ce avant même que vous ayez généré des revenus taxables : achats de mobilier, de matériels spécifiques, stocks, matériel informatique, création d'un site internet,

Il importe que votre intention ait été de réaliser ces investissements pour les besoins de votre activité économique.

35 - Affectation partielle à l'activité professionnelle - L'**affectation partielle** d'un bien ou d'un service à votre activité professionnelle ne remet pas en cause votre droit à déduction.

En revanche, la TVA acquittée sur ce bien ou ce service ne sera déductible qu'à proportion de son affectation à votre activité professionnelle.

a) Exercice d'une activité effectivement soumise à TVA

36 - La récupération de la TVA payée est subordonnée au fait que celle-ci ait été supportée pour les besoins d'une **activité assujettie à la TVA sans en être exonérée**.

37 - Si un professionnel exerce à la fois des **activités soumises à la TVA** et des activités **exonérées de TVA**, il doit pour calculer son droit à déduction déterminer la proportion d'utilisation du bien ou du service considéré pour ses activités effectivement soumises à TVA.

- ▶ La déduction sera de 100 % si le bien est utilisé exclusivement pour des opérations soumises à TVA ;
- ▶ La déduction sera nulle si le bien est utilisé exclusivement pour des opérations exonérées de TVA ;
- ▶ Si le bien ou le service est utilisé concurremment pour des opérations soumises à TVA et exonérées de TVA ("**bien ou service mixte**"), le professionnel devra calculer un "**coefficient de taxation forfaitaire**" qui sera compris entre 0 et 100 %.

Ce coefficient de taxation forfaitaire (CGI, ann. II, art. 206, III) est égal au rapport entre :

- ▶ au numérateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires hors TVA afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;
- ▶ et, au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires hors TVA afférent aux opérations imposables, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Exemple

Un masseur-kinésithérapeute a une activité consistant à la fois en une activité de soins exonérée de TVA, et une activité de vente de produits cosmétiques soumise à TVA.

La TVA payée sur l'acquisition de produits cosmétiques sera intégralement déductible (coefficient de 100 % puisque la vente des produits est intégralement soumise à TVA).

En revanche, la TVA payée sur la location du cabinet servant à la fois pour l'activité de soins à la personne et l'activité de vente (service mixte) pourra être récupérée mais selon une proportion déterminée par rapport au montant du chiffre d'affaires lié à la vente des produits sur le montant total du chiffre d'affaires du cabinet.

b) Dépenses exclues du droit à déduction

38 - Certaines dépenses, de par leur nature, n'ouvrent jamais droit à déduction par disposition expresse de la loi. On pourra citer :

- les dépenses relatives au **véhicules ou engins de transport de personnes** ;

La TVA payée à l'achat d'une voiture particulière affectée à l'exercice de l'activité professionnelle n'est donc pas déductible. Il en est de même en cas de location.

En revanche, les camions ou camionnettes ouvrent droit à déduction intégrale de la TVA payée à l'acquisition ou à la location.

- les **éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de véhicules de transport de personnes** ;

Ainsi, n'est pas déductible la TVA portant sur des pièces de rechange achetées pour la réparation d'une voiture particulière, ou sur l'achat d'accessoires de téléphonie installés dans ce véhicule.

- la TVA grevant les **dépenses de transport de personnes** : billet de train, d'avion, de métro, de bus, traversées en bateau, note de taxi, location de voitures pour un déplacement professionnel...

- les **dépenses de logement des dirigeants et salariés** (frais d'hôtel et frais d'hébergement en général).

En revanche, les dépenses supportées au **bénéfice de tiers** ne sont pas exclues, de même que les dépenses de logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance (gardien logé dans les bureaux).

39 - La récupération de la TVA sur les **produits pétroliers** obéit à des règles particulières :

- ▶ La TVA sur **essences utilisées comme carburant** est **partiellement déductible** : essence normale, supercarburant avec ou sans plomb quel que soit le véhicule concerné. Il en est de même pour les **lubrifiants** (huile de moteur, ...) s'ils sont utilisés pour des véhicules de transport de personnes.
- ▶ Le **gazole** et le **superéthanol E 85** ouvrent droit à récupération de **80 %** de la TVA payée s'ils sont utilisés pour un véhicule de transport de personnes (pour les autres véhicules, la TVA est récupérable à **100 %**).
- ▶ Le **GPL** et autres hydrocarbures ouvrent quant à eux droit à déduction à hauteur de 50% lorsqu'ils sont utilisés pour un véhicule de transport de personnes (**100 %** pour les autres véhicules).

La déductibilité de la TVA sur les carburants peut être synthétisée de la manière suivante :

Taux de récupération de la TVA sur les carburants

Véhicules	Essence normale ou sans plomb / Super		Gazole / Superéthanol E 85	GPL / GNV
	Année 2018	Année 2019		
- de transport de personnes	20 %	40 %	80 %	100 %
- utilitaires	20 %	40 %	100 %	
- destinés à l'enseignement de la conduite	20 %	40 %		

Nouveau

Alors que jusqu'en 2016, aucune récupération n'était possible, la TVA sur l'essence devient progressivement déductible à compter du 1^{er} janvier 2017 (L. fin. 2017, n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 31) :

- pour les **véhicules exclus du droit à déduction** (véhicules de transport de personnes), à hauteur de 10 % en 2017, 20 % en 2018, **40 % en 2019**, 60 % en 2020 et 80 % à partir de 2021 ;
- pour les **véhicules qui ouvrent droit à déduction de la TVA** (camion et utilitaires principalement), à hauteur de 0 % en 2017, 20 % en 2018, **40 % en 2019**, 60 % en 2020, 80 % en 2021 et en totalité à compter de 2022.

40 - De même n'est pas récupérable la TVA afférente à des **services portant sur des biens exclus du droit à déduction**.

Sont visés tous les services, quels qu'ils soient, relatifs à des biens exclus : location, réparation, transport, ...

Exemple : location d'un véhicule de tourisme pour un déplacement professionnel, réparation de votre véhicule professionnel.

c) Conditions d'exercice du droit à déduction de la TVA : conditions de forme

41 - Tout assujetti qui entend déduire la TVA acquittée sur ses acquisitions de biens ou de services doit être en mesure d'en justifier l'existence et le montant.

En général, cette preuve sera apportée par la production de la facture d'achat remise par le fournisseur ou le prestataire (en principe les notes ou reçus de paiement ne sont pas admises).

Encore faut-il que cette facture soit conforme aux prescriptions énoncées par le Code Général des Impôts.

42 - Mentions obligatoires sur les factures d'achat - La facture doit a minima reprendre les informations suivantes (CGI, ann. II, art. 242 nonies A) :

- identité complète du fournisseur ou du prestataire : nom ou dénomination sociale, adresse du siège social, numéro SIRET, numéro de TVA en France ;
- nom et adresse du client ;
- détail de la prestation ou du bien acheté : désignation exacte de chaque bien ou service, quantité, prix unitaire hors taxe, prix TTC ;
- mention de la TVA facturée : montant et taux de TVA appliqué ;
- la facture doit être datée et numérotée.

43 - Mesures de simplification pour les factures n'excédant pas 150 € HT - Les mentions obligatoires sont allégées pour les factures dont le montant est inférieur ou égal à **150 € HT**.

Il est admis que la facture ne reprenne pas le numéro de TVA du prestataire ou du fournisseur, les autres mentions restant obligatoires.

L'administration a ensuite prévu trois mesures de tempérament (BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20, 18 oct. 2013) :

- **Concernant les notes de restaurant**, l'Administration admet que ne soit pas reprise l'identification du client par le restaurateur compte tenu des contraintes de service de ces établissements. Il appartiendra alors au client de les indiquer lui-même dans un espace réservé à cet effet sur le document remis (nom et adresse professionnelle). Cette mesure de tempérament ne concerne que les notes de restaurant n'excédant pas 150 € HT.
- **Concernant les péages autoroutiers**, l'Administration admet encore pour tenir compte des contraintes techniques liées au mode de perception des péages, que les reçus remis lors de chaque passage aux barrières de péage ne mentionnent pas l'identité et l'adresse du client. Ceux-ci seront reportés à la main par le conducteur au dos du ticket ainsi que l'identité du conducteur (s'il est différent), le numéro d'immatriculation du véhicule et l'objet du déplacement.
- **Concernant les tickets de parking** : il est admis que les dispositions retenues pour les péages autoroutiers s'appliquent dans les mêmes conditions aux notes délivrées par les automates qui ne permettent pas au fournisseur d'indiquer les éléments d'identification du client.

5° Régimes d'imposition à la TVA

44 - Il existe deux régimes d'imposition à la TVA :

- la **franchise en base** qui est un régime d'exonération pour les professionnels dont les recettes ne dépassent pas un certain seuil ;

Il existe un seuil général et des seuils spécifiques pour les avocats et les artistes-auteurs.

- le **régime réel (normal ou simplifié)** qui s'applique aux contribuables ne relevant pas de la franchise en base.

a) Franchise en base de TVA

45 - Les professionnels libéraux dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'excède pas une certaine limite bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA sur leurs recettes (CGI, art. 293 B à 293 G). En contrepartie, la TVA payée sur leurs achats n'est pas récupérable.

Une possibilité d'option pour le paiement de la TVA leur est offerte (si l'activité n'est pas exonérée par la loi).

Cette option peut s'avérer intéressante lorsque la TVA sur les dépenses de l'activité est plus importante que la TVA facturée aux clients.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les avocats et pour les auteurs et artistes-interprètes (même franchise que les avocats) : V. [51](#) et s.

1) Franchise générale de TVA

46 - Les professionnels libéraux bénéficient d'une franchise en base de TVA si le montant de leurs recettes au titre de l'année civile précédente n'a pas dépassé un seuil de **33 200 € HT**.

Important

Ce seuil s'applique aux années **2017, 2018 et 2019**. Il fait l'objet d'une actualisation tous les 3 ans dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

47 - Ce seuil s'apprécie au niveau du contribuable.

En cas d'exercice en société, c'est le chiffre d'affaires global de la société qui doit être comparé au montant de la franchise.

En cas d'exercice de plusieurs activités (commerciales et non commerciales) c'est l'ensemble des recettes qui doit être retenu.

48 - Mention obligatoire sur les factures de vente -

Important

Les contribuables qui bénéficient de la franchise en base sont tenus de faire figurer sur leurs factures de vente la mention suivante : "**TVA non applicable - Article 293 B du Code Général des Impôts**".

49 - En cas de dépassement de la limite - Au titre d'une année, la franchise peut continuer à s'appliquer si les recettes de l'exercice précédent ont dépassé le seuil de 33 200 € HT sans dépasser toutefois **35 200 € HT**, à condition qu'au titre de l'avant-dernier exercice, les recettes n'aient pas excédé 33 200 € HT.

Important

En cours d'année, si le seuil majoré de 35 200 € est dépassé, la franchise est perdue et la TVA doit être appliquée aux recettes à compter du premier jour du mois du dépassement.

Exemple

Recettes en N : 25 000 € = franchise

Recettes en N+1 : 33 000 € = franchise

Recettes en N+2 : 35 000 € = franchise (car les recettes de N étaient inférieures au seuil)

Recettes en N+3 : 40 000 € = Application de la franchise jusqu'au mois précédant celui du dépassement du seuil de 35 200 €.

Régime TVA en N+4 : Application de la TVA dès le 1^{er} janvier car les recettes de N+3 ont dépassé le seuil de 35 200 €.

50 - Franchise générale applicable dans les DOM -

Nouveau

À titre expérimental, et pour une durée n'excédant pas 5 ans, les limites d'application de la franchise en base de TVA sont relevées pour les entreprises situées en **Guadeloupe**, en **Martinique** et à **La Réunion** au titre de leurs prestations de services et livraisons de biens (L. n° 2017-256, 28 févr. 2017, art. 135 : JO 1^{er} mars 2017 ; CGI, art. 293 B, VII nouveau entré en vigueur le 2 mars 2017).

L'expérimentation ne vise que ces trois départements outre-mer car la TVA n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte (CGI, art. 294).

Bénéficient ainsi de la franchise en base de TVA, les assujettis établis dans ces départements dont le montant des recettes relatives aux prestations de services n'a pas excédé :

- **50 000 € HT** (au lieu de 33 200 € HT) l'année civile précédente ;
- ou **60 000 € HT** (au lieu de 35 200 € HT), l'année civile précédente, lorsque que le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'a pas excédé 50 000 € HT.

2) Franchises spécifiques de TVA

51 - Les avocats et les auteurs et artistes-interprètes bénéficient de franchises spécifiques en matière de TVA.

1) Avocats

52 - Franchise spécifique pour les recettes liées à l'activité réglementée - Les avocats et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation bénéficient d'une franchise en base de TVA pour les opérations relevant de leur activité spécifique réglementée (conseil juridique, assistance, représentation et plaidoirie).

Elle s'applique lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas **42 900 € HT** au titre des opérations en question.

Elle cesse en revanche de s'appliquer si ces recettes dépassent **52 800 € HT** au titre de l'année en cours.

La TVA devient alors applicable dès le premier jour du mois au cours duquel a lieu ce dépassement.

53 - Franchise spécifique pour leurs autres recettes - Les avocats bénéficient d'une seconde franchise spécifique pour les opérations ne relevant pas de leur activité réglementée (autres prestations de services ou livraisons de biens) lorsque leurs autres recettes n'excèdent pas **17 700 € HT** au titre de l'année civile précédente.

Cette franchise cesse de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours pour ces autres activités dépasse **21 300 € HT**.

Les activités visées par cette seconde franchise s'entendent notamment des opérations suivantes :

- gestion et administration de biens,
- entremise et négociation en matière de locations et de transactions immobilières ou sur fonds de commerce,
- recouvrement de créances,
- mise à la disposition d'un avocat collaborateur de locaux et de clientèle moyennant le versement d'une redevance.

54 - Articulation des deux franchises - Le cumul de ces deux franchises spécifiques ne doit pas avoir pour effet d'augmenter les limites de 42 900 € HT et de 52 800 € HT.

Les avocats doivent donc suivre les chiffres d'affaires propres à chacune des deux catégories d'activités (activité réglementée / activité non réglementée) et s'assurer que le total des deux n'excède pas les limites susvisées.

Exemple

1. Un avocat a encaissé 40 000 € d'honoraires pour son activité réglementée de conseil et de plaidoirie sous la franchise en base. Il facture ensuite 15 000 € au titre d'une commission d'intermédiaire immobilier (activité non réglementée).

- ▶ Le total des deux activités excédant les limites de 52 800 €, l'avocat sera soumis de plein droit à la TVA pour l'ensemble de son activité.

Il facturera la TVA à compter du 1^{er} jour du mois du dépassement du seuil de 52 800 €.

2. Un avocat facture 22 000 € au titre d'honoraires pour une prestation de recouvrement de créances. Il avait auparavant encaissé 15 000 € au titre de son activité réglementée.

- ▶ Dans cette situation, la franchise pour les activités non réglementées est dépassée (seuil de 21 300 €) et ce professionnel devra facturer la TVA sur sa prestation de recouvrement de créances.

En revanche, dans la mesure où le chiffre d'affaires cumulé n'excède pas la franchise de 52 800 €, il pourra continuer à bénéficier de la franchise de TVA pour ses activités réglementées.

2) Auteurs et artistes-interprètes

55 - Franchise spécifique - Les auteurs d'œuvres de l'esprit et leurs ayants droit sont dispensés du paiement de la TVA sur les livraisons de biens et les cessions de droits portant sur des œuvres de l'esprit (à l'exclusion des œuvres d'architecture et de logiciels) dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année civile précédente est inférieure ou égal à **42 900 € HT**.

Elle cesse de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours excède **52 800 € HT**.

Elle bénéficie aussi aux artistes-interprètes et leurs ayants droit pour l'exploitation des droits patrimoniaux.

Compte tenu de la retenue à la source sur droit d'auteur prélevé par les éditeurs et sociétés de perception, cette franchise est très peu appliquée.

56 - Franchise pour les opérations non couvertes par la franchise de 42 900 € - Une seconde franchise de TVA de bénéficie aux auteurs et artistes-interprètes pour leurs autres recettes lorsque celles-ci ne dépassent pas **17 700 € HT** au titre de l'année civile précédente.

Cette franchise cesse de s'appliquer si les recettes de l'année en cours dépassent **21 300 € HT**.

57 - La combinaison des deux franchises suit les mêmes règles que celles applicables aux avocats : V. 54.

b) Régime réel

58 - Lorsqu'un professionnel libéral est soumis à un régime réel d'imposition à la TVA, il collecte la TVA sur ses recettes (sauf à bénéficier d'une exonération : V. 14 et s.) au taux prévu par la loi (V. 17 et s.). En contrepartie, il est autorisé à déduire la TVA qu'il a lui-même acquittée sur ses dépenses professionnelles et ses acquisitions d'immobilisations (V. 33 et s.).

Il existe deux régimes réel d'imposition à la TVA :

- le régime réel simplifié ;
- le régime réel normal.

59 - Régime réel simplifié - Le **régime réel simplifié** s'applique aux professionnels libéraux dont **les recettes sont inférieures à 238 000 € HT** au titre de l'année précédente et dont les recettes de l'année en cours n'excèdent pas **269 000 € HT** (CGI, art. 302 septies A).

Ce régime s'applique également sur option du contribuable.

Toutefois, lorsque la TVA exigible au titre de l'année N-1 excède 15 000 €, le régime simplifié n'est plus applicable et c'est le régime réel normal qui sera retenu quel que soit le montant des recettes.

Ce régime consiste à s'acquitter de **deux acomptes provisionnels** au cours de l'année, l'un en juillet, l'autre en décembre, calculés sur la base de la TVA acquittée au titre de l'année précédente (sans prendre en compte la TVA sur immobilisations qui a un caractère non récurrent).

L'acompte versé en juillet s'élève à 55 % de la TVA de N-1 et l'acompte de décembre 40 % de la TVA N-1.

Il est possible dans certains cas de réduire, augmenter ou suspendre le versement des acomptes.

Une déclaration annuelle est ensuite déposée avant le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivante pour déterminer le montant de la TVA effectivement due. Le professionnel s'acquitte alors d'un reliquat de TVA si les acomptes déjà versés ne sont pas suffisants pour couvrir la dette fiscale, ou obtient un remboursement du Trésor public dans le cas contraire.

Important

En cas de création d'activité, les nouveaux redevables acquittent la taxe par acomptes semestriels dont ils **déterminent eux-mêmes le montant**, mais dont chacun doit représenter au moins **80 % de l'impôt réellement dû** pour le semestre correspondant (en cas d'écart, une pénalité de 5 % sera due sur la TVA non acquittée).

60 - Régime réel normal - Le régime réel normal concerne quant à lui les contribuables dont le montant des **recettes de l'année précédente excède 238 000 € HT**, ou dont le montant des recettes de l'année en cours dépasse **269 000 € HT**.

Il s'applique également obligatoirement lorsque la TVA exigible de N-1 excède 15 000 €, quel que soit le montant des recettes.

Ce régime consiste à déposer mensuellement une déclaration de TVA (n° 3310-CA3) reprenant l'ensemble des opérations du mois précédent qu'elles soient soumises à TVA (recettes) ou ouvrant droit à récupération de TVA (achats d'immobilisations ou d'autres biens et services).

Au titre d'un mois, le professionnel peut avoir à régler de la TVA au Trésor public (TVA collectée > TVA déductible) ou au contraire obtenir un remboursement de crédit de TVA (TVA déductible > TVA collectée).

Remarque

Par exception, les professionnels libéraux soumis au régime réel sont autorisés déclarer et payer leur TVA par trimestre civil dans deux cas :

- lorsque la **taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €** (CGI, art. 287, 2, al. 3) : ce régime s'appelle le "mini-réel".
- lorsqu'ils effectuent **au plus quatre opérations taxables par an** : l'Administration admet que ces professionnels puissent demander à leur service des impôts des entreprises l'autorisation de déposer leurs déclarations n° 3310-CA à la fin de chaque trimestre.

B. - L'impôt sur le revenu

61 - En matière fiscale, les différentes sources de revenus d'une personne sont classées par catégorie et sont soumises à des règles de calcul et d'imposition spécifiques.

Les **différentes catégories de revenus** sont :

- les traitements et salaires, pensions et rentes viagères,
- les bénéfices industriels et commerciaux,
- les bénéfices non commerciaux,
- les bénéfices agricoles,
- les revenus fonciers (revenus locatifs d'immeubles),
- les plus-values immobilières (cessions d'immeubles),
- les plus-values mobilières (cessions de meubles et droits sociaux),
- les revenus de capitaux mobiliers (intérêts et dividendes principalement).

Les revenus tirés des activités libérales relèvent de la catégorie des **bénéfices non commerciaux** ("BNC").

Le bénéfice imposable BNC est déterminé au titre de l'**année civile** (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Il est calculé par différence entre les recettes encaissées et les dépenses professionnelles payées au cours de l'année. Ce sont donc les entrées et sorties de fonds qui influent sur le résultat imposable (à moins que le contribuable n'ait opté pour la prise en compte des créances acquises et des dépenses engagées : V. [73](#)).

Une fois le résultat BNC déterminé, il sera ajouté aux autres catégories de revenus du contribuable, minorés des charges déductibles du revenu global, pour être ensuite soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ("IRPP").

62 - Le barème de l'impôt sur le revenu pour 2019 (applicable aux **revenus de 2018**) est le suivant pour une part de quotient familial :

Barème de l'IRPP

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Plus de 156 244 €	45 %

Remarque

Le barème est actualisé tous les ans par la loi de finances adoptée en fin d'année.

1° Régime "recettes-dépenses"

63 - Ce régime est le régime applicable de plein droit aux professions libérales. Le résultat BNC est constitué par la différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées.

En cas de résultat positif, l'activité libérale dégage un "bénéfice". En cas de résultat négatif, on parlera de "déficit".

a) Recettes

64 - Les recettes imposables sont constituées par les sommes effectivement encaissées au cours de l'année d'imposition. Sont sans influence à cet égard :

- le mode de perception des recettes (virement, chèque, espèces, ...),
- la nature des rémunérations perçues ,
- l'année au titre de laquelle les prestations ont été rendues.

65 - Date d'encaissement à retenir - Une somme est réputée encaissée à la date à laquelle le bénéficiaire en a la **libre disposition**.

La mise à disposition dépend du mode de règlement retenu par le client.

- En cas de **règlement par chèque**, la mise à disposition est réputée réalisée à la date de la remise du chèque, lorsque celle-ci est effectuée directement au bénéficiaire, même si celui-ci ne le porte pas immédiatement au crédit de son compte bancaire, ou à la date de réception de la lettre, si le chèque est adressé par courrier.
- En cas de paiement **par virement bancaire**, la mise à disposition correspond à la date de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire.
- En cas de paiement **par carte bancaire**, le paiement est réputé encaissé à la date du paiement par carte.
-

En cas de règlement par **inscription au crédit d'un compte courant** sur lequel le professionnel a pu ou aurait pu, en fait ou en droit, effectuer un prélèvement, les sommes inscrites au plus tard le 31 décembre sont imposables au titre de l'année (CE, arrêt du 9 décembre 1981, n° 9779).

- En cas de paiement par **effet de commerce**, la date d'encaissement correspond à la date d'échéance de l'effet.

Il en est ainsi même lorsque l'effet donne lieu à un endossement à titre de procuration dans la mesure où il n'est pas translatif des droits du porteur, le bénéficiaire de l'endossement recevant seulement mandat de recouvrer le paiement de l'effet pour le compte du porteur. Dès lors, l'inscription au crédit du compte bancaire s'analyse en une avance à court terme du banquier à son client ; elle n'a donc pas à être prise en considération pour la détermination de la date d'encaissement de la recette professionnelle.

- Le paiement par **remise de biens ou valeurs** (mobiliers ou immobiliers) est considéré comme encaissé au jour du transfert de propriété.

66 - Cas particulier des recettes encaissées par des tiers - Il arrive que des règlements soient effectués par les clients entre les mains d'un tiers à la demande du professionnel libéral.

Ceci est souvent le cas dans le domaine médical : des cliniques se voient confier par des médecins et kinésithérapeutes y travaillant le recouvrement de leurs honoraires.

Dans ce cas, le professionnel libéral est considéré comme ayant encaissé ce règlement à la date à laquelle le client a payé le tiers.

67 - Incidence de la TVA - Les professionnels dont l'activité est en totalité ou partiellement soumise à la TVA ne seront imposés que sur leurs recettes hors taxe.

Les dépenses admises en déduction s'entendent également nettes de la TVA récupérable.

Exemple

Un architecte encaisse 120 000 € TTC de recettes au titre de l'année.

La TVA collectée sur ses honoraires est de 20 000 € (recettes HT = 100 000 €).

Par ailleurs, il effectue des achats pour 15 000 € TTC au titre desquels il a pu déduire 2 500 € de TVA (charges hors taxe = 12 500 €).

Son bénéfice imposable "BNC" est égal à 87 500 € (différence entre 100 000 € de recettes HT et 12 500 € de charges HT).

Par ailleurs, il a dû reverser au Trésor au titre de la TVA : 17 500 € (différence entre 20 000 € de TVA collectée et 2 500 € de TVA déductible sur les achats).

b) Dépenses nécessitées par l'exercice de la profession

68 - Comme en matière de recettes, les dépenses admises en déduction du résultat de l'activité libérale s'entendent des **dépenses effectivement payées au cours de l'année considérée**.

La date de paiement dépend du mode de règlement retenu (voir [65](#) et s.).

En cas de **règlement par carte bancaire à débit différé**, la date de règlement correspond à la date matérielle de paiement, et non la date à laquelle le règlement est effectivement débité sur le compte bancaire.

69 - Pour être déductibles du revenu BNC, les dépenses doivent avoir été **nécessitées par l'exercice de la profession**.

Elles doivent plus généralement avoir le caractère de charges nécessaires à l'**acquisition du revenu**.

70 - Exemples de dépenses déductibles du résultat BNC - Au titre des dépenses déductibles du résultat BNC, on peut citer :

- les **charges sociales personnelles** obligatoires et facultatives du professionnel ;
- les rémunérations versées et les charges sociales du **personnel salarié** ;
- les **achats** (stocks, consommables informatiques, ...) ;
- les **impôts et taxes professionnels** (TVA, CFE, CVAE, CSG notamment) ;
 La CSG est toutefois partiellement déductible du revenu BNC imposable.
- les **loyers et charges locatives** (bureau, cabinet, ...) ;
- les **locations de matériel et de mobilier** (dont les redevances de collaboration) ;
- le **petit outillage** ;
- les dépenses de chauffage, eau, électricité du local professionnel ;
- les **honoraires versés** (avocat, expert-comptable pour la tenue des comptes, association de gestion agréée) ;
- primes d'**assurance** (notamment responsabilité civile professionnelle, assurance du local professionnel) ;
- les **frais de véhicule professionnel** ;
- les frais de **déplacements** (voyages professionnels notamment) ;
- les **frais de réception, de représentation et de congrès** ;
- les **fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone** ;
- les frais d'acte et de contentieux ;
- les **cotisations syndicales et professionnelles** (notamment la cotisation versée à l'Ordre) ;
- les frais financiers (frais bancaires, intérêts d'emprunt) ;
- les **amortissements** des biens immobilisés affectés à l'exercice de la profession (seules déductions qui ne correspondent pas à des décaissements réalisés pendant l'année).

71 - Exemples de dépenses non déductibles du revenu - Parmi les dépenses non déductibles, on peut citer :

- les dépenses d'ordre personnel :
 Les dépenses afférentes à des biens meubles ou immeubles non affectés à l'exercice de la profession tels que les **loyers d'appartements privés**, les dépenses de maison, les salaires des employés de maison privés, l'entretien d'un véhicule ou d'un immeuble à usage privé ; les **impôts personnels** (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, etc.) ; les **frais de maladie** ; les frais de déplacement non justifiés par les besoins de la profession ; les dépenses se rapportant à une **activité exercée à titre bénévole** et dépenses supportées à l'occasion de travaux, réunions, manifestations et congrès en tant que membre ou animateur de groupements ou associations d'intérêt général ne se rattachant pas directement à l'exercice de la profession.
- certaines libéralités ;
- les **dépenses d'agrément ou somptuaires** dont le rapport avec l'objet de la profession n'est pas établi (par exemple, achat d'œuvres d'art destinées à l'ornement d'un cabinet professionnel) ;
- les **amendes pénales** (contraventions liées à une infraction au code de la route par exemple) qui constituent des sanctions personnelles ;
- les dépenses ayant pour but l'extinction d'une **dette en capital**, même si le remboursement de ce capital s'effectue en versements fractionnés, seuls seront déductibles les intérêts de l'emprunt et les coûts d'assurance ;

Ainsi, le remboursement d'un **capital emprunté par un médecin**, en vue de couvrir les dépenses nécessitées par une installation professionnelle, ne constitue pas en soi une charge déductible pour l'établissement de l'impôt. L'intéressé est seulement fondé à déduire, chaque année, de ses recettes professionnelles les intérêts de l'emprunt qu'il a contracté pour payer ces dépenses (BOI-BNC-BASE-40-10, 12 sept. 2012, § 260).

De même, le versement annuel fait par un **architecte** sur le **prix d'acquisition de son cabinet** ne constitue pas une dépense déductible pour la détermination de son revenu professionnel (CE, 12 mai 1933, n° 24264, RO, p. 6132).

- les **dépenses d'immobilisations** nécessaires à l'exploitation (achats d'immeubles, de matériel ou de mobilier) ;

Ces dépenses, bien qu'ayant un caractère professionnel, ne viennent pas en déduction du montant des recettes au moment de l'acquisition, mais peuvent donner lieu à un **amortissement déductible** (BOI-BNC-BASE-50, 3 août 2016).

L'amortissement correspond à la répartition du prix d'acquisition de l'immobilisation sur sa **durée probable d'utilisation** (Ex. : un ordinateur affecté à l'activité libérale acheté 1 500 € peut être amorti sur une durée de 5 ans. Tous les ans, le professionnel libéral pourra déduire 300 € de revenu BNC au titre de l'amortissement de cette immobilisation).

En revanche, les frais d'entretien ou de réparation se rapportant aux immobilisations sont déductibles l'année de leur paiement pour l'assiette de l'impôt.

- Le prix d'**acquisition d'un office ou d'une clientèle** n'est pas déductible du montant des recettes, alors même qu'il ferait l'objet de versements échelonnés sur plusieurs années ou qu'il serait converti en rente viagère. La clientèle constitue une immobilisation incorporelle qui doit être inscrite à l'actif de l'entreprise libérale.

En revanche, les **frais d'acte et d'enregistrement** supportés lors de l'acquisition sont déductibles du montant des recettes, de même que les **intérêts** de l'emprunt contracté pour financer cette acquisition.

72 - Ventilation des dépenses mixtes - Lorsque les dépenses ont un caractère mixte, c'est-à-dire qu'elles sont supportées à la fois pour un usage privé et un usage professionnel, il y a lieu de procéder à une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses se rapportant à l'exercice de la profession.

Dans le cas d'un **appartement à usage mixte**, les dépenses afférentes à cet appartement ne sont admises comme charges professionnelles que dans la proportion de l'utilisation professionnelle des locaux (CE, arrêt du 25 juillet 1980, n° 16749 et 9739, 7e et 8e s-s.).

Exemple

Un **avocat locataire** d'un appartement d'une surface totale de 441 m², dont 173 m² sont réservés à l'activité professionnelle, ne peut déduire de ses bénéfices que la quote-part du loyer représentant 173/441^e du loyer total payé pour la totalité de l'appartement (CE arrêt du 28 février 1983, n° 28747, 8e et 9e s-s.).

2° Régime "créances-dettes"

73 - En principe, le bénéfice imposable résulte de la prise en compte des recettes encaissées et des dépenses payées pendant l'année civile.

Par dérogation, les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent opter pour l'imposition de leur résultat professionnel selon le régime des créances acquises et des dépenses engagées (CGI, art. 93 A).

a) Effets de l'option pour le régime

74 - Prise en compte des créances acquises - Les recettes seront imposables au titre de l'année au cours de laquelle les créances correspondantes seront devenues certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant.

Ceci signifie qu'une créance sur un client sera considérée comme acquise lorsque la **prestation aura été achevée** (quand bien même son montant n'aurait pas été facturé au 31 décembre de l'année considérée).

Pour les prestations continues et les prestations discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, les produits seront imposés au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

Ceci peut être le cas des experts-comptables qui rendent des prestations de tenue de comptes, d'établissement des comptes annuels, et d'établissement de déclarations fiscales et sociales (déclaration de TVA, bulletins de paie, DNS...).

Important

Cette option pour les créances acquises peut donc s'avérer défavorable pour le professionnel dont les délais d'encaissement sont très longs, puisque l'impôt sera dû alors même qu'il ne disposera pas de la trésorerie correspondante.

75 - Prise en compte des dépenses engagées - Les dépenses déductibles ne seront plus les dépenses payées mais les dépenses "engagées".

Une dépense est considérée comme engagée au titre de l'année au cours de laquelle elle devient **certaine dans son principe et dans son montant**, même si elle n'a pas encore été réglée.

Exemple

Les charges sociales obligatoires d'un professionnel libéral sont ainsi déductibles des résultats de l'année au titre de laquelle elles sont dues, quand bien même les appels de cotisations ne seraient réceptionnés qu'au cours de l'année suivante, ou réglés l'année suivante.

b) Modalités d'option

76 - La possibilité d'exercer l'option pour les créances acquises est réservée aux contribuables soumis au régime de la **déclaration contrôlée** (V. [81](#)).

Les auto-entrepreneurs et les personnes relevant du régime micro-BNC ne peuvent donc opter.

77 - L'option peut être exercée :

- dès le début de l'activité, le professionnel opte pour ce régime soit sur la **déclaration de début d'activité** déposée auprès du CFE compétent (V. formulaire P0 PL : [5 \[Gérer les démarches et formalités pour exercer\]](#)), soit jusqu'à la date limite prévue pour le **dépôt de la déclaration de bénéfice** de leur première année d'activité ;
- soit après le début de l'activité : l'option doit alors être exercée avant le **1^{er} février** de la première année au titre de laquelle le bénéfice est déterminé en fonction des créances acquises et des dépenses engagées.

78 - Lorsqu'elle n'est pas exercée sur le formulaire P0 PL, la demande, établie sur papier libre, doit parvenir en un seul exemplaire au service des impôts des entreprises dont dépend le lieu d'exercice de la profession ou le principal établissement du demandeur (CGI, ann. III, art. 41-0 bis A, I). Il n'y a aucun formalisme particulier à respecter.

L'option est ensuite renouvelée par tacite reconduction. Elle produit ses effets tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée par le professionnel.

3° Imposition du bénéfice non commercial

79 - Selon le montant de leurs recettes HT, les professionnels libéraux ont le choix entre différents modes d'imposition de leur bénéfice non commercial : le régime de la **déclaration contrôlée** ou le régime déclaratif spécial (ou "**micro-BNC**").

- ▶ Les professionnels relevant du régime de la **déclaration contrôlée** doivent calculer de manière exacte le montant de leur bénéfice non commercial (selon le régime recettes /dépenses, sauf option pour le régime des créances acquises et dépenses engagées : V. 73 et s.).

Ils ont en outre des obligations spécifiques en terme de tenue de comptabilité.

- ▶ Les professionnels dont le montant des recettes n'excède pas un certain seuil relèvent du régime "**micro-BNC**". Ils sont taxés sur un montant forfaitaire de leurs recettes sans prise en compte de leurs dépenses professionnelles réelles, et ont des obligations comptables allégées.

Pour un **comparatif entre ces deux régimes d'imposition**, V. 111.

80 - Régime des plus et moins-values professionnelles - Les deux régimes susvisés ne concernent que l'imposition du bénéfice d'exploitation.

Un régime séparé d'imposition s'applique aux **plus et moins-values liées à la cession d'un élément de l'actif professionnel** (Ex : clientèle, matériel spécifique, véhicule utilisé pour les besoins de l'exploitation libérale) et concernent aussi bien les professionnels relevant de la déclaration contrôlée que ceux relevant du régime micro-BNC (CGI, art. 93 quater et 102 ter, 1).

Le résultat de la cession d'un élément d'actif se détermine en faisant la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition du bien (diminuée des amortissements déductibles si le bien est amortissable).

La plus ou moins-value sera dite à court terme si le bien était détenu depuis moins de 2 ans.

Si le bien était détenu depuis au moins 2 ans, la plus-value sera à court terme à hauteur de l'amortissement (pour les biens amortissables) et à long terme pour le surplus.

Le professionnel compensera les plus-values à court terme avec les moins-values à court terme de l'année pour déterminer une **plus ou moins-value nette à court terme**. De même, il compensera les plus et moins-values à long terme, pour aboutir à une **plus ou moins-value nette à long terme** au titre de l'année.

Le traitement du gain ou de la perte sera ensuite le suivant :

Résultat	Imposition
Plus-value nette à court terme	<p>Le montant sera ajouté aux autres revenus et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (V. <u>62</u>).</p> <p>Il est possible de demander un étalement sur 3 ans de la plus-value (CGI, art. 39 quaterdecies).</p> <p>La plus-value peut également bénéficier sous conditions d'une exonération totale ou partielle d'impôt (CGI, art. 151 septies pour les PME et 238 quinquies pour les cessions d'entreprise).</p>

Moins-value nette à court terme	Le montant génère un déficit imputable sur le revenu global si l'activité est exercée à titre professionnel.
Plus-value nette à long terme	Imposition au taux réduit de 12,8 % et aux prélèvements sociaux de 17,2 %.
Moins-value nette à long terme	Compensation avec les plus-values à long terme des 10 années suivantes (aucune possibilité d'imputation sur le revenu micro-BNC ou les autres sources de revenus).

Exemple

En 2019, un professionnel cède pour un prix de 15 000 € un matériel acquis en 2016 pour 16 000 €. Ce matériel est amortissable sur 8 ans, soit 2 000 € de dotation par an.

Le professionnel a créé son activité en 2016 et est soumis au régime de la déclaration contrôlée. Il ne bénéficie d'aucune possibilité d'exonération pour cette plus-value.

La valeur nette comptable du bien au jour de la vente est par hypothèse de 10 000 € (prix d'origine diminué de 6 000 € d'amortissements).

Calcul de la plus-value : La plus-value est égale à la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable, soit 5 000 € (15 000 - 10 000).

La plus-value sera à court terme à hauteur de l'amortissement pratiqué, soit en totalité (même si le bien est détenu depuis plus de 2 ans) et sera soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

a) Régime de la déclaration contrôlée

81 - Le régime de la déclaration contrôlée s'applique soit de manière obligatoire à certaines professions libérales ou aux professionnels dont les recettes excèdent un certain seuil.

Il s'applique également de manière optionnelle aux contribuables relevant normalement du régime micro-BNC en raison du montant de leurs recettes mais qui en font la demande.

1) Cas d'application obligatoire

82 - Le régime de la déclaration contrôlée s'applique de manière obligatoire à certaines activités libérales, et aux professionnels dont les recettes excèdent un certain seuil.

1) Montant des recettes

83 - Au titre d'une année N, un professionnel libéral relève obligatoirement de la déclaration contrôlée si les recettes des deux années précédentes ont excédé **70 000 € HT**.

Le seuil de 70 000 € concerne les années 2017, 2018 et 2019 et sera revalorisé pour la période triennale suivante.

Important

L'année de création et de l'activité et l'année suivante, le régime micro-BNC s'applique ainsi de plein droit, quel que soit le montant des recettes réalisées (les deux années précédant l'année de création étant retenues pour zéro).

Il est toutefois possible d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée (V. [87](#) et s.).

84 -

Exemple

Un conseil en décoration crée son activité le 1^{er} novembre 2017 (N). Au titre de 2017, 2018 et 2019, le montant de ses recettes s'est élevé à :

2017	2018	2019
20 000 €	72 000 €	69 000 €

- **En 2017**, année de création de l'activité, le régime micro-BNC s'applique de plein droit (N-1 et N-2 étant retenues pour zéro).
- **En 2018**, il en est de même, dès lors que N-2 est nécessairement égal à zéro.
- **En 2019**, pour pouvoir encore relever du régime micro-BNC, il faut que les recettes de N-1 (recalculées sur la base de 365 jours d'activité) et N-2 soient inférieures au seuil de 70 000 €.

Recettes 2017 : $20\,000 / 61 \times 365 = 119\,672$ €

Recettes 2018 : 72 000 €.

Le régime de la déclaration contrôlée s'appliquera donc à compter de 2019 (même si le montant des recettes réalisées au titre de l'année s'avère inférieures au seuil de 70 000 €).
- **En 2020**, le régime micro-BNC s'appliquera à nouveau (quel que soit le montant des recettes effectivement réalisées en 2020) dès lors que les recettes de 2019 se sont abaissées sous le seuil de 70 000 €.

2) Nature de l'activité exercée

85 - Quel que soit le montant de leurs recettes, certaines professions libérales sont obligatoirement soumises au régime de la déclaration contrôlée.

Sont ainsi concernés :

- les **officiers publics ou ministériels** pour les bénéfices provenant de leur charge ou office ;
- les personnes réalisant des bénéfices provenant de la **production littéraire, scientifique ou artistique**, ou de la **pratique d'un sport**, lorsqu'ils ont opté pour le régime spécial d'imposition de l'article 100 bis du Code Général des Impôts (imposition sur la moyenne des recettes de plusieurs années) ;
- les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations sur des **instruments financiers à terme** (CGI, art. 96 A).

3) Activité exercée en société

86 - De même les professionnels libéraux qui perçoivent des bénéfices non commerciaux à raison de leurs **droits dans le capital d'une société** sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Cette règle s'applique dans les cas suivants :

- aux associés de **sociétés de personnes** relevant des articles 8 à 8 ter du CGI exerçant une activité de nature non commerciale et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 103) ;

Notamment les sociétés en nom collectif, les sociétés civiles (notamment les sociétés civiles professionnelles ou les SCI ayant une activité de sous-location de locaux nus), et les EURL.
- aux associés de **sociétés civiles de moyens** imposables dans la catégorie des BNC (CGI, art. 239 quater A).

2) Application sur option

87 - Les professionnels dont les recettes seraient inférieures à la limite de 70 000 € HT peuvent néanmoins opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

Conseil pratique

Renoncer au régime micro-BNC s'avère intéressant lorsque le montant des dépenses de l'activité libérale est supérieur à la déduction forfaitaire de 34 % accordée sur les recettes.

Par ailleurs, l'application du régime de la déclaration contrôlée permet de bénéficier de certains avantages fiscaux dont les micro-entrepreneurs sont exclus :

- tout d'abord l'avantage lié à l'adhésion à une association de gestion agréée (V. [94](#)) ;
- la quasi-totalité des régimes de faveur accordés aux professionnels libéraux nécessite qu'ils relèvent de la déclaration contrôlée (crédits et réductions d'impôt et régimes spéciaux d'exonération des impôts professionnels réservés à certaines professions ou liés à la localisation de leur activité sur le territoire français) ;
- la possibilité d'imputer le déficit d'une activité professionnelle sur le revenu global.

Important

Conséquences de l'option en matière de TVA

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée n'entraîne pas l'assujettissement à la TVA des recettes (l'option est en effet dissociable du bénéfice de la franchise en base de TVA).

88 - Formalisme de l'option - Il n'y a aucun formalisme à respecter pour manifester son option. Celle-ci résulte de la déclaration fiscale des bénéficiaires non commerciaux (Cerfa n° 2035 et ses annexes).

89 - Délai d'option - L'option doit être exercée dans le délai de déclaration des bénéficiaires non commerciaux, c'est-à-dire en pratique **au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai**.

Exemple

Un professionnel libéral souhaite opter pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de ses revenus de l'année 2019. L'option devra être formulée le 3 mai 2020 au plus tard par le dépôt de la déclaration n° 2035 de l'année 2019.

90 - Durée de l'option - L'option est valable pour une durée d'**un an** et est ensuite reconduite tacitement pour la même durée si le professionnel n'a pas expressément renoncé à son application.

La renonciation au régime de la déclaration contrôlée doit être faite avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle il renonce.

Exemple

Vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée en déposant votre déclaration de BNC de l'année 2018 le 27 avril 2019.

Si vous souhaitez renoncer au régime de la déclaration contrôlée au titre de l'imposition des revenus de 2019, vous devrez dénoncer l'option avant le 1^{er} février 2020, afin que vos revenus de l'année 2019 soient soumis au régime micro-BNC (si tant est que vos recettes de 2017 ou 2018 soient inférieures à la limite de 70 000 € HT).

3) Déclaration de revenus non commerciaux n° 2035

91 - Les professionnels libéraux doivent souscrire une **déclaration fiscale spécifique** pour déclarer leur bénéfice professionnel de l'année : la **déclaration n° 2035**.

Cette déclaration doit être adressée au service des impôts des entreprises compétent par rapport au **lieu principal d'exercice de l'activité**.

Il ne s'agit donc pas nécessairement du centre des impôts auquel vous adressez votre déclaration d'ensemble des revenus (Cerfa n° 2042).

S'il existe plusieurs installations professionnelles à des adresses différentes, une déclaration unique doit être envoyée au service des impôts des entreprises du lieu du **principal établissement**, que le déclarant exerce une ou plusieurs professions libérales.

92 - La déclaration n° 2035 reprend l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'activité libérale.

Elle doit être adressée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de réalisation du bénéfice non commercial

▶ Pour la déclaration des **revenus de 2018**, la date limite est ainsi fixée au **3 mai 2019**.

93 - Outre les éléments classiques reprenant l'identité du professionnel, son adresse professionnelle, la nature de l'activité exercée, son numéro SIRET, etc... la déclaration n° 2035 va détailler les différents postes de recettes imposables et de dépenses professionnelles déductibles, prendre en compte certains régimes spéciaux d'abattement ou d'exonération, pour aboutir au résultat BNC imposable.

La déclaration permet également le suivi des immobilisations professionnelles, de l'amortissement de celles-ci, et de la détermination des plus ou moins-values professionnelles.

4) Avantages de l'adhésion à une association de gestion agréée

94 - Outre un accompagnement comptable et fiscal, l'adhésion à une association agréée confère de nombreux avantages fiscaux au professionnel libéral relevant du régime de la déclaration contrôlée :

- non majoration de 25 % du bénéfice fiscal ;
- réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion (sous certaines conditions) ;
- déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant.

1) Non-majoration du bénéfice de 25 %

95 - Le premier avantage lié à l'adhésion à une association de gestion agréée ("AGA") réside dans la non-majoration du bénéfice imposable de 25 %.

En effet, un professionnel relevant du régime de la déclaration contrôlée qui n'adhérerait pas à une AGA serait en principe imposé à l'impôt sur le revenu sur 125 % de son résultat BNC.

On notera que l'avantage fiscal lié à la dispense de majoration de 25 % du résultat imposable bénéficie également aux contribuables qui n'auraient pas adhéré à une AGA mais feraient appel aux services d'un professionnel de l'expertise-comptable qui aurait conclu avec l'administration une convention.

Pour pouvoir adhérer à une AGA, le professionnel libéral doit répondre à 3 conditions :

- être assujetti à l'**impôt sur le revenu** (ceci exclut les professionnels libéraux exerçant au sein d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés) ;
- être placé sous le régime de la **déclaration contrôlée** (ce qui exclut les titulaires de BNC relevant du régime micro-BNC) ;
- avoir eu le statut d'adhérent à une AGA **pendant l'année entière**, ou pour les **nouveaux adhérents**, avoir adhéré dans les 5 mois du début de l'activité.

Lorsque deux conjoints exercent une activité libérale indépendante, chacun doit avoir le statut d'adhérent à une AGA pour éviter la majoration de 25 % de son propre résultat professionnel.

96 - Pour prouver votre qualité d'adhérent à une AGA auprès de l'Administration fiscale, votre déclaration de résultat (n° 2035) devra être accompagnée d'une **attestation délivrée par l'association** et transmise par voie électronique.

Cette attestation précisera la date de votre adhésion et si ladite déclaration a été établie par l'association.

2) Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion

97 - Les professionnels libéraux peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des frais occasionnés pour la tenue de leur comptabilité et leur adhésion à une AGA s'ils remplissent les conditions suivantes (CGI, art. 199 quater B) :

- leurs recettes annuelles N-1 et N-2 n'ont pas dépassé le seuil prévu pour bénéficier du régime micro-BNC (soit 70 000 € HT) et ont donc opté volontairement pour le régime de la déclaration contrôlée ;
- avoir adhéré à une association de gestion agréée durant toute l'année ou dans les 5 premiers mois d'activité en cas de création d'entreprise.

98 - Montant de la réduction d'impôt - La réduction d'impôt est égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à une association agréée.

La réduction d'impôt est plafonnée à **915 € par an**.

Remarque

Pour les professionnels assujettis à la TVA, le montant des frais à retenir s'entend hors taxe récupérable.

b) Régime micro-BNC

99 - Le régime micro-BNC (CGI, art. 102 ter) s'applique aux contribuables ne relevant pas du régime de la déclaration contrôlée, et concerne au titre d'une année :

- les professionnels dont les recettes n'ont pas excédé pas **70 000 € HT** au titre de l'une des deux années précédentes ;
- dont la profession ne les soumet pas obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée (V. [82](#)) ;
- et qui n'ont pas renoncé à ce régime par le biais d'une option.

Le régime micro-BNC s'applique donc de plein droit l'année de création d'une activité libérale et l'année suivante.

- ▶ Pour un exemple d'application : V. [84](#).

Remarque

Le seuil de 70 000 € HT s'applique pour les années 2017, 2018 et 2019. Il fait l'objet d'une revalorisation tous les 3 ans.

100 - Le régime micro-BNC est un régime d'imposition simplifié, consistant dans l'imposition des recettes encaissées au cours de l'année, minorées d'une **déduction forfaitaire** représentative des dépenses professionnelles.

Les **obligations comptables** liées au régime micro-BNC sont très allégées puisque le professionnel libéral sera seulement astreint à la tenue d'un document enregistrant le détail journalier de ses

recettes professionnelles libérales (CGI, art. 102 ter, 4). Lorsqu'il est tenu par un contribuable non adhérent d'une association de gestion agréée, ce document comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

101 - Recettes imposables - Les recettes à prendre en compte s'entendent toutes les sommes reçues en contrepartie de l'activité libérale et quelle que soit la qualification qui leur est donnée : honoraires, commission, courtage, remboursement de frais, subvention....

102 - Déduction forfaitaire des frais - Il est appliqué sur le montant total des recettes hors taxes un abattement forfaitaire fixé à **34 % avec un minimum de 305 €**.

Cet abattement tient compte de l'ensemble des charges professionnelles (achats, fournitures, cotisations sociales, amortissements...). Aussi, aucune déduction supplémentaire n'est possible.

103 - Obligation déclarative - Le **montant brut des recettes hors taxes** doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C PRO. C'est à l'administration qu'il appartiendra de calculer la déduction forfaitaire représentative de vos frais.

Vous devrez également reporter sur la déclaration n° 2042 C PRO le montant des plus ou moins-values professionnelles réalisées pendant l'année.

Le régime micro-BNC dispense de souscrire la déclaration spécifique n° 2035 réservée aux professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée.

104 - Régime des plus et moins-values professionnelles - Le régime micro-BNC ne concerne que les recettes tirées de l'activité libérale.

Les plus et moins-values liées à la cession de **biens affectés par nature à l'activité libérale** sont taxées séparément selon le régime des plus et moins-values professionnelles (CGI, art. 93 quater) : V. 80.

La valeur nette comptable des éléments d'actif retenue pour le calcul de la plus-value doit tenir compte d'un amortissement théorique lié au bien dès lors que l'abattement forfaitaire de 34 % couvre également l'amortissement des immobilisations.

Toutefois compte tenu des dispositions de l'article 151 septies du CGI, les plus-values professionnelles des personnes soumises au régime micro-BNC sont le plus souvent exonérées d'impôt sur le revenu si elles exercent leur activité depuis au moins 5 ans.

1) Régime de l'auto-entreprise

105 - Les professionnels libéraux relevant du régime micro-BNC peuvent avoir opté pour le régime de l'auto-entreprise.

Ce régime favorable permet aux personnes remplissant certaines conditions de n'avoir qu'un seul interlocuteur (URSSAF) pour le paiement de leurs cotisations sociales et même, dans certains cas, de leur impôt sur le revenu.

Le régime de l'auto-entreprise est ouvert aux professionnels qui remplissent 3 conditions (CGI, art. 151-0) :

- être soumis au régime **micro-BNC** ;
- avoir exercé l'option pour le régime **micro-social** ;

Les cotisations sociales sont alors appelées sur la base des recettes encaissées au cours de la période et calculées à un taux de 22 % (taux applicable depuis 2018) ;

- opter pour le **prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu**.

L'**option** pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu permet de ne pas soumettre les revenus professionnels au barème progressif de l'impôt sur le revenu (V. [62](#)) mais de s'acquitter d'un impôt calculé à un taux forfaitaire plus faible appliqué au montant des recettes.

Elle s'avère ainsi favorable aux personnes dont le taux moyen d'imposition est supérieur au taux du prélèvement libératoire. En revanche, elle est déconseillée aux personnes faiblement imposables, voire non imposables (le prélèvement libératoire versé au titre d'une année ne sera pas remboursé si, au titre d'une année, cette personne était non imposable compte tenu de ses faibles revenus).

106 - Revenu fiscal de référence N-2 - La **condition à remplir** au moment de l'option est que les revenus nets du foyer fiscal perçus en N-2 soient inférieurs ou égaux, pour **une part de quotient familial**, à la limite supérieure de la deuxième tranche de l'impôt sur le revenu.

Cette limite est majorée de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart-de part supplémentaire.

Important

Pour pouvoir opter en 2019, il est nécessaire que le revenu fiscal de référence de 2017 soit inférieur ou égal à :

- 27 086 € pour une personne seule (1 part),
- 54 172 € pour un couple (2 parts),
- 81 258 € pour un couple avec 2 enfants (3 parts).

Les revenus nets du foyer fiscal figurent sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu sur la ligne "revenu fiscal de référence" ainsi que le nombre de parts dont vous bénéficiez.

107 - Exercice de l'option - L'option doit être exercée au plus tard le **30 septembre de l'année qui précède** celle au titre de laquelle elle s'applique, ou en cas de création d'activité, le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création de l'entreprise.

L'option est adressée à l'**URSSAF**.

Exemple

Par exemple, pour les revenus 2019, l'option a dû être exercée avant le 1er octobre 2018.

Dans le cas de la **création de l'activité**, cette option doit être au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création de la micro-entreprise. Par exemple, pour une création d'activité en août 2019, l'option doit être exercée au plus tard le 31 octobre 2019.

108 - Montant du prélèvement libératoire - Le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu est égal à **2,2 % du montant des recettes hors taxes** pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

109 - Obligations déclaratives - Le paiement de l'impôt libératoire est effectué (mensuellement ou trimestriellement) auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales par le dépôt d'une déclaration spécifique de chiffre d'affaires.

L'organisme collecteur est l'URSSAF.

Il est possible de souscrire la déclaration de chiffre d'affaires sur internet (www.net-entreprises.fr ou www.lautoentrepreneur.com)

Même s'il s'est déjà acquitté de l'impôt sur le revenu assis sur ses revenus professionnels, l'auto-entrepreneur doit indiquer le montant de ses recettes sur la déclaration annuelle des revenus (Cerfa n° 2042 C PRO) dans les rubriques réservées aux entrepreneurs.

Cette déclaration est souscrite en même temps que la déclaration d'ensemble des revenus du foyer fiscal (Cerfa n° 2042).

L'accomplissement de cette obligation déclarative permet à l'Administration fiscale de contrôler que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal reste bien inférieur au seuil prévu pour bénéficier du régime de l'auto-entreprise.

c) Synthèse concernant les régimes d'imposition

110 - Régime applicable - Le tableau ci-dessous synthétise les règles applicables en matière de régime d'imposition à l'impôt sur le revenu pour les professionnels libéraux en fonction du montant de leurs recettes :

Recettes (R)			Régime d'imposition en N
N-2	N-1	N	
R ≤ 70 000 € HT	R ≤ 70 000 € HT	Quel que soit le montant	Micro-BNC de plein droit (1)
R > 70 000 € HT	R ≤ 70 000 € HT		Micro-BNC de plein droit (1)
R ≤ 70 000 € HT	R > 70 000 € HT		Micro-BNC de plein droit (1)
R > 70 000 € HT	R > 70 000 € HT		Déclaration contrôlée
(1) Sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.			

111 - Comparatif entre la déclaration contrôlée et le micro-BNC - Le tableau ci-dessous présente une comparaison entre les deux régimes d'imposition offerts aux professionnels libéraux :

Déclaration contrôlée	Régime déclaratif spécial (micro-BNC)
Détermination du résultat imposable	
Imposition des recettes réelles	Imposition des recettes réelles
Déduction des dépenses réelles Evaluation forfaitaire de certains frais possible (frais de blanchissage, frais de véhicules)	Déduction d'un abattement pour frais de 34 % sur le montant total des recettes HT (minimum 305 €)
Possibilité d'amortir les immobilisations affectées à l'activité professionnelle	Pas d'amortissement possible (mais prise en compte des amortissements théoriques pour le calcul des plus-values professionnelles)
Possibilité d'appliquer certains abattements et déductions (médecins conventionnés et jeunes artistes à la création plastique)	Aucun abattement ou déduction supplémentaire
Non application de la majoration de 25 % du bénéfice imposable en cas d'adhésion à une association de gestion agréée	Non application de la majoration de 25 %
Possibilité d'imputer le déficit BNC professionnel sur le revenu global	Les déficits subis sous ce régime ne sont pas déductibles du revenu global
Réductions et crédits d'impôt	
En cas d'adhésion à une association de gestion agréée et d'option pour le régime de la déclaration contrôlée par un professionnel dont le montant des recettes est inférieur à la limite d'application du régime micro-BNC, réduction d'impôt de 2/3 des frais d'adhésion et de tenue	Aucun crédit ou réduction d'impôt possible

de comptabilité, dans la limite de 915 € par an (V. 53 [Crédits et réductions d'impôt] et s.)	Aucun régime de faveur n'est applicable
Possibilité de bénéficier de tous les crédits et réductions d'impôt accordés aux titulaires de BNC et de tous les régimes d'exonération du bénéfice	
TVA	
Récupération de la TVA sur les dépenses et acquisitions d'immobilisations réalisées par les redevables de la TVA, sauf si le professionnel bénéficie de la franchise en base.	Récupération de la TVA sur les dépenses et acquisitions d'immobilisations réalisées par les redevables de cette taxe, sauf si le professionnel n'a pas renoncé à la franchise en base.
Obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu	
Établissement et télétransmission d'une déclaration n° 2035, accompagnée de ses annexes obligatoires	Report des recettes HT sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C PRO En cas d'option pour le régime "auto-entrepreneur", souscription d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle de recettes.
Obligations comptables	
<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un livre-journal des recettes et des dépenses - Tenue d'un registre des immobilisations - Conservation des pièces justificatives pendant au moins 6 ans - Les professionnels soumis à la TVA doivent faire apparaître distinctement les opérations imposables à la TVA sur le livre journal 	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un document journalier donnant le détail des recettes professionnelles. Ce document doit faire apparaître distinctement les opérations imposables, ventilées par taux de TVA. - Tenue d'un registre récapitulatif par année le détail des achats avec le mode de règlement et les références des pièces (pour les professionnels exerçant également une activité de vente de produits) - Conservation des pièces justificatives pendant 6 ans au moins L'absence de comptabilité peut constituer un inconvénient important dès lors que le professionnel ne peut suivre l'évolution de la rentabilité de son activité, mais aussi à l'égard des tiers vis-à-vis desquels il manquera de crédibilité financière (banques, assurances, repreneurs du cabinet).

C. - La contribution économique territoriale

112 - Le troisième grand impôt auquel les professions libérales sont soumises est la contribution économique territoriale ("CET").

La CET est elle-même composée de deux impositions :

- la cotisation foncière des entreprises,
- et la contribution sur la valeur ajoutée ("CVAE") qui ne concerne en pratique que les contribuables dont la valeur ajoutée est supérieure à 500 000 €.

1° Cotisation foncière des entreprises

113 - La CFE est un impôt annuel dont doivent s'acquitter les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non-salariée (CGI, art. 1447). Elle est assise sur la valeur locative des **biens passibles de taxe foncière** qui sont affectés à l'exercice de la profession.

Une **cotisation minimale** de CFE est due par les professionnels lorsque les bases soumises à la CFE sont faibles : V. 134.

a) Champ d'application de la CFE

114 - La CFE a vocation s'appliquer à tous les professionnels libéraux qui exercent à titre habituel une activité indépendante.

Elle vise aussi bien les **personnes physiques** que les **sociétés** (sociétés civiles professionnelles, sociétés civiles de moyens, groupements réunissant des professions libérales, etc.).

1) Activités imposables

115 - Pour être imposable à la CFE, l'activité considérée doit remplir quatre conditions :

- être exercée à titre habituel ;
- être exercée à titre professionnel (c'est-à-dire dans un but lucratif) ;
- être une activité non-salariée ;
- être exercée en France.

2) Activités exonérées

116 - Il est prévu des exonérations de plein droit et des exonérations facultatives de CFE pour les professions libérales.

1) Exonérations de plein droit de cotisation foncière des entreprises

117 - L'article 1460 du Code Général des Impôts a prévu une série d'exonérations pour certaines activités (BOI-IF-CFE-10-30-10-60, 6 juil. 2016).

- jeunes avocats ;
- professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément et instituteurs primaires ;
- peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs ;
- photographes auteurs ;
- auteurs et compositeurs ;
- artistes lyriques et dramatiques ;
- sages-femmes et garde-malades ;
- sportifs ;
- corps de réserve sanitaires.

Ces exonérations sont permanentes, à l'exception de celle concernant les jeunes avocats.

Nouveau

Par ailleurs, les très petites entreprises bénéficieront à compter de 2019 d'une exonération de la cotisation minimale de CFE (L. fin. 2018 , n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 97).

118 - Jeunes avocats - Sont concernés les avocats ayant suivi le cursus de formation théorique et pratique sanctionné par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et qui exercent leur activité de manière indépendante, soit à titre individuel, soit en groupe (collaborateur ou associé d'une société relevant de l'impôt sur le revenu) (CGI, art. 1460, 8°).

Cette exonération s'applique pour une **durée de deux ans** à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat.

Le point de départ de la computation du délai de deux ans est fixé au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle est intervenue la première inscription au tableau des avocats (ou "tableau de l'Ordre").

119 - Professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément et instituteurs primaires - Sont exonérés les professeurs exerçant à titre indépendant et enseignant dans les domaines suivants (CGI, art. 1460, 3°) :

- la littérature, les langues vivantes ou les langues mortes, les mathématiques, les sciences physiques, naturelles, les sciences humaines, le droit, etc. ;
- le dessin, la peinture, la musique, le chant, la déclamation, la danse ainsi que la culture physique, la gymnastique et les sports en général.

L'exonération n'est accordée que si les professeurs dispensent leur enseignement **personnellement**, soit à leur **domicile** ou au domicile de leurs élèves, soit dans un **local** dépourvu d'enseigne et ne comportant pas un aménagement spécial.

Remarque

Sont ainsi exclus :

- les professeurs qui possèdent un **véritable établissement ouvert au public**, c'est-à-dire un local affecté spécialement aux cours, ayant un aménagement professionnel caractérisé et dans lequel les élèves sont reçus habituellement par groupe ;
- les entreprises qui donnent des **cours par correspondance** (enseignement à distance) ;
- les professeurs qui dispensent un **enseignement pratique** (exemples : dactylographie, informatique, couture, cuisine, conduite automobile).

120 - Peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs - Sont exonérées de CFE les personnes considérées comme **artistes** et **ne vendant que le produit de leur art** (CGI, art. 1460, 2°).

Un artiste exécute des œuvres dues à sa conception personnelle, soit seul, soit avec les concours limités indispensables à l'exercice de son art.

Les artistes qui exécutent des travaux d'après des modèles fournis par des tiers ne sont pas exonérés.

121 - Photographes auteurs - Sont exonérés de CFE les photographes auteurs, pour leur activité relative (CGI, art. 1460, 2° bis) :

- à la réalisation de **prises de vues**
- et à la **cession de leurs œuvres d'art** au sens de l'article 278 septies du CGI et du I de l'article 278-0 bis du CGI (tirages originaux signés et numérotés)
- ou de droits patrimoniaux (reproduction et représentation) mentionnés au g de l'article 279 du CGI et portant sur leurs œuvres photographiques.

Sont considérés comme photographes auteurs les photographes qui réalisent des **prises de vue artistiques** (qu'elles donnent ou non lieu à un tirage), soit seuls, soit avec des concours limités indispensables à l'exercice de leur art (le cas échéant éclairagiste, accessoiriste, maquilleuse).

Remarque

Ne peuvent être considérées comme des œuvres éligibles à l'exonération de CFE que les photographies qui portent témoignage d'une **intention créatrice manifeste de la part de leur auteur** et qui sont donc des œuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle.

Tel est le cas lorsque le photographe, par le choix du thème, les conditions de mise en scène, les particularités de prise de vue ou toute autre spécificité de son travail touchant notamment à la qualité du cadrage, de la composition, de l'exposition, des éclairages, des contrastes, des couleurs et des reliefs, du jeu de la lumière et des volumes, du choix de l'objectif et de la pellicule ou aux conditions particulières du développement du négatif, réalise un travail qui **dépasse la simple fixation mécanique du souvenir d'un événement**, d'un voyage ou de personnages et qui présente donc un intérêt artistique pour tout public.

- ▶ Il résulte de ce qui précède que sont exclues du bénéfice de l'exonération de CFE les activités consistant à réaliser et à commercialiser les photographies d'identité, les photographies scolaires, ainsi que les photographies de groupes.
- ▶ Les photographies dont l'intérêt dépend avant tout de la qualité de la personne ou de la nature du bien représenté ne sont pas, d'une manière générale, considérées comme des photographies d'auteurs.

Tel est le cas des photographies illustrant des événements familiaux ou religieux (mariages, communions, etc.), ou, en règle générale, des événements d'actualité (photos de mode, photos de personnalités politiques, du spectacle, etc.).

122 - Auteurs et compositeurs - Les auteurs et les compositeurs sont exonérés de CFE (CGI, art. 1460, 3°).

Le terme "auteur" désigne les écrivains, c'est-à-dire les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ainsi que les auteurs d'œuvres dramatiques.

Le terme "compositeur" désigne les auteurs d'œuvres musicales et chorégraphiques.

Remarque

S'agissant des **traducteurs**, seuls sont susceptibles d'être considérés comme auteurs ceux dont les œuvres sont imprimées et diffusées dans le public par une ou plusieurs entreprises d'édition et qui perçoivent à ce titre des droits d'auteur fixés soit au forfait, soit en fonction du chiffre de vente des ouvrages édités.

123 - Artistes lyriques et dramatiques - Ces artistes sont exonérés de CFE s'ils exercent à titre indépendant (CGI, art. 1460, 4°).

Un artiste qui agit comme un véritable entrepreneur de spectacles est imposable.

124 - Sportifs - Les sportifs sont exonérés de CFE pour la seule pratique de leur sport (CGI, art. 1460, 7°).

125 - Sages-femmes et garde-malades - Sont également exonérés de CFE les sages-femmes et les garde-malades, sauf s'ils tiennent une maternité, une maison de repos ou de soins (CGI, art. 1460, 5°).

Sont assimilés aux garde-malades les **aidants familiaux** (Code de l'action sociale et des familles, art. R 245-7).

Les activités relevant de la profession d'**infirmière** sont en revanche imposables.

126 - Corps de réserve sanitaires - L'activité des membres du corps de réserve sanitaire est exonérée de CFE (CGI, art. 1460, 9°).

Sont concernés les membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions mentionnées de l'article L 3131-1 du code de la santé publique à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

En vue de répondre aux situations de catastrophe, d'urgence ou de menace sanitaires graves sur le territoire national, il est institué une réserve sanitaire ayant pour objet de compléter, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels, ceux mis en œuvre dans le cadre de leurs missions par les services de l'État, des collectivités territoriales, des agences régionales de santé, des établissements publics de santé et des autres personnes participant à des missions de sécurité civile.

127 - Très petites entreprises -

Nouveau

Pour les impositions établies **à compter de 2019**, les professionnels qui réalisent un montant de recettes n'excédant pas 5 000 € bénéficient d'une exonération de la cotisation minimum de CFE et des taxes consulaires additionnelles (CGI, 1647 D, I, 1 modifié ; CGI, 1600, 1601 et 1601-0 A modifiés ; L. fin. 2018 , n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 97).

2) Exonérations facultatives de cotisation foncière des entreprises

128 - Exonérations facultatives - Il est prévu un certain nombre d'exonérations facultatives au profit des professions libérales.

Elles sont en général limitées dans le temps et dépendent dans certains cas d'une décision positive ou d'une absence de d'opposition des collectivités locales bénéficiant de la CFE (communes ou établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, "EPCI").

129 - Médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires en zone rurale - Sur délibération, les collectivités bénéficiaires de la CFE peuvent instituer une exonération au profit des médecins et des auxiliaires médicaux qui exercent une activité libérale et s'installent ou se regroupent dans une **commune de moins de 2 000 habitants** ou dans une commune située dans une **zone de revitalisation rurale** (CGI, art. 1465 A et 1464 D).

En pratique cette mesure concerne :

- les médecins ;
- les chirurgiens-dentistes ;
- les infirmiers et infirmières ;
- les masseurs-kinésithérapeutes, gymnastes médicaux ou masseurs ;
- les pédicures-podologues ;
- les orthophonistes et orthoptistes ;
- les ergothérapeutes et psychomotriciens ;
- les diététiciens.

La même exonération peut être accordée au profit des vétérinaires ruraux habilités en tant que **vétérinaires sanitaires** (Code rural et de la pêche maritime, art. L 203-1) lorsque cette habilitation pour effectuer les interventions concerne au moins 500 bovins de plus de 2 ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

L'exonération ne peut s'appliquer que si le praticien exerce à titre individuel, ou en groupe si la structure relève de l'impôt sur le revenu (une SCP ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, par exemple, sera donc exclue du bénéfice de l'exonération de CFE).

La durée d'exonération est comprise **entre deux et cinq ans** au choix de l'autorité compétente pour délibérer.

Nouveau

A compter du 1er janvier 2019, une nouvelle exonération facultative et temporaire de CFE peut être adoptée par les communes et EPCI en faveur des **cabinets secondaires** créés par les professionnels de santé dans les déserts médicaux (commune de moins de 2 000 habitants, dans une zone de revitalisation rurale ou une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante) (L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 173 : JO 30 déc. 2018).

130 - Installation dans certaines zones - Des exonérations temporaires de CFE sont prévues sur délibération facultative en faveur des créations ou reprises d'activités réalisées dans certaines zones. Nous citerons en particuliers :

- zones franches urbaines - Territoires entrepreneurs (CGI, art. 1466 A, I sexies) ;
- zones de revitalisation rurale (CGI, art. 1465 A) ;
- zones de restructuration de la défense (CGI, art. 1466, I quinquies B).

Pour plus de détails : V. BOI-IF-CFE-10-30-50, 2 janv. 2019

b) Calcul de la CFE

131 - La cotisation foncière des entreprises est assise sur la **valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière** situés en France qu'un professionnel libéral utilise pour les **besoins de sa profession**.

Il s'agit des terrains, constructions, installations, bureaux, magasins, etc...

Le CFE est assise sur les biens dont le professionnel libéral **a la disposition** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (qu'il en soit propriétaire, locataire, crédit-preneur, ou utilisateur à titre gratuit).

Si un bien est utilisé par plusieurs professionnels libéraux (cas d'un cabinet qui serait partagé par plusieurs personnes), la valeur locative sera répartie entre chacun des professionnels.

132 - La valeur locative servant de base de calcul de la CFE est déterminée selon les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière.

Il s'agit d'une **valeur de rendement** du bien, déterminée par l'Administration.

133 - Montant de la CFE - Le montant de la CFE est obtenu en multipliant la valeur locative par les taux votés par les collectivités locales.

En cas d'exercice d'une **activité dans plusieurs communes**, les éléments rattachés à chaque commune sont imposés au taux en vigueur dans celle-ci.

Important

En cas de création d'activité, la CFE n'est pas due pour l'année de la création.

134 - Cotisation minimum - Les professionnels libéraux sont assujettis à une cotisation minimum de CFE au lieu de leur principal établissement dont la base est fixée par délibération du conseil municipal (CGI, art. 1647 D).

A cette base minimum est ensuite appliquée les taux votés par la collectivité.

Montant du chiffre d'affaires en euros	Montant de la base minimum en euros
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 218 et 519
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 218 et 1 037

Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 218 et 2 179
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 218 et 3 632
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 218 et 5 187
Supérieur à 500 000	Entre 218 et 6 745

La cotisation minimum n'est pas due dans les 3 cas suivants :

- la CFE assise sur les valeurs locatives de l'activité excède le montant de la cotisation minimum ;
- le professionnel libéral bénéficie d'une exonération de CFE ;
- l'établissement principal est exonéré pour l'année de sa création.

2° Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises

135 - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ("CVAE") est la deuxième composante de la contribution économique territoriale.

Le produit de la CVAE revient aux communes, aux départements et aux régions.

a) Personnes redevables de la CVAE

136 - Les personnes soumises à la CVAE sont les mêmes que celles soumises à la CFE (personnes physiques ou sociétés) et dont les **recettes excèdent 152 500 €** (CGI, art. 1586 ter, I).

Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour apprécier cette limite s'entend de celui réalisé au titre de la période d'imposition.

b) Exonérations de CVAE

137 - Les **exonérations de plein droit** prévues en matière de CFE s'appliquent en matière de CVAE (V. 117).

138 - Les **exonérations facultatives** en matière de CFE adoptées sur délibérations de la commune (V. 128) peuvent jouer en matière de CVAE pour la part de cette imposition revenant à la commune (ou l'EPCI).

Pour la part de la CVAE revenant au département et/ou à la région, il faudra une délibération de la collectivité territoriale en ce sens (que la commune ait ou non voté une exonération de CFE).

c) Montant de la CVAE

139 - La CVAE est assise sur la valeur ajoutée produite par l'entreprise au titre de l'année et correspond à **1,5 %** de celle-ci.

140 - Détermination de la valeur ajoutée - La valeur ajoutée produite au titre de l'année correspond à la différence entre (CGI, art. 1586 sexies) :

- + le chiffre d'affaires (prestations de services, ventes de produits, redevances de droits de propriété industrielle, corrigées de certains montants, plus-values de cession d'immobilisations se rapportant à une activité normale et courante, refacturations de frais inscrites à un compte transfert de charge)
- + les autres produits de gestion courante

- + la production immobilisée (à hauteur des charges déductibles de la valeur ajoutée)
- + les subventions d'exploitation
- + la variation positive de stocks
- les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat
- diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
- la variation négative des stocks
- les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus (à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location)
- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes
- les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
- les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance
- les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

Important

Pour les praticiens libéraux exerçant leur activité dans le cadre d'un **contrat de collaboration**, les redevances de collaboration constituent des rétrocessions d'honoraires.

Pour la détermination du chiffre d'affaires du collaborateur, il convient donc de déduire des honoraires qu'il perçoit, les redevances de collaboration versées.

Symétriquement, le praticien titulaire devra de son côté ajouter les redevances qu'il perçoit à ses autres recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire.

141 - Plafonnement de la CVAE - La valeur ajoutée prise en compte pour le calcul de la CVAE est plafonnée à un **pourcentage du chiffre d'affaires** :

- ▶ 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 600 000 €
- ▶ 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 €.

142 - Calcul de la CVAE - La CVAE est égale au produit de la valeur ajoutée produite telle que définie ci-dessus par un **taux de 1,5%**.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 000 000 € bénéficient d'un **dégrèvement** sur ce taux (CGI, art. 1586 quater).

En pratique, le taux d'imposition réel à la CVAE après dégrèvement correspond aux taux suivants :

Montant des recettes ("CA") hors taxe	Taux effectif d'imposition
Moins de 500 000 €	0 %
Entre 500 000 € et 3 000 000 €	$0,5 \% \times [(CA - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€]$
Entre 3 000 000 € et 10 000 000 €	$0,5 \% + [0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,€]$

Entre 10 000 000 € et 50 000 000 €	1,4 % + [0,1 % x (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €]
Supérieur à 50 000 000 €	1,5 %

Exemple

Un professionnel libéral réalise un chiffre d'affaire de 750 000 € en 2018. La valeur ajoutée de l'exercice s'élève à 500 000 €.

La CVAE brute avant dégrèvement sera de 7 500 € (500 000 x 1,5 %).

La CVAE après dégrèvement sera de 250 € (500 000 € x 0,5 % x (750 000 € - 500 000 €) / 2 500 000 €).

3° Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

143 - Une fois la CFE et la CVAE établies, il est prévu que le total formé par ces deux impositions ne peut excéder **3 % de la valeur ajoutée** produite au titre de l'exercice (CGI, art. 1647 B sexies).

La restitution de l'excédent est prononcée sous la forme d'un dégrèvement.

Celui-ci est accordée sur demande du contribuable présentée **au plus tard avant le 31 décembre** de l'année suivant celle de l'établissement du rôle sur un imprimé spécial (n° 1327-CET ou n°1327-S-CET).

II. - Les règles de facturation

144 - Dans quels cas doit-on facturer ? - L'établissement d'une facture est obligatoire lorsqu'elle porte sur une vente ou une prestation de service effectuée par un professionnel au profit d'un autre **professionnel**.

Quant aux prestations de services réalisées pour les besoins des **particuliers**, elles doivent donner lieu à la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur 25 € TTC. En deçà de 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

145 - Les mentions obligatoires sur les factures - Les factures doivent faire apparaître un certain nombre de mentions :

- ▶ les noms et adresses du client et du prestataire ;
- ▶ le numéro SIRET du prestataire ;
- ▶ la date et le numéro de la facture ;
- ▶ la désignation précise du service rendu ;
- ▶ le prix unitaire hors taxe, le taux de TVA applicable et le montant de la TVA (le cas échéant) ;
- ▶ le n° individuel d'identification à la TVA du prestataire ;
- ▶ la date à laquelle le règlement doit intervenir ainsi que les conditions d'escompte applicables en cas de règlement anticipé ;

Si vous n'octroyez pas de délai de paiement, vous pouvez mentionner sur votre note d'honoraires : "paiement à réception de la facture"

Le délai convenu entre les parties ne peut dépasser soit 45 jours fin de mois, soit 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

- ▶ le taux des pénalités de retard et le montant de l'indemnité forfaitaire de 40 € exigible en cas de retard de paiement ;
- ▶ si vous êtes adhérent d'une association de gestion agréée, vous devez porter une mention spécifique indiquant que vous acceptez le paiement des honoraires par chèques libellés à votre nom ou par carte bancaire ;
- ▶

si vous bénéficiez de la franchise en base de TVA, vous devez porter la mention : **“TVA non applicable, art. 293 B du CGI”**

- ▶ si la prestation bénéficie d'une exonération de TVA, la référence à l'article pertinent du code général des impôts doit être mentionnée ;
- ▶ pour les sociétés, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Remarque

Des mentions obligatoires supplémentaires sont prévues dans certains cas, notamment dans le cadre des échanges intracommunautaires et internationaux.

Pour plus de détails, consultez notre **Guide TVA**.

146 - Barème de prix et conditions générales de vente - En tant que prestataires de services, les membres des professions libérales sont astreints à l'obligation de communiquer leur barème de prix et leurs conditions générales de vente à tout professionnel qui en fait la demande.

Cette communication peut être effectuée par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Mais elle ne s'impose pas lorsque les prestations offertes sont, par nature, non susceptibles de faire l'objet de tels documents.

Tel est le cas des actes accomplis par les experts-comptables et les avocats car le contenu et l'évaluation de la plupart de leurs prestations ne peuvent être connus qu'à l'issue d'une discussion avec leur client. Cette tolérance vaut également pour les professionnels qui travaillent sur devis car, pour ces prestations, les clients sont informés par le devis des conditions de prix correspondant à leur commande.

147 - Pénalités de retard - Bien que généralement non réclamées, notamment pour des raisons commerciales, les pénalités de retard et leur taux doivent néanmoins être inscrits sur les factures.

Le taux d'intérêt correspond généralement au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 10 points de base (le taux, annuel ou mensuel, peut être converti en taux journalier.).

Mais il peut lui être inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal.

148 - Indemnité pour frais de recouvrement - Depuis le 1^{er} janvier 2013, la facture doit également mentionner le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Cette indemnité est fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

149 - Délai de conservation des factures - Les doubles des notes ou factures émises doivent être conservés durant **6 ans** au minimum.

Trouver un lieu d'exercice de son activité

Date de publication : 1 févr. 2019

I. - L'étude de l'implantation

1 - Le choix du lieu d'exercice est d'abord guidé par des considérations personnelles mais il est important de confirmer ce choix par une étude permettant de définir sa clientèle et son environnement professionnel. Ensuite, vous choisirez votre local et son mode d'acquisition.

2 - Quel est le potentiel du lieu d'implantation - Il est nécessaire de se poser certaines questions pour définir ce potentiel.

- ▶ Quelle est la démographie professionnelle ?
Nombre de professionnels exerçant la même activité dans le secteur choisi.
- ▶ Quelle est la population locale ?
Âge, catégorie socio-professionnelle, évolution...
La population animale peut également être un critère pour certaines professions (vétérinaires notamment).
- ▶ Quel est le rapport entre la démographie professionnelle et la population ?
- ▶ L'environnement économique
Emploi, dynamisme, pôles d'attractivité, accessibilité, existence de moyens de transport à proximité, ou de moyens de stationnement pour accéder à votre local.
- ▶ L'environnement sanitaire selon votre profession
Pharmacies, laboratoires, hôpitaux, SPA, groupements d'éleveurs, maisons de retraite, médecins prescripteurs pour les professions paramédicales...

3 - Les aides fiscales - La création d'une activité dans certaines zones géographiques du territoire peut vous faire bénéficier d'allègements fiscaux (V.37 *[Maîtriser les besoins de financement]*).

II. - Le local professionnel

4 - Avant d'affecter un local à des fins professionnelles, en tout ou partie, vous devez vous assurer que l'**affectation professionnelle est juridiquement possible**.

Savez-vous par exemple qu'une **transformation d'un local d'habitation** en local professionnel peut être soumise à autorisation ?

Sur ce sujet : V. [g](#) et s.

5 - Obligation ou non d'avoir un local professionnel - Certaines professions (médecins, infirmières, avocats) ont l'obligation d'avoir un local professionnel répondant à des critères spécifiques.

- ▶ Ainsi, le **médecin** doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et des moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge.
- ▶ L'**avocat** inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel (...).

6 - Réglementation particulière -

- ▶ Les **établissements recevant du public (ERP)** sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises, que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Une entreprise seulement ouverte au personnel n'est pas un ERP.

En fonction des risques que présente le bâtiment et son niveau de fréquentation, les ERP sont classés en catégories qui définissent des exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité).

Pour plus d'informations sur les ERP : V. <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N317782>

- ▶ Par ailleurs, les lieux de travail comme les ERP doivent répondre aux exigences prévues en matière d'**accessibilité aux personnes handicapées** (place de stationnement réservée, escaliers munis d'une main courante, sanitaires accessibles à ces personnes, ...).

Pour plus d'informations : V. le site de l'AGEFIPH (www.agefiph.fr).

7 - Immeubles en copropriété - Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous devez, préalablement à votre installation, vous assurer que l'affectation du local à un usage professionnel n'est pas interdite par la loi ou le règlement de copropriété auquel est éventuellement soumis l'immeuble.

Si vous envisagez d'exercer dans des **locaux loués**, vérifiez que le bail ne soit pas à usage exclusif d'habitation.

A. - Transformation d'un local

8 - Les changements d'usage de locaux s'effectuent librement à l'exception des **changements d'usage des locaux d'habitation** situés dans les communes de plus de 200 000 habitants et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne (CCH, art. L 631-7).

La possibilité de décider de la mise en œuvre de ce régime d'autorisation pour tout ou partie d'une commune dont la population est inférieure à ce seuil reste toutefois possible sur proposition du maire (CCH, art. L 631-9).

L'autorisation de changement d'usage est accordée par le Maire de la commune.

Ce régime d'autorisation a pour but d'éviter que des villes ne se transforment en centre d'affaires et entraîne une pénurie de logements.

- ▶ **Ville de moins de 200 000 habitants et dans les Zones Franches Urbaines** : Vous pouvez exercer votre activité professionnelle chez vous, dès l'instant où aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose (ex : clause du bail ou du règlement de copropriété interdisant l'exercice d'une activité professionnelle dans le local ou si vous occupez un logement social).
- ▶ **Villes de plus de 200 000 habitants, départements des Hauts-de-Seine, de Seine-St-Denis et du Val-de-Marne** : Vous serez dispensé(e) d'autorisation préalable sauf :
 - si vous désirez recevoir de la clientèle dans un local situé en étage (CCH, art. L 631-7-2 à L 631-7-4) ;
 - si l'activité professionnelle est exercée (totale ou partiellement) par une personne n'occupant pas les locaux à titre de résidence principale (un salarié, par exemple) ;
 - si le local appartient à un organisme HLM.

Cela étant, l'activité ne pourra être exercée que si aucune disposition législative ou stipulation contractuelle du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose, si l'activité

n'occasionne ni nuisances, ni danger pour le voisinage, ou si elle ne provoque aucun désordre pour l'immeuble.

9 - Exercice d'une activité professionnelle à votre domicile - Dans les cas où la demande d'autorisation est obligatoire, il convient de vous rapprocher de votre mairie pour obtenir le dossier correspondant.

10 - Exercice d'une activité professionnelle dans un logement qui n'est pas votre domicile -

- ▶ **Ville de moins de 200 000 habitants et dans les Zones Franches Urbaines** : Vous pouvez exercer votre activité professionnelle dans un local à usage d'habitation, dès l'instant où aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose (ex : clause du bail ou du règlement de copropriété interdisant l'exercice d'une activité professionnelle dans le local ou si vous occupez un logement social).
- ▶ **Villes de plus de 200 000 habitants, départements des Hauts-de-Seine, de Seine-St-Denis et du Val-de-Marne** : Vous serez dispensé(e) d'autorisation préalable sauf :
 - si vous désirez recevoir de la clientèle dans un local situé en étage (CCH, art. L 631-7-2 à L 631-7-4) ;
 - si le local appartient à un organisme HLM.

Cela étant, l'activité ne pourra être exercée que si aucune disposition législative ou stipulation contractuelle du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose, si l'activité n'occasionne ni nuisances, ni danger pour le voisinage, ou si elle ne provoque aucun désordre pour l'immeuble.

Des communes (notamment Paris) ont créé un zonage avec des règles particulières de compensation (V. 12).

11 - Caractéristique de l'autorisation - L'autorisation préalable au changement d'usage est délivrée par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble, après avis conforme, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné (CCH, art. L 631-7-1).

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire de l'autorisation.

Important

L'acquisition d'un **droit au bail** ou d'un Cabinet professionnel n'emporte pas celle de l'autorisation. Aussi, vous devrez subordonner votre échange de consentement à l'obtention de l'autorisation administrative sous la forme d'une **condition suspensive**.

12 - Le changement d'affectation peut être accompagné pour le demandeur d'une **obligation de compensation** imposée par la commune, c'est-à-dire l'obligation de transformer des locaux professionnels en locaux d'habitation pour compenser le changement d'affectation demandé (CCH, art. L 631-7-1).

Les communes ont défini un zonage de leur territoire et prévu dans certaines zones une obligation de **compensation simple ou renforcée**.

Pour la ville de Paris : V. <https://www.paris.fr/services-et-infos-pratiques/urbanisme-et-architecture/demandes-d-autorisations/exercer-une-activite-dans-un-logement-172> et en particulier V. <http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ZonagesReglementairesDLH/>

Les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation accordée, laquelle est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

B. - Les baux professionnels

13 - Les baux à usage strictement professionnel - Les baux professionnels sont réglementés par la loi "Méhaignerie" (L. n°86-1290, 23 déc. 1986, art. 57 A et 57 B) et par les articles 1708 et suivants du Code civil.

Quelques règles sont d'ordre public :

- le bail doit ainsi être obligatoirement **établi par écrit** ;
- sa durée doit au moins être égale à **6 ans** ;
- un **état des lieux** doit être établi au moment de la prise de possession des locaux ;
- le locataire peut notifier au bailleur, à tout moment, son **intention de quitter les lieux** s'il respecte un délai de préavis de 6 mois ;
- à la fin du bail, celui-ci est **reconduit tacitement pour la même durée**, à moins que l'une des parties n'ait notifié à l'autre son intention de ne pas renouveler le bail en respectant un préavis de 6 mois.

Les autres conditions de la location sont déterminées librement par les parties ou, à défaut, par le Code civil.

Le **montant du loyer** est librement fixé par les parties, de même que la périodicité de son règlement (mensuel, trimestriel, annuel).

Le loyer peut être indexé. Dans ce cas, c'est l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) est utilisé pour la **révision du loyer** d'un bail professionnel ou à usage de bureau (Décret 2011-2028 du 29 déc. 2011) (V. www.insee.fr).

14 - Les baux à usage mixte - Les baux à usage à la fois d'habitation et professionnel sont soumis aux mêmes règles que les baux d'habitation qui confère un statut plus protecteur à l'occupant. Les baux à usage mixte relèvent donc de la loi "Mermaz" du 6 juillet 1989 (modifiée en dernier lieu par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016).

Un **bail écrit** est nécessaire ainsi qu'un **état des lieux** à l'entrée en possession du local.

La **durée du bail** est de 3 ans pour les bailleurs personnes physiques et de 6 ans pour les bailleurs personnes morales.

La **fixation des loyers est réglementée** :

- l'évolution du loyer entre deux baux dans les zones tendues (28 agglomérations de métropole) est plafonnée ;
- l'indice de révision annuelle du loyer du bail mixte ne peut excéder l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ;
- l'encadrement des loyers prévu par la loi Alur dans les zones tendues prévoit des loyers minimum et maximum dont le propriétaire ne peut déroger que dans des cas précis

Ce dispositif devait s'appliquer à Paris et Lille mais les arrêtés préfectoraux des deux villes ont été annulés par les tribunaux. En 2018, la **loi Elan** a réintroduit pour une durée de 5 ans un dispositif expérimental d'encadrement des loyers des logements occupés à titre de résidence principale, vides ou meublés (L. n° 2018-1021, art. 140, 23 nov. 2018 : JO 24 nov. 2018). L'entrée en vigueur de la loi est conditionnée par la publication d'un décret à venir.

Enfin, le locataire bénéficie d'un **droit au renouvellement de son bail**, sauf en cas d'abandon de l'usage d'habitation en cours de location. Le bailleur a, dans ce cas, le droit de refuser le renouvellement du bail. Les autres motifs de non-renouvellement du bail sont restreints par la loi (reprise du logement par le propriétaire ou un proche, mise en vente du local).

15 - Les baux commerciaux - Le statut des baux commerciaux ne s'applique pas automatiquement aux professions libérales, les parties ont toutefois la possibilité de soumettre

conventionnellement leur bail à ce statut (Loi n° 86-1290, art. 57 A, modifiée par la loi 2008-776 du 4 août 2008).

Les caractéristiques du bail commercial sont qu'ils ont une durée minimale de **9 ans** décomposée en trois périodes triennales à l'issue de chacune desquelles le locataire peut mettre fin au bail.

Le non-renouvellement du bail par le bailleur obéit à des règles spécifiques visant à protéger l'entreprise du locataire.

Gérer les démarches et formalités pour exercer

Date de publication : 1 févr. 2019

I. - Les centres de formalités des entreprises

1 - Vous allez lancer votre entreprise et devez réaliser un certain nombre de démarches avant d'exercer.

Celles-ci doivent être accomplies auprès du centre de formalités des entreprises ("CFE") qui a pour mission d'être l'interface entre vous et les différentes administrations dont vous dépendrez (impôts professionnels, recouvrement de vos cotisations sociales, droits à prestation).

Selon le mode d'exercice choisi (exploitant individuel, société) et la nature de votre activité (profession médicale ou paramédicale, agent commercial...), le CFE en charge de votre dossier sera différent.

CFE COMPÉTENT		
Votre activité	CFE local compétent	Formulaire de début d'activité
Activité libérale / EIRL	URSSAF	POPL et PEIRL
Activité libérale au sein d'une société civile ou d'une société d'exercice libérale (SEL)	Greffe du tribunal de commerce (ou greffe du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement)	M0
Agent commercial (y compris les négociateurs immobiliers indépendants)	Greffe du tribunal de commerce (ou greffe du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement)	POPL
Activité libérale au sein d'une société à forme commerciale (SARL, SAS, SA, SNC)	Chambre de commerce et d'industrie	M0
Artistes, auteurs	URSSAF + AGESEA ou Maison des Artistes	POi
Micro-entrepreneur libéral (option pour le micro-social / versement libératoire de l'impôt)	URSSAF	POPL Micro-entreprise

La liste des CFE peut être consultée sur le site de l'INSEE (www.insee.fr/fr/information/1972060).

A. - Sous quel délai vous immatriculer ?

2 - L'immatriculation de votre entreprise auprès du Centre de Formalités des Entreprises doit être faite dans un **délai de 8 jours** suivant :

- votre inscription à l'Ordre ou la date d'agrément nécessaire à l'exercice de votre profession,
- ou du début d'exercice de votre activité si cette dernière n'est pas réglementée.

B. - Comment déposer votre dossier d'immatriculation ?

3 - Vous avez le choix entre :

- ▶ un dépôt de votre **dossier papier** adressé par voie postale ou remise en main propre au CFE compétent,
- ▶ ou un **dépôt électronique** grâce aux services de formalités en ligne.

L'ensemble des pièces demandées est alors scanné et téléchargé en ligne.

4 - Dépôt électronique - Le site www.guichet-entreprises.fr vous permet :

- de prendre connaissance des réglementations applicables aux activités, en consultant des fiches élaborées par l'Agence France Entrepreneur ;

Ces fiches vous présenteront l'ensemble des conditions et démarches nécessaires à l'accès et à l'exercice de nombreuses professions réglementées : V. <https://www.afecreation.fr> ;

- de connaître les aides auxquelles votre activité est éligible ;
- de déposer par internet votre demande d'immatriculation et de suivre l'état d'avancement de votre dossier.



Vous avez aussi la possibilité lorsque votre CFE compétent est l'URSSAF, de déclarer votre début d'activité sur le site www.cfe.urssaf.fr (ou pour les micro-entrepreneurs https://www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE_Declaration) :



Accéder à l'offre de service des Urssaf Employeurs Indépendants Particuliers Associations

urssaf.fr Centre de Formalités des Entreprises
Professions libérales, Associations employeurs, Fin d'emploi de personnel

Accueil | Déclaration CFE | Contacts @ | Réglementation-Documentation | Outils | Actualités

CFE > Accueil

LES COMPETENCES DU CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES DES URSSAF :

Le CENTRE DE FORMALITES des ENTREPRISES des URSSAF reçoit les formalités de création, modification, ou cessation d'entreprises des :

- *** PROFESSIONS LIBERALES ou ASSIMILEES [En savoir plus](#)
- *** ASSOCIATIONS EMPLOYEURS DE PERSONNEL [En savoir plus](#)
- *** ARTISTES, AUTEURS, VENDEURS A DOMICILE [En savoir plus](#)

Il reçoit aussi les déclarations émanant de toutes les entreprises hors secteur agricole concernant une :

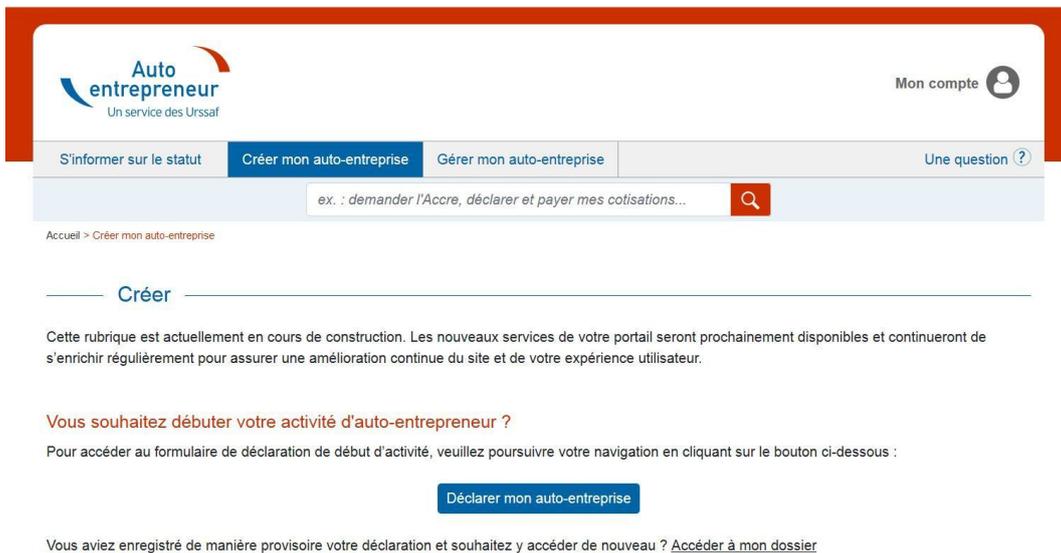
- *** DECLARATION D'EMPLOI DU PREMIER SALARIE [En savoir plus](#)
- *** FIN D'EMPLOI DE SALARIES [En savoir plus](#)
- *** ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITE LIMITE (EIRL) [En savoir plus](#)

Pour les formalités d'un autre domaine d'activité :

Commerce et industrie, consultez :	www.cfenet.cci.fr
Artisanat, consultez :	www.cfe-metiers.com/
Autoentrepreneur, consultez :	www.lautoentrepreneur.fr/
Tous domaines, consultez le site :	www.sirene.tm.fr/annuaire.cfe

[Informations légales](#)

© urssaf tous droits réservés



Auto entrepreneur
Un service des Urssaf

Mon compte 

S'informer sur le statut **Créer mon auto-entreprise** Gérer mon auto-entreprise Une question ?

ex. : demander l'Accre, déclarer et payer mes cotisations... 

Accueil > Créer mon auto-entreprise

Créer

Cette rubrique est actuellement en cours de construction. Les nouveaux services de votre portail seront prochainement disponibles et continueront de s'enrichir régulièrement pour assurer une amélioration continue du site et de votre expérience utilisateur.

Vous souhaitez débiter votre activité d'auto-entrepreneur ?

Pour accéder au formulaire de déclaration de début d'activité, veuillez poursuivre votre navigation en cliquant sur le bouton ci-dessous :

[Déclarer mon auto-entreprise](#)

Vous avez enregistré de manière provisoire votre déclaration et souhaitez y accéder de nouveau ? [Accéder à mon dossier](#)

II. - La déclaration de début d'activité

5 - Selon le mode d'exercice de votre activité (exploitation individuelle ou en société) et la nature de votre activité libérale, le formulaire d'immatriculation sera différent : **formulaire P0PL pour les exploitants individuels**, et formulaire M0 pour les sociétés.

Nous ne commenterons ici que la déclaration de début d'activité propre aux **professions libérales exercées à titre individuel**.

Les formulaires diffèrent selon le professionnel :

- pour la généralité des professionnels libéraux : **imprimé POPL**
- artistes-auteurs : **imprimé POi**
- micro-entreprise : **imprimé POPL Micro-entreprise**

A. - Généralité des professionnels libéraux

6 - Formulaire destiné à l'ensemble des professionnels libéraux exerçant individuellement (hors artistes et auteurs) - Votre dossier d'immatriculation est composé d'un **formulaire unique P0 PL** destiné au CFE (accompagné d'un justificatif d'identité certifié conforme).

Les champs à renseigner concernent :

- votre état civil,
- les informations relatives à votre conjoint s'il intervient dans votre activité (à titre de collaborateur ou de salarié),
- les éléments relatifs au lieu d'exercice de votre activité,
- une partie relative aux déclarations sociales (V. 12),
- les options fiscales exercées (régime d'imposition en matière d'impôt sur le revenu et de TVA),
- le statut de votre conjoint s'il collabore de manière régulière à votre activité sans être rémunéré,
- des renseignements complémentaires (adresse de correspondance si elle est différente de celle de l'établissement créé, coordonnées téléphoniques et e-mail).

Une **notice explicative** vous aidera à remplir cet imprimé.

Important

Le cadre "**Options fiscales**" vous permettra, en fonction de votre chiffre d'affaires prévisionnel, de choisir le régime d'imposition qui s'appliquera :

- en matière d'**impôt sur le revenu** à votre résultat (déclaration contrôlée ou micro-BNC : V. (*Connaître le régime fiscal applicable*)) ;
- et en matière de **TVA** (franchise en base ou régime réel : V. 45 [*Connaître le régime fiscal applicable*]).

Les professionnels dont l'activité ne relèvent pas de la TVA ne sont pas concernés par les options prévues pour cet impôt.

Il est également possible d'opter pour la **tenue de votre comptabilité** selon les créances acquises et les dépenses engagées, en lieu et place d'une comptabilité de caisse : V. 73 [*Connaître le régime fiscal applicable*]

7 - Annexes - Formulaire P0 PL : formulaire d'immatriculation (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17455>).

P0 PL  11768*06		DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE		RESERVE AU CFE GUIDBFKT
		PERSONNE PHYSIQUE		Déclaration n° _____ Reçue le _____ Transmise le _____
PROFESSION LIBERALE ET ASSIMILEE ET ARTISTE AUTEUR				
1 <input type="checkbox"/> Profession libérale et assimilée <input type="checkbox"/> Artiste Auteur Avez-vous déjà exercé une activité non salariée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification _____				
POUR FACILITER VOTRE DECLARATION, REPORTEZ-VOUS A LA NOTICE				
Pour les professions libérales et assimilées, remplir obligatoirement les cadres n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 - selon votre situation les cadres 3, 3 B, 10, 12 Pour les artistes auteurs, remplir dans tous les cas les cadres n° 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13 - selon votre situation les cadres n° 7, 10, 12				
DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE				
2 NOM DE NAISSANCE _____ Nom d'usage _____ Prénoms _____ Pseudonyme _____ Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt. _____ Commune / Pays si à l'étranger _____ Domicile personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune / Pays si à l'étranger _____ Le cas échéant, ancienne commune _____		3 CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT MARIE OU LE PARTENAIRE LIE PAR UN PACS TRAVAILLANT REGULIEREMENT DANS L'ENTREPRISE <input type="checkbox"/> Conjoint ou pacsé collaborateur (préciser pour celui-ci) <input type="checkbox"/> Conjoint ou pacsé salarié Nom de naissance _____ Prénoms _____ Nom d'usage _____ Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt. _____ Commune / Pays _____ Domicile (si différent de celui déclaré au cadre 2) _____ Code postal _____ Commune _____		
3B ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL) <input type="checkbox"/> Déclaration initiale d'affectation de patrimoine ou reprise d'un patrimoine affecté : Vous devez remplir l'intercalaire PEIRL PL / AC.				
DECLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU A L'ETABLISSEMENT				
4 VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITE A : <input type="checkbox"/> Votre domicile personnel, passez directement au cadre 6 <input type="checkbox"/> Une adresse professionnelle, l'indiquer ci-dessous LIEU D'EXERCICE DE VOTRE ACTIVITE (bureau, cabinet, établissement) Rés., bât., app., étage, N°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune _____ Le cas échéant, ancienne commune _____				
5 DATE DE DEBUT D'ACTIVITE _____ Activité(s) exercée(s) _____ Dans le cas où plusieurs activités sont mentionnées, indiquez la plus importante : _____ Vous exercez une activité saisonnière <input type="checkbox"/> indiquez la ou les période(s) d'activité : _____ <input type="checkbox"/> Activité non sédentaire (ambulante)		6 ORIGINE DE L'ACTIVITE : <input type="checkbox"/> Création (passer directement au cadre suivant) <input type="checkbox"/> Reprise Prédécesseur ou précédent exploitant : Numéro unique d'identification _____ Pour une personne physique Nom de naissance _____ Prénoms _____ Nom d'usage _____ Pour une personne morale : Dénomination _____		
7 EFFECTIF SALARIE : <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre : _____ Vous embauchez un premier salarié <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
DECLARATION SOCIALE				
Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux				
8 VOTRE N° DE SECURITE SOCIALE _____ POUR LES RESSORTISSANTS HORS UNION EUROPEENNE : Titre de séjour N° _____ délivré à _____ expirant le _____ Exercice simultané d'une autre activité : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, serez-vous simultanément : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Salarié agricole <input type="checkbox"/> Retraité / Pensionné <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____ Si vous êtes biologiste, êtes-vous affilié au régime des praticiens auxiliaires médicaux <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Vous êtes marin professionnel Si vous êtes artiste auteur : <input type="checkbox"/> Option pour la pratique du précompte des cotisations par le diffuseur CONJOINT COLLABORATEUR : Votre conjoint marié ou pacsé est-il couvert par un régime obligatoire d'assurance maladie au titre d'une autre activité professionnelle, du versement d'une pension (retraite/pension d'invalidité) ou d'études <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Indiquer son N° de sécurité sociale : _____				
OPTION(S) FISCALE(S) HORS EIRL				
9 Bénéficiaires Non Commerciaux (BNC) : <input type="checkbox"/> Régime spécial B.N.C (micro fiscal) <input type="checkbox"/> Déclaration contrôlée, dans ce cas <input type="checkbox"/> Option pour la tenue d'une comptabilité créances / dettes T.V.A. : <input type="checkbox"/> Franchise en base <input type="checkbox"/> Réel simplifié <input type="checkbox"/> Réel normal <input type="checkbox"/> Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles si TVA estimée inférieure à un plafond de 4 000 € / an				
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES				
10 OBSERVATIONS : _____				
11 ADRESSE de correspondance <input type="checkbox"/> Déclarée au cadre n° _____ <input type="checkbox"/> Autre Code postal _____ Commune _____		Tél. _____ Tél. _____ Télécopie / courriel _____		
12 <input type="checkbox"/> Je demande que les informations enregistrées dans le répertoire Sirene ne puissent pas être consultées ou utilisées par des tiers (cf. notice). Le présent document constitue une déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE, au RSEIRL et, s'il y a lieu, à l'inspection du travail. La déclaration sur l'honneur est définie par la loi. Si vous remplissez délibérément cette déclaration de manière inexacte ou incomplète, vous vous exposez à des poursuites.				
13 <input type="checkbox"/> LE DECLARANT désigné au cadre 2 <input type="checkbox"/> LE MANDATAIRE Nom, prénom / dénomination et adresse _____		Certifie l'exactitude des renseignements donnés Fait à _____ Le _____ Intercalaires PEIRL <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Nombre d'intercalaires(s) P0' _____		
		SIGNATURE _____		

Notice au formulaire P0 PL : notice explicative aidant au remplissage de l'imprimé P0 PL (téléchargeable à la même adresse que l'imprimé P0 PL).

P0 PL



NOTICE – DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE

Profession libérale et assimilée et artiste auteur PERSONNE PHYSIQUE

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi les relances des organismes destinataires.

Imprimer

QUELQUES DEFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

1	<p>Si vous avez déjà exercé une activité non salariée, n'omettez pas d'indiquer le numéro unique d'identification (SIREN) antérieurement attribué par l'INSEE.</p> <p>Les artistes auteurs produisent des œuvres de l'esprit dans les domaines des arts graphiques et plastiques, de la photographie, du théâtre, de la musique et de la danse, de l'audiovisuel, de l'écrit. Ils perçoivent à ce titre des rémunérations correspondant à la vente d'œuvres originales et / ou à la cession des droits d'auteur sur leurs œuvres. Vous pouvez consulter pour plus d'informations le site http://www.secu-artistes-auteurs.fr</p>
DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE	
2	<p>NOM DE NAISSANCE : Nom figurant sur les actes d'état civil et papiers d'identité (appelé aussi nom patronymique, nom de famille).</p> <p>NOM D'USAGE : Il doit être indiqué uniquement s'il est différent du nom de naissance et effectivement utilisé. Il peut être soit les noms accolés des deux parents, soit pour les personnes mariées, le nom de naissance suivi ou précédé du nom du conjoint ou le seul nom de l'autre époux.</p> <p>PAYS : A mentionner si le domicile, le lieu de naissance est à l'étranger.</p> <p>Commune : En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle.</p>
3	<p>CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT MARIE OU LE PARTENAIRE LIE PAR UN PACS (sont exclus les concubins) :</p> <p>Le choix d'un statut pour le conjoint ou le pacsé qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise est obligatoire. Ce choix détermine les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint ou du pacsé.</p> <p>Conjoint / pacsé collaborateur : Epoux(se) ou pacsé(e) qui collabore régulièrement à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré à ce titre.</p> <p>Les artistes auteurs ne sont pas concernés par le dispositif « conjoint collaborateur ».</p>
3B	<p>ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL)</p> <p>Déclaration d'affectation de patrimoine :</p> <p>La déclaration d'affectation, accompagnée de cas échéant des documents attestant de l'accomplissement des formalités (biens immobiliers, biens communs ou indivis, bien d'une valeur unitaire supérieure à 30 000 €), est à déposer au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de votre établissement principal.</p> <p>En cas de reprise de patrimoine affecté par voie de succession, cession à titre onéreux ou transmission à titre gratuit, vous devez indiquer le numéro d'immatriculation au registre et la dénomination du précédent EIRL.</p> <p>Vous devez porter sur tous vos actes et documents votre dénomination incorporant votre nom, nom d'usage utilisé pour l'exercice de l'activité, précédé ou suivi immédiatement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».</p> <p>Vous êtes tenu à l'obligation de dépôt de votre bilan annuel. Il est donc nécessaire de préciser la date de clôture de l'exercice comptable.</p> <p>Si la création de votre EIRL ne concerne qu'une partie de vos activités, vous devez indiquer dans l'intercalaire PEIRL vos options fiscales pour l'EIRL (cadre 7) mais vous devez aussi renseigner la rubrique « options fiscales » du formulaire P0 pour la ou les activités situées en dehors de l'EIRL, y compris si vous choisissez les mêmes options.</p> <p>L'activité professionnelle exercée par l'EIRL relève en principe de l'impôt sur le revenu (IR), cependant vous pouvez opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés ou IS). L'option pour l'impôt sur les sociétés vous engage à opter pour un régime réel de TVA. Indiquez votre choix entre le réel normal et le réel simplifié, tant pour la TVA que pour l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Un mineur peut être autorisé, par ses deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes constitutifs à la création d'EIRL.</p>

DECLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU A L'ETABLISSEMENT

5	<p>ACTIVITE : Indiquez les différentes activités exercées.</p> <p>Précisez celle que vous considérez comme la plus importante. Elle déterminera votre code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE.</p>
6	<p>ORIGINE DE L'ACTIVITE : En cas de reprise, indiquez les coordonnées du prédécesseur ainsi que son numéro unique d'identification (SIREN).</p>
7	<p>EFFECTIF SALARIE : Cochez la case « oui » uniquement si vous employez du personnel salarié relevant du régime général.</p> <p>Le chef d'entreprise n'est pas pris en compte dans l'effectif salarié.</p> <p>Dans la rubrique « vous embauchez un premier salarié », cochez la case « oui » s'il s'agit uniquement d'une première embauche. Dans ce cas, vous devez avoir effectué une Déclaration Préalable à l'Embauche (site : www.due.urssaf.fr)</p>

DECLARATION SOCIALE

8	<p>VOTRE NUMERO DE SECURITE SOCIALE : Indiquez dans ce cadre le numéro qui vous a été attribué (voir votre carte VITALE).</p> <p>Cumul de situations : Indiquez si, simultanément à votre activité non salariée, vous exercez une activité salariée / salariée agricole / une activité autre à préciser (ex. : étudiant, intermittent du spectacle, fonctionnaire, navigant professionnel...) ou encore si vous êtes titulaire d'une retraite ou d'une pension d'invalidité.</p> <p>Conjoint collaborateur : Si votre conjoint collaborateur n'est pas pris en charge par un régime obligatoire d'assurance maladie au titre d'une autre activité professionnelle, du versement d'une pension (retraite/invalidité) ou d'études, il sera pris en charge par votre régime d'assurance maladie.</p> <p>Les artistes auteurs ne sont pas concernés par le dispositif « conjoint collaborateur ».</p> <p>Option pour la pratique du précompte des cotisations par le diffuseur : lorsque l'artiste auteur a opté pour le précompte de cotisations par le diffuseur, ce dernier précompte la part salariée due par l'artiste auteur sur les droits d'auteur versés à cet artiste.</p> <p>Vous êtes marin professionnel affilié à l'ENIM si vous exercez l'une des activités listées sur le site www.enim.eu/enim/regime-social (Accueil/ Présentation/ l'Enim en un clin d'œil) et à ce titre, vous devez la déclarer.</p>
---	---

OPTIONS FISCALES

9	<p>Pour vous aider à compléter ce cadre, vous pouvez consulter sur le site www.impots.gouv.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le livret fiscal du créateur d'entreprise (Accueil > Professionnel > Créer mon entreprise > J'accomplis les formalités de création > Documentation utile > Livret du créateur d'entreprise) ; - Le guide pratique N° 974 (BIC-BNC) (Accueil > Tapez « 974 » dans le moteur de recherche puis rubrique Formulaires cliquez sur « notice 974 » ou « formulaire 974 »).
---	---

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

10	<p>OBSERVATIONS : Permet de préciser une situation particulière.</p>
11	<p>ADRESSE DE CORRESPONDANCE : Indiquez les coordonnées postale, téléphonique, électronique où vous souhaitez être joint.</p>
12	<p>En cochant cette case et conformément à l'article 21 du règlement général de protection des données (RGPD), les informations enregistrées dans le répertoire Sirene (notamment le numéro d'identité : numéro SIREN, les nom, nom d'usage, prénoms, adresse légale et pour chaque établissement : les dénomination usuelle, adresse, code APE et date de création) ne pourront pas être consultés sur les sites insee.fr (rubrique avis de situation), sirene.fr et data.gouv.fr, ni utilisées par des tiers autres que les administrations ou organismes habilités.</p>

B. - Artistes et auteurs

8 - Un formulaire spécifique doit être adressé par les artistes et auteurs à leur CFE : **l'imprimé P0 i**.

 11921*04	DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE	RESERVE AU CFE G I D
PERSONNE PHYSIQUE EXERCICE D'UNE ACTIVITE NON SALARIEE INDEPENDANTE <i>Cet imprimé ne concerne pas les activités commerciale, industrielle, artisanale, agricole, libérale et assimilée, ni de batellerie ni d'agent commercial.</i>		
<input type="button" value="Imprimer"/> <input type="button" value="Réinitialiser"/>		Déclaration n° _____ Reçue le _____ Transmise le _____
1 Avez-vous déjà exercé une activité non salariée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification _____		
REMPILIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 4, 5, 7, 11, 13, 14. Selon votre situation les cadres 3, 6, 8, 9, 10, 12		
DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE		
2 NOM DE NAISSANCE Nom d'usage _____ Prénoms _____ Nationalité _____ Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F Né(e) le _____ Dépt. _____ Commune / Pays si à l'étranger _____		Domicile personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune / Pays si à l'étranger _____
3 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL) <input type="checkbox"/> Déclaration initiale d'affectation de patrimoine ou reprise d'un patrimoine affecté : Vous devez remplir l'intercalaire PEIRL Impôt		
DECLARATION RELATIVE A L'ACTIVITE		
4 Vous exercez votre activité à : <input type="checkbox"/> Votre domicile personnel, passez directement au cadre 6 <input type="checkbox"/> Une adresse professionnelle, indiquez celle-ci au cadre 5		5 ADRESSE DU LIEU DE L'ACTIVITE (rés., bât., apo., étage, N°, voie, lieu-dit) Code postal _____ Commune _____
6 DATE DE DÉBUT D'ACTIVITE _____ Activité <input type="checkbox"/> Permanente <input type="checkbox"/> Saisonnière Activité(s) exercée(s) _____ Si plusieurs activités mentionnées, indiquez la plus importante : _____		7 ORIGINE DE L'ACTIVITE : <input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Reprise Précédent exploitant : Numéro unique d'identification _____ Nom de naissance _____ Prénoms _____ Nom d'usage _____ Dénomination _____
DECLARATION RELATIVE A L'EXPLOITATION EN COMMUN		
8 NOM DE L'EXPLOITATION EN COMMUN _____ Si attribué, N° unique d'identification _____		
9 IDENTITE DES COEXPLOITANTS NOM DE NAISSANCE Nom d'usage _____ Prénoms _____ Né(e) le _____ Dépt. _____ Commune / Pays si à l'étranger _____ Domicile personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune / Pays si à l'étranger _____		NOM DE NAISSANCE Nom d'usage _____ Prénoms _____ Né(e) le _____ Dépt. _____ Commune / Pays si à l'étranger _____ Domicile personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune / Pays si à l'étranger _____
9 IDENTITE DES CO-EXPLOITANTS NOM DE NAISSANCE Nom d'usage _____ Prénoms _____ Né(e) le _____ Dépt. _____ Commune / Pays si à l'étranger _____ Domicile personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune / Pays si à l'étranger _____		NOM DE NAISSANCE Nom d'usage _____ Prénoms _____ Né(e) le _____ Dépt. _____ Commune / Pays si à l'étranger _____ Domicile personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____ Code postal _____ Commune / Pays si à l'étranger _____
OPTIONS FISCALES (HORS EIRL)		
10 B.I.C : <input type="checkbox"/> Micro <input type="checkbox"/> Réel simplifié <input type="checkbox"/> Réel normal Date de clôture de l'exercice comptable (jour, mois) _____		T.V.A : <input type="checkbox"/> Franchise en base <input type="checkbox"/> Réel simplifié <input type="checkbox"/> Réel normal <input type="checkbox"/> Mini-réel <input type="checkbox"/> Assujettissement à la TVA en cas d'opérations imposables sur option. <input type="checkbox"/> Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles, si TVA estimée inférieure à un plafond de 4000 € / an
B.N.C : <input type="checkbox"/> Régime spécial B.N.C (fiscal micro) <input type="checkbox"/> Déclaration contrôlée, dans ce cas : <input type="checkbox"/> Option pour la tenue d'une comptabilité créances / dettes		T.V.A : <input type="checkbox"/> Franchise en base <input type="checkbox"/> Réel simplifié <input type="checkbox"/> Réel normal <input type="checkbox"/> Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles si TVA estimée inférieure à un plafond de 4000 € / an
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES		
11 OBSERVATIONS : _____		
12 ADRESSE de correspondance <input type="checkbox"/> Déclarée au cadre n° _____ <input type="checkbox"/> Autre : _____ Code postal _____ Commune _____		Tél. _____ Tél. _____ Télécopie / courriel _____
13 <input type="checkbox"/> Je demande à ce que les informations enregistrées dans le répertoire Sirene ne puissent pas être consultées ou utilisées par des tiers (cf. notice). Le présent document constitue déclaration aux services fiscaux, à l'INSEE et au RSEIRL. Quiconque donne, de manière délibérée, des indications inexacts ou incomplètes, s'expose à des sanctions pénales.		
14 <input type="checkbox"/> LE DECLARANT (désigné au cadre 2) <input type="checkbox"/> LE MANDATAIRE ayant procuration Nom, prénom / dénomination et adresse _____		Certifie l'exactitude des renseignements donnés Fait à _____ Le _____ Intercalaire PEIRL <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Déclaration N° _____ SIGNATURE _____

Une notice explicative aide au remplissage de cet imprimé :

- (2) Des franchises spécifiques existent pour les **avocats**, les **auteurs**, et les **artistes-interprètes** : V. 52 [Connaître le régime fiscal applicable] (avocats) et V. 55 [Connaître le régime fiscal applicable] (auteurs interprètes). Par ailleurs dans les **DOM**, des seuils spécifiques s'appliquent (V. 50 [Connaître le régime fiscal applicable]).
- (3) Ce seuil applique aux années 2017, 2018 et 2019. Il est revalorisé tous les 3 ans.

En matière d'impôt sur le revenu, les seuils de recettes HT déterminant le régime d'imposition du bénéficiaire non commercial sont les suivants :

	Recettes HT ≤ 70 000 € (1)	Recettes > 70 000 €
Régime en matière d'impôt sur le revenu	Micro-BNC	Déclaration contrôlée
(1) Certains professionnels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée (V. <u>85 [Connaître le régime fiscal applicable]</u>)		

III. - Choisir votre organisme conventionné d'assurance maladie

12 - La protection sociale des professionnels libéraux est gérée par différents organismes selon la nature du risque couvert.

Le tableau ci-dessous synthétise les différents intervenants dans ce domaine :

SANTÉ	FAMILLE	RETRAITE		
URSSAF		CNAVPL	CNBF	Régime général CNAV
L'URSSAF est en charge du recouvrement : <ul style="list-style-type: none"> - des cotisations maladie-maternité, - des cotisations d' allocations familiales, - de la CSG et la CRDS, - et de la contribution à la formation professionnelle 		La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales gère les questions relatives aux assurances retraite de base, invalidité ou décès de la généralité des professionnels libéraux (hors compétence de la CNBF ou de la CNAV). Elle est constitué de 10 sections professionnelles représentant un groupe de métiers (2)	La Caisse Nationale des Barreaux Français gère les questions relatives aux assurances retraite obligatoire, invalidité ou décès des avocats . La CNBF encaisse les cotisations selon des règles de calcul spécifiques et	<p>A compter du 1er janvier 2018, certaines professions non réglementées ne sont plus rattachées à la CIPAV (2) mais relèvent de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale des indépendants (et donc de la Sécurité sociale des indépendants pour l'ensemble des risques). Ce changement d'affiliation s'applique toutefois progressivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès le 1^{er} janvier 2018, pour les professionnels débutant leur activité en tant que micro-entrepreneurs ; - au 1^{er} janvier 2019, pour les autres professionnels
La gestion de la protection maladie-maternité est assurée par l' agence de Sécurité sociale des indépendants (www.secu-independants.fr) Les prestations maladie-	Les prestations familiales sont versées par la CAF			

maternité sont servies par l'un des organismes conventionnés (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurances) (4)		Elle encaisse les cotisations et verse les prestations. www.cnavpl.fr	verse les prestations. www.cnbffr.fr	débutant leur activité à compter de cette date, - entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, sur option des autres affiliés à la CIPAV (3).
---	--	---	--	---

(1) Le RSI est supprimé à compter du 1er janvier 2018 (L. fin. sec. soc. 2018). Ses compétences en matière de recouvrement des cotisations sociales des indépendants sont transférées à l'URSSAF. Les Caisses régionales du RSI sont désormais dénommées "Agences de Sécurité sociale des indépendants" et seront intégrées au régime général à compter de 2020.

Pour plus d'informations : www.secu-independants.fr

(2) Les 10 sections professionnelles composant la CNAVPL sont les suivantes :

- chirurgiens-dentistes et sages-femmes (CARCDSF : www.carcdsf.fr),
- médecins (CARMF : www.carmf.fr),
- infirmiers, masseur-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO : www.carpimko.com),
- vétérinaires (CARPV : www.carpv.fr),
- agents généraux d'assurance (CAVAMAC : www.cavamac.fr),
- experts-comptables et commissaires aux comptes (CAVEC : www.cavec.fr),
- officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM : www.cavom.fr),
- pharmaciens (CAVP : www.cavp.fr),
- Une vingtaine de professions parmi lesquelles : architectes, architectes d'intérieur, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts, ostéopathes, psychologues, psychothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, chiropracteurs, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, artistes non affiliés à la maison des artistes (**CIPAV** : www.lacipav.fr),
- notaires (CPRN : <http://cprn.fr>).

(3) L'exercice de cette option sera soumis à la condition d'être à jour de ses cotisations sociales et prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. L'assuré pourra demander à bénéficier de taux spécifiques de cotisations au régime de retraite complémentaire (qui seront fixés par décret à venir).

(4) Les médecins et les auxiliaires de santé ne relèvent pas d'un organisme conventionné mais d'un régime particulier (V. [15](#)).

13 - Les organismes conventionnés ont compétence pour **servir les prestations** en matière de remboursement des soins, prestations maternité/paternité, indemnités journalières.

Des versements complémentaires peuvent éventuellement être réglés par la complémentaire santé (non obligatoire) de votre choix.

Le taux de la cotisation et les prestations servies sont strictement identiques quel que soit l'organisme.

Important

Lors de votre immatriculation auprès du CFE, vous devez choisir parmi l'un de ces organismes conventionnés celui qui gèrera votre dossier. Ce choix est formalisé sur l'imprimé P0PL que vous déposerez en mentionnant le nom de l'organisme conventionné retenu.

14 -

Nouveau

D'ici 2020, dans le cadre de la régime de la protection sociale des travailleurs indépendants, les organismes conventionnés disparaîtront et les compétences qui leur étaient accordées seront transférées à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

15 - Exception concernant les médecins et auxiliaires médicaux conventionnés - Les médecins et auxiliaires médicaux conventionnés se relèvent pas, sauf option contraire ouverte à certains médecins et aux pédicures-podologes, de l'assurance maladie des travaux non salariés. Ils relèvent d'un **régime obligatoire spécifique géré par l'URSSAF** en ce qui concerne les cotisations, **et par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)** en ce qui concerne les prestations.

Par rapport au régime des non salariés, ce régime se caractérise par des cotisations moins élevées du fait de la prise en charge d'une partie de la cotisation par les caisses d'assurance maladie, par de meilleurs remboursements pour les petits risques et par une couverture du risque décès (ce risque n'étant pas couvert dans le cadre de l'assurance maladie pour les autres professions).

Ils peuvent néanmoins demander à être affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés dès le début de leur activité ou lorsque cette facilité est prévue dans le cadre de la convention.

16 - Liste des organismes conventionnés d'assurance maladie -

ORGANISMES CONVENTIONNÉS			
Nom	Adresse	Contact	Site internet
	PROVINCE : 14 rue Charles Pathé 18934 BOURGES Cedex ILE DE FRANCE : 59-63 rue de Cambronne 75015 PARIS	Tél : 0 811 01 30 30	www.lara
	33 chemin de l'Argile CS70074 13361 MARSEILLE Cedex 10	Tél : 04 91 12 40 00	www.lesmutuefr
	CS51567		

	75739 PARIS Cedex 15	Tél : 01 44 84 16 11	www. harmonie
	11 bd Wilson CS 60019 67082 STRASBOURG Cedex	Tél : 0 969 36 32 32	www.mut

IV. - Adhérer à une association de gestion agréée

17 - Les associations agréées sont des associations à but non lucratif créées conformément à la loi de 1901 et fondées par divers organismes professionnels libéraux.

L'objet des AGA est de développer chez leurs adhérents l'usage de la comptabilité et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations fiscales et administratives.

En adhérant à une association de gestion agréée (AGA), vous pouvez bénéficier de plusieurs **avantages fiscaux** :

- ▶ vous évitez la majoration de 25% de votre bénéfice imposable si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée ;
- ▶ vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de vos frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'AGA ;
- ▶ le salaire que vous versez à votre conjoint (marié sous un régime de communauté) est intégralement déductible.

Pour en savoir plus sur ce sujet : V. [94 \[Connaître le régime fiscal applicable\]](#) et s.

A. - Conditions et modalités d'adhésion

18 - Pour pouvoir adhérer à une association de gestion agréée, vous devez exercer une **profession libérale** ou **être titulaire d'une charge ou d'un office**, dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Les personnes imposables dans la catégorie des BNC à raison de revenus non professionnels (sous-location immobilière par exemple) peuvent également adhérer sous certaines conditions.

Remarque

Si vous exercez une **activité libérale à l'étranger**, vous pouvez adhérer à une association de gestion agréée sous réserve que ces revenus proviennent d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (en pratique, Islande et Norvège) (BOI-DJC-OA-20-30-10-10, § 460, 5 juil. 2017).

19 - Les avantages fiscaux liés au statut d'adhérent à une AGA sont réservés aux personnes soumises au régime de la **déclaration contrôlée** (V. [81 \[Connaître le régime fiscal applicable\]](#)).

Toutefois rien ne vous interdit d'adhérer à une AGA si vous relevez du **régime micro-BNC** ou de **l'auto-entreprise** afin d'être accompagné.

Si vous démarrez votre activité professionnelle, vous pouvez adhérer immédiatement afin de bénéficier de conseils en gestion et de vous former en matière comptable et fiscale.

20 - Adhésion individuelle ou sociétaire - Si vous exercez votre activité à titre individuel, sans partage de recettes, c'est en votre nom que vous adhérerez à une AGA.

Si, en revanche, vous exercez au sein d'une société avec mise en commun des recettes (sociétés civiles professionnelles, société de fait, ...), c'est le groupement qui doit adhérer à l'AGA, et non les associés individuellement. Si les associés perçoivent en plus de leur quote-part de résultat dans la société des revenus professionnels à titre individuel, imposables dans la catégorie des BNC, ils devront également adhérer à titre individuel.

21 - Quand adhérer ? - Des **délais stricts** ont été prévus pour adhérer à une association de gestion agréée.

Votre adhésion doit couvrir toute une année pour que vous puissiez bénéficier des avantages liés à l'adhésion à une association de gestion agréée, et en particulier l'absence de majoration de 25 % du bénéfice imposable.

Des exceptions sont prévues pour les personnes qui adhèrent pour la première fois à une AGA dans les cas suivants :

Délais pour adhérer à une association agréée

Situation	Délai
En cas de création d'activité	Vous pouvez adhérer AGA dans les 5 mois suivant le démarrage de votre activité. Ex : Vous créez votre activité le 1 ^{er} juin 2019, vous devez adhérer au plus tard le 31 octobre 2019.
Première adhésion (hors création d'entreprise)	Vous devez adhérer au plus tard le 31 mai de l'année au titre de laquelle vous souhaitez bénéficier des avantages liés à l'adhésion. Ex : Vous n'avez jamais adhéré à une AGA et vous souhaitez bénéficier des avantages fiscaux au titre de 2019 (pour l'imposition des revenus de 2019). Vous devez adhérer avant le 31 mai 2019.
Cessation d'activité suivie de la reprise d'une nouvelle activité	Vous devez adhérer dans les 5 premiers mois de la reprise de la nouvelle activité.

B. - Missions des AGA

22 - Outre leur mission d'assistance en matière comptable et fiscale, les AGA ont pour mission de veiller aux engagements pris par les adhérents :

- ▶ **Examen de vos documents comptables** pour vérifier qu'ils existent et qu'ils sont tenus conformément à la nomenclature des professions libérales. Si vous avez recours à un expert-comptable, l'AGA sera dispensée de cet examen.
- ▶ Procéder à un **contrôle formel de votre déclaration fiscale n° 2035, vos déclarations de TVA, et de votre déclaration de CVAE**, avant de délivrer l'attestation d'adhésion. Ce contrôle consiste à s'assurer que vos déclarations sont correctement remplies et ne comportent pas d'erreurs matérielles.
- ▶

Procéder à un **examen de cohérence et de vraisemblance** de vos déclarations fiscales afin de déceler d'éventuelles anomalies apparentes et procéder à un **contrôle de régularité** pour s'assurer de la concordance entre vos déclarations et votre comptabilité.

Nouveau

- ▶ L'AGA peut demander des **pièces justificatives** dans le cadre de cet examen.
- ▶ L'AGA vous délivre un **compte-rendu de mission** (CRM) postérieurement à l'examen de cohérence et de vraisemblance et en télétransmet une copie au service des impôts.
- ▶ Elle vous fournit un **dossier d'analyse économique** de votre activité et vous indique, le cas échéant, les démarches à accomplir en cas de difficultés (mission de prévention des difficultés économiques).

V. - Ouvrir un compte bancaire professionnel

23 - L'ouverture d'un compte bancaire n'est en théorie obligatoire que pour une **société** (dans la mesure où elle dispose d'un patrimoine distinct de celui de ses associés) et pour les **commerçants**. Depuis 2015, les **auto-entrepreneurs** ont l'obligation d'ouvrir un compte bancaire distinct de leur compte bancaire privé pour enregistrer leur recettes professionnelles (en pratique, il peut s'agir d'un second compte privé ou d'un compte bancaire professionnel). Cette mesure vise à lutter contre la fraude aux cotisations sociales.

Nouveau

Toutefois, dans le cadre de l'adoption de la loi PACTE en cours devant le Parlement à ce jour, il serait question de supprimer cette obligation à l'égard des contribuables dont les recettes n'excèdent pas un certain seuil (10 000 € a priori).

24 - Pour les professionnels libéraux ? - Les entrepreneurs individuels exerçant une **activité libérale** n'ont en principe aucune obligation d'ouvrir un compte bancaire spécifique (sauf pour les auto-entrepreneurs).

Pourtant l'ouverture un compte bancaire dédié comporte des avantages comptables et fiscaux certains :

- ▶ il permet tout d'abord de **différencier vos opérations privées et de vos opérations professionnelles** et, ainsi, de simplifier la gestion de votre trésorerie ;
- ▶ disposer d'un compte bancaire professionnel permet aussi de faciliter les éventuelles opérations de **contrôle fiscal**. Il vous sera plus aisé de présenter les résultats de votre activité libérale si vous les avez enregistrées sur un compte séparé de votre compte personnel, surtout lorsque les opérations de contrôle ont lieu des mois, voire des années après leur réalisation.

Remarque

Ouvrir un compte séparé pour vos opérations professionnelles n'implique pas d'ouvrir un "compte pro" auprès de votre banque. Les frais de fonctionnement des "comptes pro" sont plus élevés que ceux des comptes particuliers.

Vous avez tout à fait le droit d'ouvrir un compte bancaire "particulier" pour vos opérations professionnelles. Les comptes pro permettent néanmoins d'accéder à des **services spécifiques adaptés à vos besoins** : disposer d'un terminal de paiement par carte bancaire ou bénéficier de prêts spécifiques.

Par ailleurs, un chargé de clientèle professionnelle sera plus sensible à vos problématiques en tant que libéral qu'un chargé de clientèle gérant un portefeuille de clients particuliers.

25 - Dès l'immatriculation de votre entreprise, vous pouvez entamer les démarches d'ouverture d'un compte professionnel qui vous permettra de disposer de moyens de paiement (notamment pour financer vos premières dépenses d'installation) et d'un relevé d'identité bancaire, ce qui facilitera certaines de vos démarches administratives (paiement de vos cotisations sociales ou du loyer de votre local professionnel par exemple).

26 - Les justificatifs à fournir pour l'ouverture d'un compte professionnel - La banque vous demandera tout d'abord de justifier de votre identité puis de lui donner des renseignements sur votre activité et le statut juridique que vous avez adopté pour l'exercer.

Les documents les plus fréquemment demandés, en fonction de votre statut :

- **Si vous exercez une profession libéral à titre individuel** : numéro SIREN / SIRET et code APE (nomenclature de votre activité).
- **Si vous exercez votre activité sous forme de société** : statuts de la société, avec éventuellement annexes aux statuts pour désigner la ou les personnes habilitées à faire fonctionner le compte et la société (représentant légal ou délégation de pouvoirs) ; extrait du journal ou attestation de parution dans un journal d'annonces légales ; extrait K-bis prouvant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- **Si vous exercez dans un local professionnel** : justificatif d'utilisation du local commercial (par exemple, bail professionnel, acte de cession de droit au bail).
- **Si votre entreprise recourt aux services d'une société de domiciliation** : copie du contrat de domiciliation et parfois même, agrément préfectoral de la société.

VI. - Souscrire une assurance professionnelle

A. - Responsabilité civile professionnelle

27 - Du fait de la technicité des prestations qu'ils rendent, les professionnels libéraux peuvent voir leur **responsabilité engagée** vis-à-vis de leurs clients lorsqu'ils ont commis des fautes leur créant un préjudice, et être condamnés à versés des dommages et intérêts, voire à des sanctions pénales et disciplinaires.

Par ailleurs, des **dommages corporels ou matériels** peuvent être causés dans l'exercice de la profession du fait du professionnel libéral lui-même ou des personnes dont il répond (salariés notamment dans l'exercice de leur emploi) ou même des choses dont il a la garde (accident au sein des locaux professionnels).

Afin d'éviter que la victime ne soit pas indemnisée en cas d'**insolvabilité du professionnel**, les membres des professions libérales sont souvent dans l'obligation de souscrire une assurance professionnelle garantissant le paiement de dommages et intérêts auxquels ils peuvent être astreints.

28 - Une obligation légale pour certaines professions libérales - Sont ainsi dans l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle :

- les **professionnels de santé** (Code la Santé publique, art. L 1142-2) : médecin, infirmier, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, vétérinaire, biologiste médical... ;
- les **professionnels du droit** (notaires, avocats, huissier de justice, mandataire judiciaire, administrateur judiciaire...)
- les **architectes et les géomètres-experts** ;
- les **experts-comptables** ;
- les **agents d'assurance** ;

- les **conseils en investissement financier**.

La responsabilité des **notaires** et des **huissiers de justice** est en outre garantie par leur bourse commune.

29 - Une faculté pour les autres professionnels libéraux - La souscription d'une assurance reste une option pour les autres professionnels libéraux. Elle est néanmoins fortement recommandée.

B. - Assurances complémentaires

30 - Les risques liés à l'exercice d'une activité sont de trois types :

- les risques liés à l'activité elle-même ;
- les risques liés aux biens ;
- les risques liés aux personnes (dirigeants et salariés).

Il est important au moment de la création de votre entreprise d'analyser les risques que vous pourriez encourir ou faire encourir aux tiers pour identifier vos besoins de couverture.

1° L'assurance multirisque professionnelle

31 - L'assurance multirisque garantit les locaux et leur contenu contre les dommages causés aux tiers et au propriétaire contre différents types de risques : incendie, explosion, événement climatique, dommage électrique, catastrophe naturelle.

Si votre entreprise est locataire d'un local professionnel, vous devrez souscrire une assurance multirisque comprenant la garantie de responsabilité envers le propriétaire et lui fournir annuellement une attestation d'assurance.

Si votre entreprise est propriétaire des locaux occupés, vous devrez souscrire une assurance multirisque comprenant les garanties valeur à neuf et pertes indirectes.

2° L'assurance perte d'exploitation

32 - En cas de sinistre grave, l'entreprise a à faire face à une **baisse d'activité souvent longue**, voire à un arrêt total de son activité entraînant des conséquences financières importantes.

L'assurance perte d'exploitation permet à l'entreprise de compenser les effets de la diminution de son chiffre d'affaires et de faire face à ses charges fixes en couvrant les frais généraux permanents (loyers, rémunération du personnel, intérêts des emprunts professionnels, ...). L'assurance peut aller jusqu'à couvrir des frais exceptionnels comme les pénalités de retard qui seraient mises à la charge de l'entreprise par suite du retard ou de l'absence de délivrance de la prestation convenue contractuellement avec un client.

La souscription d'une telle assurance est donc importante si le volume d'activité de votre entreprise est conséquent et que les montants accordés par la compagnie d'assurance sont suffisants pour couvrir les événements garantis.

33 - Les interruptions d'activité qui peuvent être couvertes dans ce cadre sont liées aux événements suivants :

- incendie, explosion, chute de la foudre ;
- accidents aux appareils électriques ;
- dégât des eaux ;
- bris de machine ;
- tempêtes, grêle et poids de la neige sur les toitures (seule la garantie tempête est obligatoire) ;

- catastrophes naturelles (garantie obligatoirement délivrée lors de la souscription du contrat d'assurance) ;
- chocs de véhicules terrestres à moteur ;
- émeutes et mouvements populaires, vandalisme ;
- attentats, actes de terrorisme (garanties obligatoirement accordées lors de la souscription).

3° L'assurance homme-clé

34 - Cette assurance couvre le risque d'accident, d'incapacité ou de décès d'une ou plusieurs personnes clé de l'entreprise et compense le préjudice subi si un tel événement survenait.

Toute personne ayant un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'entreprise peut être désignée comme homme-clé, qu'il s'agisse d'un dirigeant ou d'un collaborateur salarié.

La bénéficiaire de cette assurance sera l'entreprise (et non pas la famille ou les ayants droit de l'assuré).

4° L'assurance flotte automobile

35 - Cette assurance garantit votre entreprise contre les **risques liés à l'utilisation de tous types de véhicules** par l'entreprise pour son activité : voitures particulières, poids-lourds, deux roues....

Cette assurance se compose de deux parties :

- une garantie obligatoire : la responsabilité civile circulation dès lors qu'un véhicule est en circulation ;
- des garanties facultatives couvrant dommages, le dépannage, le prêt d'un véhicule de remplacement, les personnes, bris de glace, assistance juridique...

5° L'assurance bris de machines

36 - L'assurance "bris de machines" couvre les sinistres liés aux machines et matériels industriels mais aussi au parc informatique et aux machines électroniques (telles que les caisses enregistreuses).

La couverture de base comprend généralement la chute, le vandalisme, le dérèglement, l'échauffement, les événements naturels (tels que le vent, le gel, les tempêtes).

- ▶ Ce type d'assurance est vivement conseillée si votre équipement est coûteux, car il permet de remplacer ou de restaurer vos outils de production en cas de sinistre et de couvrir les pertes financières dues au bris accidentel.

6° Les assurances des personnes

37 - Trois grands domaines sont couverts par les assurances des personnes :

- la **mutuelle** (dirigeant et/ou salariés) qui vient en complément de l'assurance maladie obligatoire pour prendre en charge les frais de santé ;
- la **prévoyance** (dirigeant et/ou salariés) qui permet d'assurer un complément d'indemnisation en cas de maladie, invalidité, décès ;
- la **retraite complémentaire** (dirigeant et/ou salariés) qui aboutira au versement d'une pension en complément de la retraite du régime de base de Sécurité sociale.

Les assurances des personnes sont des contrats collectifs si elles concernent les salariés.

Ce sont des assurances individuelles si elles concernent des travailleurs non salariés, gérants majoritaires, individuels.

VII. - Connaître les moyens de paiement

38 - En règlement de vos prestations, vous encaisserez de votre client votre rémunération. Différents moyens de paiement existent en France :

- espèces (pièces, billets),
- chèque,
- carte bancaire,
- virement bancaire,
- prélèvement bancaire,
- effets de commerce (lettre de change par exemple).

Si le mode de règlement est en principe libre, il existe certaines obligations légales à connaître.

A. - Les paiements en espèces

39 - Règlements faisant intervenir un professionnel - Les transactions avec entre un particulier et un professionnel, ou entre deux professionnels, ne peuvent être réglées en espèces au-delà de **1 000 €** (décret n° 2015-741 du 24 juin 2015).

Jusqu'au 30 août 2015, ce seuil était fixé à 3 000 €. Cet abaissement du seuil résulte de la volonté de lutter contre les paiements frauduleux et l'anonymat dans les transactions.

Nouveau

Par exception, les paiements effectués par des personnes ayant leur **domicile fiscal à l'étranger** (non-résidents) sont quant à eux plafonnés à 10 000 € s'ils interviennent en règlement d'une dépense personnelle, ou 15 000 € quand le paiement est effectué auprès d'une personne soumise aux obligations anti-blanchiment (notaires, avocats, professionnels des assurances, de la banque, etc.)

Le plafond était fixé à 15 000 € dans les deux cas avant le 1er octobre 2018.

Afin de lutter contre le blanchiment et la revente de bijoux ou d'objets volés, un particulier qui souhaiterait vendre de l'or à un professionnel ne peut pas se faire payer en espèces (le paiement doit obligatoirement avoir lieu par chèque ou virement).

40 - Règlement de dettes fiscales - Un paiement en espèces peut être effectué jusqu'à **300 €**.

Ce plafond sera bientôt abaissé à un montant compris entre 60 € et 300 € par un décret à venir.

41 - Transactions immobilières - Vous pouvez régler une acquisition immobilière (achat d'un terrain ou d'un parking par exemple) en espèces si la transaction ne dépasse pas **3 000 €**. Au-delà le règlement doit s'effectuer par virement.

42 - Paiement d'un salaire - Le paiement d'un salaire peut être fait en espèces s'il ne dépasse pas **1 500 €** par mois (ce plafond ne s'applique pas au particulier employeur).

Au-delà, l'employeur doit obligatoirement payer par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal.

B. - Les paiements par chèque

43 - Un chèque doit être **daté** du jour de sa rédaction.

Post-dater un chèque est susceptible de donner lieu à une amende et fait encourir au créancier un risque de non-recouvrement si l'émetteur venait à décéder avant la date indiquée sur le chèque.

44 - Un professionnel libéral peut **refuser le paiement par chèque** ou imposer un montant minimal ou maximal à condition d'en avoir averti sa clientèle par voie d'affichage dans son local professionnel, ou dans ses conditions générales.

Il s'agira d'une mention du type : "les chèques ne sont pas acceptés", "ne sont acceptés qu'à partir de.....", ou "sont acceptés jusqu'à".

45 - Toutefois, les adhérents des associations de gestion agréées sont **tenus d'accepter les règlements par chèque** de leurs honoraires et doivent en informer leur clientèle. Cette information se fait sous deux formes :

- tout d'abord **par voie d'apposition d'une affichette dans leur local professionnel ;**

L'affichette doit être apposée dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou rendre des prestations de services.

En pratique, il suffira qu'elle figure soit dans le local où sont réalisées les prestations de services, soit dans la pièce où sont habituellement acquittées ces prestations

L'affichette doit pouvoir être lue sans difficulté par la clientèle.

- en indiquant **dans les correspondances et les documents officiels la mention "Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom "**

La mention doit ainsi être indiquée sur le papier à en-tête, les factures, les devis...

L'administration admet que les **professionnels de santé** se dispensent de faire figurer cette mention sur les ordonnances et les feuilles de soins qu'ils délivrent à leurs patients.

C. - Les paiements par carte bancaire

46 - Les paiements par carte bancaire sont possibles si le professionnel libéral s'est doté d'un terminal de paiement.

Il peut, s'il l'a prévu dans ses conditions générales de vente, porter à la connaissance de sa clientèle par voie d'affichage :

- la nécessité de présenter une pièce d'identité par le porteur de la carte,
- un montant minimum d'achat pour accepter le paiement par carte bancaire.

47 - Particularité pour les adhérents des associations de gestion agréées - Les adhérents des associations de gestion agréées ont l'obligation d'accepter les règlements soit par chèque, soit par carte bancaire. Ils doivent en informer leur clientèle par voie d'affichage.

Cette information se fait sous deux formes :

- tout d'abord **par voie d'apposition d'une affichette dans leur local professionnel ;**

L'affichette doit être apposée dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou rendre des prestations de services.

En pratique, il suffira qu'elle figure soit dans le local où sont réalisées les prestations de services, soit dans la pièce où sont habituellement acquittées ces prestations

L'affichette doit pouvoir être lue sans difficulté par la clientèle.

- en indiquant **dans les correspondances et les documents officiels la mention "Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire"**

La mention doit ainsi être indiquée sur le papier à en-tête, les factures, les devis...

Tout comme les règlements par chèque, l'administration devrait admettre que les **professionnels de santé** sont dispensés de faire figurer cette mention sur les ordonnances et les feuilles de soins qu'ils délivrent à leurs patients.